

Université de Montréal

Le traitement judiciaire des femmes au Canada :
Une analyse des disparités liées au genre dans le processus pénal

Par

Roxane Perrin-Plouffe

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en criminologie, option mémoire

Août 2021

© Roxane Perrin-Plouffe, 2021

Université de Montréal
École de criminologie, Faculté des arts et des sciences

Ce mémoire intitulé

Le traitement judiciaire des femmes au Canada :
Une analyse des disparités liées au genre dans le processus pénal

Présenté par

Roxane Perrin-Plouffe

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Karine Côté-Boucher

Président-rapporteur

Chloé Leclerc

Directrice de recherche

Marc Ouimet

Membre du jury

Résumé

Au cours des dernières années, plusieurs réformes pénales ont été implantées, surtout aux États-Unis, dans l'objectif d'uniformiser les pratiques des tribunaux. Alors que ces nouvelles mesures devaient empêcher l'apparition d'écarts injustifiés basés sur les caractéristiques individuelles des justiciables, les chercheurs s'entendent encore aujourd'hui pour dire que des variations liées au genre existent toujours à travers les décisions judiciaires. Les femmes feraient généralement l'objet d'un traitement plus clément, notamment à l'étape de la détermination de la peine. Cependant, très peu de cet intérêt scientifique s'est concentré sur le contexte pénal canadien. Ainsi, l'objectif général de cette étude est de vérifier si le genre influence les décisions des tribunaux criminels canadiens. Plus spécifiquement, les analyses permettent d'évaluer comment le traitement judiciaire varie selon le genre du justiciable à quatre étapes du processus judiciaire : la détention provisoire, la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité ainsi que la détermination de la peine. Pour ce faire, les données administratives de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sont examinées. Elles comprennent plus de trois millions d'accusations criminelles portées contre des adultes de 18 à 98 ans à travers le Canada, de 2007 à 2016 inclusivement. L'effet du genre est mesuré à l'aide de régressions multiples et logistiques, en contrôlant pour divers facteurs tels que les antécédents criminels et le type d'infraction. Les analyses révèlent que le genre a un effet significatif sur l'ensemble des décisions étudiées. De manière générale, une plus grande clémence est accordée aux femmes dans le processus judiciaire canadien, celles-ci ayant plus de probabilités d'obtenir une décision moins sévère que les hommes à toutes les étapes analysées. Cependant, comme les disparités liées au genre pourraient s'expliquer par des facteurs qui n'ont pas été inclus dans les modèles prédictifs, les résultats présentent certaines limites. La question entourant la légitimité du traitement différentiel des femmes lors de leur passage en justice demande à être exploré plus en profondeur.

Mots-clés : Disparité, Genre, Processus judiciaire, Traitement différentiel, Détermination de la peine, Cour criminelle, Système de justice, Canada.

Abstract

Over the past few years, several sentencing reforms have been implemented, particularly in the United States, to standardize judicial discretionary practices. Although these new measures were created to prevent unwarranted disparities related to individual characteristics, researchers agree that gender disparities still exist in various courts decisions today. Women are often given more leniency, especially at the sentencing stage. However, very little of this scientific interest has focused on the Canadian criminal context. Therefore, the main goal of this research is to analyze the influence of gender on Canadian criminal court decisions. More specifically, the study assesses how judicial treatment differs between men and women at four stages of the Canadian legal process: pre-trial detention, prosecution, conviction and sentencing. To verify this, administrative data from the Integrated Criminal Courts Survey (ICCS) are examined. They include more than 3 million criminal charges against adults aged from 18 to 98 across Canada, from 2007 to 2016 inclusively. The effect of gender is measured using multiple and logistic regressions, controlling for various factors such as criminal record and type of offense. Statistical analyses reveal that gender has a significant effect on all the decisions studied. Overall, women benefit from more leniency in the Canadian legal process, as they are more likely to receive a less severe decision than men at all stages analyzed. However, because gender disparity may be explained by factors that were not included in the predictive models, the results have certain limitations. Questions remain regarding the legitimacy of the differential treatment of women in the justice system and therefore, the gender gap should be further explored.

Keywords: Gender disparity, Judicial process, Differential treatment, Sentencing, Criminal court, Justice system.

Table des matières

Résumé	i
Abstract	iii
Table des matières	v
Liste des tableaux	ix
Liste des figures	xi
Liste des sigles et abréviations	xiii
Remerciements	2
Avis de non-responsabilité	3
Introduction	4
Chapitre 1 – Recension des écrits	6
1.1 Définitions	6
1.1.1 La question du genre	7
1.1.2 Disparité ou discrimination ?	10
1.2 Principales tendances quant à l’effet du genre sur le traitement judiciaire.....	13
1.2.1 Les disparités observées dans le processus judiciaire	13
1.2.1.1 La détention provisoire.....	14
1.2.1.2 La poursuite des accusations	16
1.2.1.3 Le verdict de culpabilité.....	19
1.2.1.4 La détermination de la peine	20
1.2.2 L’hypothèse du déplacement hydraulique de la discrétion judiciaire	24
1.3 Théories sur le traitement judiciaire différencié selon les genres	27
1.3.1 La théorie des préoccupations centrales ou <i>Focal Concerns Theory</i>	28
1.3.2 La théorie de la chevalerie et du paternalisme	29
1.3.3 La théorie du paternalisme familiale	31
1.3.4 La théorie de la femme malfaisante ou <i>Evil Woman Hypothesis</i>	32
1.4 Problématique.....	33
1.4.1 Synthèse des connaissances sur le sujet	34
1.4.2 Limites soulevées dans la littérature scientifique.....	34

1.4.3 Proposition de recherche et objectifs spécifiques	37
1.5 Cadre théorique	39
Chapitre 2 – Méthodologie	43
2.1 Source de données	43
2.1.1 L’Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).....	43
2.1.2 Les sous-groupes sélectionnés	45
2.2 Stratégies analytiques.....	46
2.3 Opérationnalisation des variables.....	48
2.3.1 Les variables dépendantes	49
2.3.1.1 L’indicateur de détention provisoire	49
2.3.1.2 L’arrêt des procédures, le retrait ou le rejet des accusations.....	50
2.3.1.3 Le verdict de culpabilité.....	51
2.3.1.4 La peine la plus sévère imposée.....	51
2.3.1.5 La décision d’incarcérer	52
2.3.1.6 La durée de l’incarcération.....	53
2.3.2 Les variables indépendantes.....	54
2.3.2.1 Les facteurs extra-légaux	54
2.3.2.2 Les facteurs légaux fixes.....	55
2.3.2.3 Les facteurs liés au processus judiciaire	56
2.3.2.4 Les facteurs contextuels	58
2.4 Forces et limites méthodologiques.....	59
Chapitre 3 – Présentation des résultats.....	63
3.1 Modèles d’analyse.....	63
3.2 Portrait descriptif des décisions selon le genre	68
3.3 Analyses multivariées	70
3.3.1 Modèle 1 - La détention provisoire	71
3.3.1.1 L’effet du genre sur la détention provisoire	73
3.3.1.2 Les facteurs prédictifs	73
3.3.2 Modèle 2 – La poursuite des accusations.....	74
3.3.2.1 L’effet du genre sur la mise en accusation.....	76
3.3.2.2 Les facteurs prédictifs	77
3.3.3 Modèle 3 – Le verdict de culpabilité.....	78
3.3.3.1 L’effet du genre sur le verdict de culpabilité	80
3.3.3.2 Les facteurs prédictifs	81

3.3.4	Modèle 4 – Le choix de la peine	82
3.3.4.1	La peine la plus sévère imposée (multinomiale).....	83
3.3.4.1.1	L’effet du genre sur le type de peine imposée	85
3.3.4.1.2	Les facteurs prédictifs	85
3.3.4.2	La décision d’incarcérer (binaire)	86
3.3.4.2.1	L’effet du genre sur la décision d’incarcérer	88
3.3.4.2.2	Les facteurs prédictifs	88
3.3.5	Modèle 5 – La durée de l’incarcération	90
3.3.5.1	L’effet du genre sur la durée de l’incarcération	92
3.3.5.2	Les facteurs prédictifs	93
Chapitre 4	– Discussion.....	97
4.1	Synthèse des résultats.....	97
4.1.1	Objectif 1 – Portrait descriptif.....	98
4.1.2	Objectif 2 – Analyses multivariées	99
4.1.3	Objectif 3 – Exploration du déplacement hydraulique des disparités	103
4.2	Implications pour le système de justice pénale	108
4.3	Une approche centrée sur le genre : retour sur les théories explicatives.....	109
4.4	Limites de l’étude.....	112
Conclusion	117
Références	119
Annexes A à I	131

Liste des tableaux

Tableau 1. – Fréquences en pourcentage des variables dépendantes et indépendantes pour chacun des modèles statistiques	64
Tableau 2. – Comparaison des fréquences en pourcentage pour les différentes décisions judiciaires selon le genre	69
Tableau 3. – Résultats d’analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait d’être détenu de manière provisoire entre 2007 et 2016 au Canada (3 blocs).....	72
Tableau 4. – Résultats d’analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet d’accusation entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)	75
Tableau 5. – Résultats d’analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un verdict de culpabilité suite à un plaidoyer de non-culpabilité entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)	79
Tableau 6. – Résultats d’analyses de régression logistique multinomiales prédisant le type de peine reçue entre 2007 et 2016 au Canada, en comparaison avec la peine de prison	83
Tableau 7. – Résultats d’analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir une peine de prison entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs).....	87
Tableau 8. – Résultats d’analyse de régression multiple prédisant la durée des peines de prison (log) pour les adultes entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)	91
Tableau 9. – Tableau synthèse des résultats spécifiques à la variable du genre suite aux analyses multivariées pour l’ensemble des décisions judiciaires.....	100
Tableau 10. – Tableau synthèse de l’influence du genre sur les décisions judiciaires avant et après l’ajout des facteurs liés au processus judiciaire	107

Liste des figures

Figure 1. – Synthèse de la variance expliquée (R^2) par les différents groupes de facteurs suite aux analyses multivariées pour cinq décisions judiciaires	105
--	-----

Liste des sigles et abréviations

BND : Besoins nationaux de données

CCSJ : Centre canadien de la statistique juridique

EITJC : Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

LN : Log naturel (fonction)

OR : *Odds ratio* (mesure statistique de rapport de cotes)

*À toutes celles qui doutent
Étouffées par leur propre scepticisme
Hésitantes lorsque vient le temps de prendre la parole
Freinées par le poids d'un peuple qui les veut en silence
Et à toutes celles remises en doute
Hâtivement réduites à ce dont on les croit capables
Cramponnées seules à leurs fragiles convictions
Enterrées sous l'indifférence d'un regard qui se croit maître*

*Face à cette société qui peine à changer
Le brasier qui se révolte en vous
Laissez-le s'enflammer
Car c'est en éclairant la raison
Que les mœurs tomberont dans l'ombre*

Remerciements

Ces quelques lignes sont en l'honneur de toutes les personnes qui m'ont accompagné de près ou de loin dans la rédaction de ce mémoire. Ce fut deux années remplies de rebondissements, et je doute que je n'y sois parvenu sans vous.

D'abord, je désire exprimer toute ma gratitude envers Chloé, ma directrice de recherche. Merci pour l'ouverture, pour la disponibilité et surtout pour la confiance que tu m'as accordée pendant ces deux longues années. Tu m'as maintes fois guidée vers de nouvelles opportunités de recherche et c'est un peu grâce à toi si je poursuis aujourd'hui mon cheminement au doctorat. Malgré la pandémie qui, à mi-parcours, a envahi notre quotidien et nous a extirpé énormément de temps et d'énergie, tu étais là. Merci d'avoir supporté ma légère procrastination et mes demandes faites à la dernière minute. L'indépendance et l'autonomie dont j'ai disposé avec toi m'ont offert une immense liberté dans mon parcours académique et je suis extrêmement reconnaissante d'avoir pu bénéficier de tes conseils, de ton support et de ton expertise.

Puis, je veux remercier mes parents, qui n'ont jamais douté de moi un seul instant. Maman, papa, vous avez cru en mes capacités avant même que je n'y croie moi-même, et pour ce soutien inconditionnel depuis mes débuts, je vous dois tout. Vous m'avez transmis le courage de suivre mes passions sans jamais les remettre en cause, en dépit d'un système qui tend à faire le contraire. J'espère que vous lirez ces pages en sachant que vous avez contribué, d'une manière ou d'une autre, à leur réalisation.

Finalement, je souhaite glisser quelques mots à Andrea, ma meilleure amie, qui était à mes côtés lors de mes nombreux épisodes de découragement, de doute et d'angoisse. On raconte que la période de rédaction d'un mémoire est un processus exigeant, laborieux, mais surtout, solitaire. Tu as fait en sorte que ce le soit beaucoup moins. Merci de m'avoir fait croire que je pouvais tout affronter, et merci de me le rappeler à toutes les fois où j'y crois un peu moins.

Avis de non-responsabilité

Les analyses contenues dans ce mémoire ont été réalisées au Centre interuniversitaire québécois de statistiques sociales (CIQSS), membre du Réseau canadien des centres de données de recherche (RCCDR). Le centre offre aux chercheurs de diverses disciplines l'accès aux microdonnées détaillées des enquêtes de Statistique Canada, en plus d'entretenir les espaces, les équipements et les services nécessaires pour exploiter ces bases de données. Bien que les recherches et les analyses aient été faites à partir des données de Statistique Canada, les opinions exprimées ne représentent pas celles de Statistique Canada.

Les activités du CIQSS sont rendues possibles grâce à l'appui financier du Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH), des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), de Statistique Canada, du Fonds de recherche du Québec – Nature et Technologie (FRQNT), du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS), en plus de l'ensemble des universités québécoises qui participent à leur financement, dont l'Université de Montréal. Les idées exprimées dans ce texte sont celles des auteurs et non celles des partenaires financiers.

Introduction

Il est connu que toute affaire criminelle tombe sous la responsabilité de l'État. Ce dernier définit les infractions punissables par la loi ainsi que les différentes dispositions pénales associées à leur commission. C'est notamment pour garantir la sécurité publique que le gouvernement se donne le droit d'agir lors du non-respect de ses règlements. Pour qu'un crime soit sanctionné, plusieurs étapes sont nécessaires et celles-ci passent en grande partie par le système de justice pénale. Toutes les décisions prises dans le déroulement d'une affaire sont déterminantes pour les individus faisant face à des accusations criminelles. Toutefois, face au pouvoir répressif de l'État, les citoyens possèdent certains recours pour assurer le respect de leurs droits fondamentaux dans les sociétés démocratiques. L'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne garantit par exemple l'égalité devant la loi, c'est-à-dire un traitement égal pour tous, indépendamment de la race, de la religion, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, *du sexe*, de l'âge ou des déficiences physiques ou mentales de chacun. Le traitement judiciaire ne devrait donc jamais être discriminatoire.

Il semble toutefois que le passage dans le système de justice soit expérimenté différemment selon les individus en question. Les femmes, par exemple, forment un groupe ayant des interactions particulières avec les tribunaux et les acteurs judiciaires qui y travaillent. Le plus récent rapport de 2020 sur l'état du système de justice pénale réalisé par le ministère de la Justice du Canada met d'ailleurs l'accent sur la façon dont les femmes sont traitées au sein du système. Il se penche plus particulièrement sur les moyens pour remédier aux inégalités systémiques et améliorer l'expérience vécue par les femmes, plus spécialement les femmes autochtones, à toutes les étapes de l'administration de la justice. L'examen des pratiques pénales canadiennes est donc pertinent pour comprendre comment celles-ci sont appliquées par les acteurs judiciaires. La comparaison du traitement reçu par les accusés au fil du processus judiciaire est alors nécessaire. Dans une perspective où la justice devrait être impartiale, les écarts de traitement liés aux caractéristiques individuelles des justiciables constituent une avenue d'étude intéressante dans le sens où ces disparités n'auraient pas toujours lieu d'être et pourraient représenter un traitement discriminatoire envers certains groupes. Alors que le système devrait empêcher l'apparition d'écarts injustifiés basés sur le sexe de l'individu, la problématique d'inégalité de traitement, particulièrement à

l'étape de la détermination de la peine, continue de faire l'objet d'une grande attention de la part des chercheurs dans le monde académique. De manière générale, une tendance se maintient dans la littérature, soutenant la présence de disparités liées au genre dans l'administration de la justice. Les résultats semblent toutefois manquer de constance à travers les décisions, et peu d'études s'intéressent spécifiquement au contexte pénal canadien.

À la lumière de cette réflexion, une question fait surface : le genre du justiciable a-t-il une influence sur le traitement qu'il reçoit aux différentes étapes du processus judiciaire canadien ? Pour y répondre, des analyses comparatives entre les genres sont réalisées pour cinq décisions judiciaires prises entre 2007 et 2016 par les tribunaux de juridiction criminelle au Canada.

Le mémoire est composé de quatre grands chapitres. Tout d'abord, la recension des écrits pose les bases empiriques de l'étude grâce à un sommaire des connaissances actuelles sur le sujet. La problématique de recherche ainsi que le cadre théorique se retrouvent à la fin du chapitre. La problématique permet de justifier la pertinence du projet ainsi que sa contribution scientifique, alors que le cadre théorique propose une approche centrée sur le genre. Le chapitre de la méthodologie fournit quant à lui un portrait détaillé de la base de données et des stratégies analytiques utilisées. La méthode inclut également la façon dont chacune des variables est opérationnalisée dans le cadre des analyses. Le chapitre trois présente les principaux résultats de recherche. En plus d'une description générale des statistiques de chaque échantillon, c'est au cœur de ce chapitre que se retrouvent les différents modèles prédictifs résultant des analyses de régressions. Ces modèles sont décomposés et interprétés de manière à soulever les principales conclusions de l'étude. Finalement, le dernier chapitre propose une discussion des résultats et un retour sur les trois objectifs initiaux. Les implications pour le système de justice canadien sont également abordées, suivi d'un retour sur les théories explicatives. Les limites de la recherche sont finalement présentées à la fin du dernier chapitre.

Chapitre 1 – Recension des écrits

Une littérature scientifique riche et complexe traite de la question des disparités liées au genre dans le système de justice pénale. Cependant, avant de s’attarder aux grandes conclusions de ces études, certaines définitions doivent être établies dans le but de mieux comprendre les fondements sur lesquels s’appuient les auteurs dans leurs écrits sur le sujet. Ainsi, la première section de ce chapitre vise d’abord à approfondir le concept du genre. Par la suite, une distinction entre les notions de disparité et de discrimination est proposée. Une fois ces concepts démêlés, une deuxième section permet de détailler les grands constats de la littérature scientifique sur les disparités liées au genre aux différentes étapes du processus judiciaire. Les étapes recensées sont la période de détention provisoire, la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité ainsi que la détermination de la peine. L’hypothèse du déplacement hydraulique de la discrétion des acteurs judiciaires est également expliquée. Celle-ci souligne la possibilité d’une reproduction des disparités liées au genre tout au long du processus pénal. La troisième section présente les quatre principales théories explicatives quant aux différences de traitement entre les hommes et les femmes dans le système pénal. Ces théories sont reprises par de nombreux auteurs pour donner un sens aux résultats de leurs analyses. La recension des écrits se poursuit par la présentation de la problématique de recherche. Cette quatrième section est composée d’une brève synthèse des connaissances sur le sujet, des limites de la littérature ainsi que de la proposition de recherche. Le cadre théorique est présenté à la cinquième et dernière section du chapitre.

1.1 Définitions

En première partie, il importe de définir quelques concepts essentiels qui reviendront à maintes reprises dans l’étude et qui demandent un approfondissement. En premier lieu, le concept du genre est examiné dans le but de comprendre la pertinence de cette notion pour discuter de la problématique dont il est question ici. Par la suite, une piste de réflexion est présentée quant aux subtiles distinctions entre la disparité dite justifiée au sein du système judiciaire, et celle qui peut être qualifiée de discriminatoire.

1.1.1 La question du genre

Dans un premier temps, quelques explications sont avancées concernant le concept du genre, qui représente la variable clé de la présente recherche. Comme mentionné plus tôt, une comparaison entre le traitement judiciaire des femmes et celui des hommes sera réalisée. Conséquemment, les termes *sexe* et *genre* apparaissent comme les plus adaptés pour décrire la principale caractéristique à l'étude. Cependant, ces deux notions, souvent utilisées de manière interchangeable, possèdent chacune un sens et une définition précise qui demandent à être clarifiés. Il est à noter que malgré les distinctions qui sont présentées ci-dessous, ces concepts demeurent intimement liés entre eux.

D'une part, le sexe réfère à l'ensemble de caractéristiques physiques et physiologiques que l'on retrouve chez les humains, tels que la génétique, les hormones et l'anatomie (Instituts de recherche en santé du Canada, 2018). Ainsi, d'un point de vue élémentaire, l'homme se distingue de la femme grâce à certains attributs biologiques qui lui sont propres. En omettant les variations existantes quant à l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, le sexe est intimement lié à la biologie et il possède ainsi un caractère immuable ou permanent (Guionnet, s.d.). D'autre part, le genre, de l'anglais « gender », est compris différemment selon les auteurs. Butler (1990) affirme même qu'il n'existe pas de consensus sur sa définition exacte. Dans son célèbre essai féministe *Le deuxième sexe*, Simone de Beauvoir (1949) est l'une des premières à avoir distingué le sexe biologique inné du sexe social acquis. Elle propose l'idée que l'identité sexuelle soit en fait un construit social, historique et culturel transmis à travers divers processus de socialisation au cours d'une vie (de Beauvoir, 1949). Dans les années qui s'ensuivent, cette définition est reprise par de nombreuses études féministes pour dénoncer les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes (Guionnet, s.d.). La notion de genre est alors devenue un terme commun dans le langage courant grâce aux mouvements féministes et aux efforts intellectuels pour comprendre les dynamiques de pouvoir entre les femmes et les hommes (Acker, 1992). Si l'on reprend la définition de Raewyn Connell (1985; 1995), sociologue australienne de renommée pour ses travaux sur les rapports de domination entre les hommes et les femmes, le genre représente une structure sociale permettant de mettre en place, de modifier et de renforcer une hiérarchie sur la base de l'appartenance à une catégorie sexuelle. L'ensemble des rôles, normes, attitudes et comportements que la société juge plus appropriés pour un sexe que pour un autre est impliqué dans cette structure. Le genre apparaît

ainsi comme un élément constitutif des relations sociales, fondé sur les différences perçues en fonction du sexe et sur le pouvoir dérivé de la valeur que l'on accorde à ces différentes perceptions (Chow, 2003). Il est donc relationnel, social, mais également fluide : il évolue de manière constante en fonction du contexte social et historique dans lequel il prend place. Selon cette description, les normes genrées ne seraient donc ni immuables ni naturelles (Guionnet, s.d.).

Pour la présente étude, le fait de traiter les différences de traitement entre les hommes et les femmes comme étant des différences strictement liées au sexe laisserait croire à des écarts basés sur un attribut inné et fixe de la population à l'étude. L'utilisation du terme *sexe* limiterait ainsi l'interprétation de l'effet causal recherché : ce serait une caractéristique individuelle, biologique et immuable qui se trouverait à la source de certaines disparités au sein du système judiciaire. En revanche, le concept de genre comporte un intérêt supplémentaire face à la problématique étudiée. Il permet de remettre en question certaines réalités sociales décrites comme innées ou inaltérables (Guionnet, s.d.). Le genre devient ainsi une façon de concevoir les inégalités sociales à travers les différences de traitement entre les hommes et les femmes (Acker, 1992). Pour l'analyse de ces différences, l'interrogation selon le genre apparaît alors essentielle pour mieux comprendre les rôles sociaux qui s'y rattachent. L'ensemble des constructions sociales qui divisent les sociétés en catégories homme et femme peuvent, de cette façon, être prises en considération (Acker, 1992). Le simple aspect biologique associé au sexe laisserait de côté une importante perspective explicative quant à l'existence des écarts de traitement, soit le caractère acquis, variable et évolutif du fait d'être un homme ou une femme (Chrisler et Lamer, 2016).

Différents chercheurs étudiant l'influence des caractéristiques individuelles sur les décisions en matière de justice pénale soulignent l'importance d'une analyse axée sur le genre. Zatz (2000), par exemple, explique qu'elle utilise le sexe exclusivement pour référer à la classification des individus comme homme ou femme sur la base du critère biologique. En parallèle, le genre lui permet plutôt de considérer les aspects socialement appris liés à l'identité sexuelle de chacun, et donc la façon dont ceux-ci modèlent et conditionnent les jugements des acteurs judiciaires (p.511). À l'image des définitions présentées plus haut, l'auteure ajoute que le genre d'un individu ne représente pas une catégorie ou un simple attribut, mais plutôt un processus dynamique où se construisent des habitudes et des manières d'être particulières à chaque sexe (Zatz, 2000). Starr (2014) propose un

point de vue semblable dans son article portant sur les disparités au sein du système judiciaire américain. Elle approfondit d'ailleurs la réflexion en soutenant que l'usage des termes appropriés pour différencier les hommes des femmes permettrait une meilleure cohérence théorique au moment de conclure à un lien de causalité entre les variables. En effet, sur la base des travaux de Greiner et Rubin (2011) cités dans son étude, inférer un effet causal entre une caractéristique dite immuable (comme le sexe) et un phénomène d'une durée définie (comme une décision judiciaire) pourrait entraîner un biais conceptuel important. L'incohérence viendrait d'abord du choix de considérer le sexe comme un trait fixe qui ne change pas au cours de la vie d'un individu, mais aussi du fait de conclure à une relation de cause à effet entre le sexe et le traitement reçu lors du passage dans le système de justice (Starr, 2014). La solution proposée par Greiner et Rubin (2011) et appuyée par Starr (2014) repose donc sur un changement d'approche face à la variable en question. Une meilleure conceptualisation permettrait de traiter du sexe non pas comme un attribut biologique, immuable et propre à l'individu, mais plutôt comme une appréciation genrée de l'accusé par les décideurs en fonction des normes sociales en vigueur. Conséquemment, cela mène à l'emploi de termes plus adaptés, comme celui de « *perceived gender* » (Greiner et Rubin, 2011). L'objectif de cette méthode est de représenter adéquatement la façon dont les acteurs judiciaires jugent et traitent des hommes et des femmes en fonction de leur genre, au moment précis des décisions judiciaires.

Pour la suite de l'étude, le choix de faire usage d'une approche axée sur la notion de *genre* pour discuter des différences de traitement entre les hommes et les femmes reposent sur les nuances présentées ci-dessus. Il s'appuie également sur les propos avancés par Greiner et Rubin (2011) qui suggèrent qu'une bonne conceptualisation des variables individuelles mène à une meilleure cohérence théorique au moment de l'interprétation des relations de causalité. La variable au centre des analyses n'est donc pas le sexe de l'accusé, mais bien son genre. En sciences sociales, l'utilisation de la notion de genre est d'ailleurs beaucoup plus répandue dans la littérature scientifique (Archer et Lloyd, 2002). Dans le cadre de cette recherche, l'accent est mis sur le fait que les distinctions qui cherchent à être exposées reposent davantage sur des fondements sociaux et culturels, et non sur des fondements biologiques. En effet, l'utilisation du terme *sexe* aurait réduit la portée de l'analyse des disparités entre les hommes et les femmes en limitant les explications à des attributs biologiques naturelles, involontaires, mais surtout, rigides à toute forme de

transformation. Le but de ce mémoire est avant tout de discuter de la façon dont la perception de l'identité sexuelle associée aux normes sociales et culturelles peut avoir une influence sur le traitement donné par les acteurs judiciaires au moment du passage dans le système de justice. Starr (2014) l'explique très clairement à la page 136 de son article :

« The question of interest is not whether, had the defendant had the opposite gender his or her entire life, her outcome would have been different [...]. Rather, it is whether the criminal justice system appears to treat men and women differently conditional on their arrest offence and the other characteristics that are observed by decision-makers at the time of the case. » (p.136).

1.1.2 Disparité ou discrimination ?

Dans un deuxième temps, comme l'étude propose d'examiner l'effet du genre sur le traitement judiciaire, il est important de réfléchir à la façon dont les différences observées peuvent être interprétées. Les concepts de disparité et de discrimination sont largement utilisés pour parler des écarts entre les hommes et les femmes, mais peu de travaux prennent le temps d'approfondir adéquatement leur sens et leur signification. Voici donc quelques précisions quant à ces deux notions.

Selon Le Grand Robert de la langue française (s.d.), le terme *disparité* est défini soit comme une « absence d'accord et d'harmonie entre les éléments », soit comme une « divergence entre deux éléments créant une situation de déséquilibre ». La *discrimination*, quant à elle, est présentée comme « le fait de séparer un groupe social des autres en le traitant plus mal » (Le Grand Robert, s.d.). À la lumière de ces définitions, il est possible de constater que la nature et la force de chacun de ces concepts ne sont pas équivalentes. Alors que la disparité renvoie à une situation de déséquilibre entre deux composantes, la discrimination semble impliquer un traitement intentionnellement moins bon envers un certain groupe. Appliqué à la présente étude, le concept de disparité fait référence à un simple écart statistique reflétant un traitement judiciaire différent pour les hommes et les femmes, sans toutefois attribuer d'explications quant à l'existence de ces différences. Pour sa part, la discrimination, par son caractère injuste et inéquitable, suppose de

manière implicite un processus discriminatoire menant à des inégalités de traitement entre les hommes et les femmes, une accusation beaucoup plus lourde pour le système de justice.

À titre d'exemple, l'étude de Mustard (2001) sur la détermination de la peine et ses facteurs d'influence présente deux façons d'interpréter les écarts entre les sentences pour des crimes semblables. D'un côté, l'auteur explique que les différences observées pourraient être considérées comme des disparités normales et appropriées selon le contexte et l'individu en question. En effet, comme les acteurs judiciaires possèdent un pouvoir discrétionnaire important, celui-ci pourrait être utilisé de manière légitime dans l'évaluation des facteurs ayant une incidence sur la sentence à imposer. La prise en compte de certaines caractéristiques personnelles lors de la détermination de la peine entraînerait alors des variations entre les accusés, mais demeurerait dans l'ensemble un raisonnement justifié, quoique difficilement mesurable (Mustard, 2001). D'un autre côté, les différences de traitement entre les individus pourraient être perçues comme illégitimes ou inappropriées, découlant d'un jugement discriminatoire de la part des acteurs judiciaires qui n'aurait pas lieu d'être. Cette seconde interprétation se rapporte au concept de discrimination. L'auteur souligne cependant la difficulté de différencier ces deux explications de manière empirique, et plusieurs chercheurs en viennent à la même conclusion (Bindler et Hjalmarsson, 2020; Ouellet, 2012; Starr, 2014; Vanhamme et Beyens, 2007).

La discrimination serait donc un concept particulièrement complexe à prouver dans la pratique. La principale raison est énoncée de façon précise dans l'étude de Vanhamme et Beyens (2007) : « ce ne sont [...] pas les caractéristiques des accusés qui peuvent en soi expliquer les discriminations, mais bien leur interprétation, en association avec l'évaluation du degré de faute et de dangerosité » (p.207). Le processus de prise de décision, notamment lors de la détermination de la peine, renferme une part d'interprétation subjective de différents facteurs individuels et contextuels. Ainsi, il apparaît crucial de faire preuve de prudence dans l'analyse et l'interprétation des différences observées entre les peines imposées, ou dans toute autre décision du processus judiciaire. Starr (2014), par exemple, fait le choix de ne jamais qualifier les écarts qu'elle observe entre les hommes et les femmes comme de la discrimination liée au genre. L'auteure présente plutôt ses résultats comme des « disparités non expliquées » lorsqu'une différence persiste malgré un contrôle statistique rigoureux. Cette terminologie permet de prendre en considération une limite

importante de la recherche quantitative, soit la possibilité que certains facteurs explicatifs n'aient pas été intégrés aux modèles d'analyse permettant de calculer l'effet d'une variable indépendante sur une variable dépendante. Le concept utilisé par Starr (2014) reconnaît donc que les disparités liées au genre qui demeurent inexplicées pourraient s'expliquer autrement, vu la difficulté (voire l'impossibilité) d'inclure la totalité des facteurs motivant une décision dans un modèle statistique.

Par conséquent, lorsque viendra le temps de présenter les résultats des analyses quantitatives, l'idée de maintenir une certaine réserve quant à l'emploi du terme *discrimination* sera retenue. En sachant que l'ensemble du mécanisme décisionnel des juges ne peut se conceptualiser à l'aide de variables quantitatives de manière exhaustive, une telle précaution paraît appropriée pour la présente étude. La notion de « disparité non expliquée » utilisée par Starr (2014) sera d'ailleurs reprise pour nommer les différences qui seront relevées à ce stade, évitant ainsi toute allégation hypothétique.

La présence d'écarts non expliqués entre les hommes et les femmes dans les décisions judiciaires incite souvent les chercheurs à se questionner sur la source de ces différences. Face à certains résultats plus préoccupants, différentes théories sont avancées dans le but de répondre au questionnement central qui en découle, à savoir pourquoi de telles disparités existent au sein du système de justice. C'est à cette étape précise de l'analyse que l'hypothèse de la discrimination peut être soulevée de manière justifiée, soit au moment de l'interprétation des résultats. Au-delà d'un simple portrait statistique de la situation, la majorité des études portant sur les différences de traitement entre les hommes et les femmes propose des explications alternatives à la disparité « non expliquée » ou « légitime » liée au genre qui est observée (voir la méta-analyse de Bontrager et ses collègues (2013) pour une synthèse de plusieurs études sur le sujet). Ce sont toutefois des pistes de réponse qui ne peuvent pas toujours être testées de manière empirique, d'où leur caractère présomptif. Ces différentes théories, qui seront présentées plus tard dans la recension des écrits, permettent d'éclairer le raisonnement possible des acteurs judiciaires menant à un traitement différentiel chez les femmes accusées. Ici, si le concept de discrimination est employé pour qualifier la façon dont les femmes peuvent être perçues et traitées au sein du système pénal, la portée de l'affirmation est limitée par son fondement hypothétique. L'idée d'un traitement discriminatoire selon le genre conserve effectivement une part d'incertitude dans le sens où il n'est pas toujours vérifiable par des données concrètes, comme discuté précédemment. Ainsi, avancer

que le système de justice canadien est discriminatoire devra, dans le cadre de ce mémoire, demeurer une hypothèse. La notion de discrimination ne sera pas pour autant exclue des réflexions qui seront présentées au fil des pages suivantes.

1.2 Principales tendances quant à l'effet du genre sur le traitement judiciaire

Maintenant que les concepts liés au sujet central de l'étude ont été présentés, il importe de vérifier si les connaissances scientifiques actuelles permettent de mettre en lumière de telles disparités. Une recension des principaux résultats obtenus dans les études analysant l'effet du genre aux différentes étapes du processus judiciaire est donc effectuée dans le but d'en dégager les grandes tendances. Le processus pénal est décomposé en quatre étapes qui apparaissent comme étant déterminantes dans la progression d'une cause criminelle, soit les décisions concernant la détention provisoire, la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité ainsi que la détermination de la peine, qui inclut la peine imposée ainsi que sa durée. Pour clore la section, la théorie de la discrétion hydraulique est mise de l'avant. Celle-ci offre une explication quant à l'apparition de la disparité dans le processus judiciaire, mais surtout quant à son déplacement à travers celui-ci selon le niveau de la discrétion des acteurs judiciaires.

1.2.1 Les disparités observées dans le processus judiciaire

Les études cherchant à mettre en lumière la présence d'écarts entre les hommes et les femmes dans les différentes décisions judiciaires sont nombreuses. La principale question à laquelle les auteurs tentent de répondre est la suivante : le genre a-t-il une influence sur le traitement reçu par les accusés au fil des procédures pénales ? Pour y arriver, plusieurs facteurs sont pris en considération dans le but d'expliquer le maximum de variation possible. L'effet de ces variables étant contrôlé, cela laisse supposer que le genre de l'accusé possède un impact à lui seul sur les différentes décisions. Techniquement, les caractéristiques individuelles telles que le genre ne devraient pas être prises en compte dans la prise de décision, mais comme plusieurs recherches en témoignent,

ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Pour répertorier de manière exhaustive et rigoureuse comment ces disparités se présentent dans le système pénal, Starr (2014) propose qu'un maximum de décisions soit analysé. Toutefois, la majorité des études qui portent sur l'influence du genre dans le système judiciaire se concentre sur une étape à la fois, principalement celle de la détermination de la peine (Johnson et Stewart, 2016). Les quelques auteurs qui se sont penchés sur les différences entre les hommes et les femmes au-delà des peines imposées révèlent des résultats généralement moins homogènes (Spohn et Spears, 1997). Voici donc les différentes conclusions qui ressortent de ces études.

1.2.1.1 La détention provisoire

Le cheminement d'une affaire criminelle à la cour débute généralement à la suite d'une intervention policière (ministère de la Justice du Québec, 2017). Si la preuve que l'individu a commis une infraction criminelle est évaluée comme étant suffisante par les procureurs de la Couronne, les accusations sont alors portées et le juge peut prendre la décision de détenir temporairement l'accusé jusqu'à son procès ou sa sentence si certains critères sont respectés. À la lumière de l'article 515 (10) du Code criminel du Canada (L.R.C, 1985), trois principaux motifs peuvent justifier une telle décision : la détention peut être jugée nécessaire pour assurer la présence de l'accusé au tribunal, pour garantir la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes de l'infraction, des témoins ou des personnes âgées de moins de dix-huit ans, ou pour éviter de miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

Un certain nombre d'études analysant l'étape de la détention provisoire semblent conclure que les décisions entourant celle-ci sont influencées par le genre de l'accusé (Ball et Growette Bostaph, 2009; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Pinchevsky et Steiner, 2016). Plusieurs autres travaux de recherche, quoique moins récents, présentent des résultats concordants, soit que le genre est pris en considération par les juges à cette étape du processus judiciaire (Daly, 1987; Frazier et coll., 1983; Katz et Spohn, 1995; Kruttschnitt, 1984; Moulds, 1978; Parent, 1986; Steury et Frankl, 1990). Généralement, les décisions qui sont incluses à ce stade sont la liberté sous caution ainsi que le montant de celle-ci

(applicable aux États-Unis), mais également le choix de maintenir ou non l'accusé en détention jusqu'au moment du procès.

De manière plus précise, un traitement préférentiel serait accordé aux femmes en ce qui a trait à la mise en liberté provisoire, celles-ci ayant plus de probabilités d'être remises en liberté suite à leur arrestation (Daly, 1987; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Katz et Spohn, 1995; Kruttschnitt, 1984; Pinchevsky et Steiner, 2016; Steury et Frank, 1990). Le genre aurait également un impact sur le type de conditions imposées lors de la remise en liberté, des conditions non monétaires étant plus fréquentes chez les femmes (Demuth et Steffensmeier, 2004; Nagel, 1983; Steury et Frank, 1990). Les résultats sont toutefois divisés concernant le montant de la caution, c'est-à-dire le prix à payer pour obtenir une liberté provisoire. Alors que certains observent un montant généralement moins élevé pour les femmes (Demuth et Steffensmeier, 2004; Katz et Spohn, 1995; Pinchevsky et Steiner, 2016), d'autres auteurs concluent que le genre n'a pas d'influence sur la somme demandée (Kruttschnitt 1984; Parent, 1986; Steury et Frank, 1990; Turner et Johnson, 2006).

Au-delà de ses conclusions générales, l'ajout de certaines variables pourrait avoir un effet sur les différences observées à ce stade. Dans une étude réalisée en 1985 par Kruttschnitt et McCarthy, des variations intéressantes sont mises en lumière par rapport à l'effet du genre sur la décision de détenir l'accusé de manière provisoire. Outre la plus grande clémence accordée aux femmes lors de la mise en liberté provisoire, les auteurs observent que l'ajout du statut d'emploi augmente cet écart de manière significative. Le contrôle social familial, quant à lui, l'élimine presque en totalité. D'une part, le fait d'avoir ou non un emploi ferait gonfler l'impact du genre sur la détention provisoire, car le travail rémunéré serait associé aux hommes et cela les maintiendrait dans une catégorie de délinquance masculine bien à part (Kruttschnitt et McCarthy, 1985). D'autre part, la prise en compte des responsabilités liées à la famille, telles que le fait d'être marié ou d'avoir des enfants, diminuerait considérablement l'effet du genre, car le contrôle social familial expliquerait une partie des écarts de traitement à lui seul (Kruttschnitt et McCarthy, 1985). Daly (1987) intègre un facteur semblable dans ses modèles statistiques, soit les responsabilités familiales, et en vient à la même conclusion. L'effet du genre sur la détention provisoire s'expliquerait plutôt par le niveau de responsabilités familiales, généralement différent pour les hommes et pour les femmes. En effet,

une plus grande indulgence serait accordée aux individus possédant un certain nombre de responsabilités, alors qu'un traitement plus sévère serait réservé à ceux n'en ayant pas. Les variables liées au statut marital et familial semblent donc avoir un impact considérable dans les décisions entourant la détention provisoire (Daly, 1987; Kruttschnitt, 1984; Kruttschnitt et McCarthy, 1985).

À la lumière de ces résultats, il est possible de constater que peu d'études récentes se concentrent spécifiquement sur les disparités liées au genre à l'étape de la détention provisoire, et encore moins dans le contexte canadien. Pourtant, l'importance de la mise en liberté provisoire dans l'analyse du traitement différentiel lié au genre pour l'ensemble du processus judiciaire est soulignée dans plusieurs études (Albonetti, 1991; Bernstein et coll., 1977; Frazier et coll., 1983; McCoy, 1984; Spohn, 2009; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014). La majorité des chercheurs s'entendent effectivement pour dire que la détention provisoire serait déterminante pour la suite des décisions, en particulier pour la détermination de la peine. Un accusé détenu à la suite de son arrestation aurait effectivement plus de probabilités de subir un traitement sévère aux étapes suivant sa détention provisoire (Albonetti, 1991; Frazier et coll., 1983; Freiburger et Hilinski, 2010; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014; Steffensmeier et coll., 1998). Ainsi, soulever la présence d'écarts liés au genre dès le début des procédures judiciaires apparaît comme essentiel pour une compréhension optimale des différences liées au genre dans le système pénal.

1.2.1.2 La poursuite des accusations

Après les décisions concernant la mise en liberté provisoire de l'accusé, le procureur de la Couronne peut choisir en fonction de la preuve s'il maintient ou non les accusations criminelles portées contre l'individu (ministère de la Justice du Québec, 2017). Différents jugements peuvent alors être émis, comme l'arrêt des procédures, le retrait de l'accusation et le rejet de l'accusation. Par contre, si les poursuites sont maintenues, la preuve est dévoilée. Une fois que les preuves sont évaluées, le procureur, l'accusé et l'avocat de la défense peuvent alors se rencontrer avant toute comparution pour négocier un règlement. C'est ce qui est couramment appelé la négociation du plaidoyer de culpabilité. Cette négociation se termine généralement par une entente, soit le plus souvent une sentence réduite à condition que l'accusé consente à plaider coupable pour les chefs d'accusation portés contre lui (ministère de la Justice du Québec, 2017). Cette procédure, dite

informelle, permet aux avocats impliqués dans la cause de déterminer la peine à imposer en fonction des informations qu'ils possèdent. Toutefois, c'est au juge que revient la décision finale d'accepter ou non la recommandation proposée. Dans la majorité des causes criminelles, des négociations de plaidoyer sont réalisées et l'entente commune est généralement acceptée par le juge (Leclerc et Euvrard, 2019).

Les décisions qui se déroulent au stade de la poursuite des accusations relèvent donc principalement du pouvoir discrétionnaire des procureurs, et moins de celui du juge. Dans la littérature scientifique, peu d'études se sont penchées spécifiquement sur ce type de décision. Dans les années 1980, Parent (1987) souligne déjà le manque de recherche à cet égard, et le besoin de précision sur le sujet se fait encore sentir aujourd'hui. De manière générale, la décision est calculée en fonction de la réduction de la charge, c'est-à-dire le résultat de la négociation entre les procureurs menant à une mise en accusation pour des charges moins sévères, ou un nombre moins important de chefs d'accusation au total. D'autres recherches abordent plus précisément les décisions de retrait et de rejet de charge, mais ces décisions sont moins courantes. Ceci étant dit, les quelques études qui se sont concentrées sur les disparités liées au genre à l'étape de la négociation des accusations présentent des résultats plutôt contradictoires.

D'un côté, certains travaux révèlent la présence de disparités lors de la négociation du plaidoyer de culpabilité. En effet, une réduction des charges portées contre l'accusé serait plus souvent accordée aux femmes qu'aux hommes (Farnworth et Raymond, 1995; Miethé, 1987; Shermer et Johnson, 2010; Starr, 2014). En plus d'obtenir des charges réduites, les femmes auraient également plus de chances que les accusations portées contre elles soient entièrement rejetées ou retirées (Spohn et coll., 2006; Spohn et Spears, 1997). L'effet du genre sur le maintien des charges pourrait même être modulé par d'autres variables extra-légales. C'est ce qu'estiment Farnworth et Raymond (1995) dans leurs travaux sur les décisions entourant la poursuite des accusations, où ils intègrent dans leurs analyses des effets d'interaction entre le genre et la race. La conclusion est partagée par une étude très récente réalisée par Dagenhardt et ses collègues (2021) : les hommes faisant partie d'une minorité visible seraient le groupe le moins susceptible d'obtenir une charge réduite. Dans son étude sur la discrétion judiciaire au moment de la poursuite des accusations, Miethé (1987)

explique ces disparités par le manque de contrôles imposés aux procureurs dans l'usage de leur pouvoir discrétionnaire.

D'un autre côté, quelques études n'appuient pas l'hypothèse d'un traitement différentiel lié au genre pour ce qui est de la réduction des charges (Ball, 2006; Bernstein et coll., 1977; Bishop et Frazier, 1984; Curran, 1983; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019). Il serait donc possible qu'il n'y ait pas de différence entre les hommes et les femmes par rapport aux décisions entourant la poursuite des accusations. Il importe de préciser que l'ensemble des études citées ici sont américaines.

Malgré l'incertitude de l'effet du genre à ce stade, l'importance de la négociation des charges pour la suite des procédures est reconnue dans la littérature, à l'image de la détention provisoire. En effet, plusieurs auteurs s'entendent pour dire que les étapes présentencielles auraient une influence non négligeable sur la détermination de la peine (Albonetti, 1991; Farnworth et Raymond, 1995; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019; Pielh et Bushway, 2007; Starr, 2014). Frazier, Bock et Henretta (1983) soutiennent par exemple que les décisions entourant la poursuite des accusations auraient un impact sur la durée de la sentence : une réduction de charge entraînerait une peine de prison plus longue. À prime à bord, cette relation paraît contre-intuitive, mais les auteurs l'expliquent par le fait que les causes les plus graves sont souvent « surchargées » dans le but de garantir une conviction sévère suite aux négociations. Les crimes nécessitant de longues incarcérations seraient donc ceux qui bénéficieraient des réductions les plus importantes (Frazier et coll., 1983). Dans une étude plus récente, Pielh et Bushway (2007) constatent le phénomène contraire. Les réductions de charge auraient des conséquences importantes pour les sentences imposées, mais elles seraient plutôt associées à des peines de prison plus courtes (Pielh et Bushway, 2007). Les travaux de Johnson et Larroulet (2019) mettent même en lumière le rôle de la négociation du plaidoyer dans la création de la disparité liée au genre au niveau de la sentence imposée. En plus d'engendrer moins de peines d'incarcération, l'impact d'une charge réduite serait plus important pour les femmes, réduisant les probabilités d'incarcération pour ces dernières de 31 % (contre 18 % chez les hommes). Pour Farnworth et Raymond (1995), c'est l'absence d'antécédent criminel combiné à une réduction de charge qui constituerait un avantage plus important pour les femmes que pour les hommes au moment de la détermination de la peine. En

effet, cette combinaison offrirait le maximum de chances, pour les femmes, d'obtenir une peine de probation au lieu d'une peine de prison (Farnworth et Raymond, 1995).

Une limite majeure est toutefois soulevée à plusieurs reprises dans les analyses portant sur les disparités au moment de la poursuite des accusations. En effet, le poids de la preuve détenue par la Couronne aurait une incidence majeure sur la décision de maintenir les charges portées contre l'accusé, et cette donnée serait rarement disponible dans les bases de données utilisées pour la recherche (Johnson et coll., 2016; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et coll., 1985; Starr, 2014). Des preuves insuffisantes pourraient effectivement expliquer une grande partie des retraits et des rejets des accusations, et le fait de l'inclure comme variable contrôle dans les analyses multiniveaux pourrait possiblement réduire la force des autres paramètres étudiés.

1.2.1.3 Le verdict de culpabilité

Si l'accusé décide de plaider non coupable aux accusations portées contre lui, ou s'il n'accepte pas l'entente suivant la négociation, un procès a lieu. Contrairement à la poursuite des accusations où les procureurs participent activement aux décisions, à ce stade, c'est le juge qui détient l'ensemble du pouvoir discrétionnaire quant à la culpabilité de l'accusé. Un verdict est donc prononcé à la fin du procès, déclarant, pour chaque chef d'accusation, si le défendant est reconnu coupable ou s'il est innocenté (ministère de la Justice du Québec, 2017). Il peut arriver que le procès se passe devant un jury, mais seulement dans de rares occasions. C'est alors à douze jurés que revient la décision entourant la culpabilité de l'accusé.

Dans la littérature sur les disparités liées au genre, le verdict de culpabilité n'est que très rarement étudié (Vanhamme et Beyens, 2007). En effet, il semblerait que les chercheurs n'ont jamais accordé beaucoup d'attention à cette décision (Parent, 1986). Cela peut s'expliquer par le fait que très peu de facteurs légaux connus doivent être pris en considération dans la décision du juge au moment de condamner un accusé, en comparaison à la détermination de la peine. En effet, la force de la preuve constitue l'élément essentiel qui devrait influencer le jugement concernant la culpabilité de l'individu (Albonetti, 1991; Eisenberg et coll., 2005). Par conséquent, comme mentionné plus tôt, l'indisponibilité de cette information dans les bases de données généralement utilisées pour

entreprendre ce genre d'analyse pourrait expliquer le manque de connaissances à ce sujet (Johnson et coll., 2016; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et coll., 1985; Starr, 2014). Le verdict n'en demeure pas moins une décision importante, car celle-ci mène directement à l'imposition d'une sentence. Des disparités liées au genre apparaissant à cette étape pourraient tout autant représenter un traitement différentiel injustifié entre les accusés.

Dans sa recension des études portant sur le traitement différentiel des femmes dans le système de justice, Parent (1986) précise également que les résultats spécifiques au verdict de culpabilité sont généralement peu concluants. Globalement, le genre de l'accusé ne semble pas entraîner d'effet significatif sur les probabilités d'être reconnu coupable (Albonetti, 1991; Curran, 1983; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et Spears, 1997).

Par ailleurs, la rigoureuse étude de Bindler et Hjalmarsson (2020) portant sur plus de 100 000 jugements rendus à Londres entre 1715 à 1900 semble parvenir à des résultats probants. En effet, des écarts liés au genre seraient observables pour tous les types de crimes relativement aux taux de condamnation, les femmes étant considérablement moins reconnues coupables que les hommes (Bindler et Hjalmarsson, 2020). L'élément essentiel à souligner est le fait que ces différences ne seraient pas non plus expliquées par des caractéristiques légales associées à la cause. Malheureusement, la période analysée diminue la pertinence de l'étude, car les conclusions sont difficilement applicables au contexte actuel.

1.2.1.4 La détermination de la peine

Une fois que l'accusé est reconnu coupable, le juge est responsable de prononcer la peine qui lui sera imposée. Au Canada, la détermination de la peine se fait en fonction de certains objectifs énoncés dans le Code criminel du Canada (L.R.C, 1985), notamment la protection de la société et la contribution au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. De plus, le principe de proportionnalité doit être respecté par le juge dans sa décision, c'est-à-dire que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise (ministère de la Justice du Québec, 2017). Outre ces quelques lignes directrices prescrites dans la loi au Canada, les juges possèdent

un grand pouvoir discrétionnaire et bénéficient d'une large marge de manœuvre pour le choix de la sentence (Doob, 2012).

La très grande majorité des études portant sur le phénomène des disparités liées au genre se concentre précisément sur l'étape de la détermination de la peine. Certains diront même que c'est l'un des sujets les plus repris par les chercheurs en criminologie dans le domaine de la détermination de la peine (Carmichael et Pereira, 2019). Cette décision est généralement étudiée en deux temps : d'abord la décision d'incarcérer, puis la durée de l'incarcération (Bontrager et coll., 2013). L'intérêt pour cette étape du processus judiciaire s'explique entre autres par l'implantation, en 1984, de la loi réformant la détermination de la peine aux États-Unis, de l'anglais « Sentencing Reform Act » (Doerner et Demuth, 2014). Suite à l'introduction de grilles sentencielles fédérales visant l'uniformisation des peines imposées, la recherche s'est abondamment exécutée à évaluer ces nouvelles politiques, à savoir si elles permettaient réellement de diminuer les disparités liées aux caractéristiques individuelles telles que l'âge, la race ou le genre (voir entre autres Albonetti, 1997; 1998b; 2002; Blackwell et coll., 2008; Brennan et Spohn, 2009; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Johnson et Lee, 2020; Holmes et coll., 2020; Koons-Witt, 2002; LaFrentz et Spohn, 2006; Moore et Miethe, 1986; Mustard, 2001 ; Sorensen et coll., 2012).

Malgré l'encadrement pénal plus rigide aux États-Unis, vers la fin des années 1980, plusieurs études ont mis en évidence la présence de disparités liées au genre à l'étape de la détermination de la peine, indiquant pour la plupart un traitement préférentiel pour les femmes (Albonetti, 1997; 1998b; 2002; Daly et Bordt, 1995; Johnston et coll., 1987; Mustard, 2001; Parent, 1986; Spohn, 1999; Spohn et Beichner, 2000; Spohn et Spears, 1997; Steffensmeier et coll., 1993 ; Steffensmeier et coll., 1998). Dans une analyse approfondie des études portant sur les écarts de traitement entre les hommes et les femmes au moment de la détermination de la peine, Daly et Bordt (1995) reprennent plus de 200 résultats de recherche venant de 50 articles différents publiés entre 1970 et 1990. Leur rigoureuse recension des écrits révèle que plus de la moitié des études dénombrées concluent à un traitement plus favorable pour les femmes, alors que le quart affichent des constats mitigés. C'est également plus 60 % des résultats qui présentent des effets significatifs liés au genre, soutenant l'idée que les femmes seraient généralement sujettes à une plus grande clémence de la part des juges (Daly et Bordt, 1995, p.145).

Des résultats semblables sont appuyés par des recherches plus récentes, les femmes recevant généralement des peines moins sévères que les hommes, c'est-à-dire moins de peines de prison et des peines de prison moins longues (Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Doerner et Demuth, 2014; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Koons-Witt et coll., 2014; Nowacki, 2020; Philippe, 2020; Pina Sanchez et Harris, 2020; Rodriguez et coll., 2006; Rousseau, 2012; Shumpert, 2016; Stacey et Spohn, 2006; Starr, 2014 ; Steffensmeier et coll., 2017 ; Warren et coll., 2012). À titre d'exemple, Warren et ses collègues (2012) estiment que les hommes auraient 14 fois plus de probabilités d'obtenir une peine de prison que les femmes, alors que Philippe (2020) parvient à la conclusion que les femmes recevraient des peines de prison en moyenne 33 % moins longue que les hommes. La clémence dont bénéficient les femmes serait peut-être même l'un des résultats les plus constants à travers la recherche sur la détermination de la peine (Carmicheal et Pereira, 2019). Dans la méta-analyse de Bontrager et coll. (2013) reprenant un vaste ensemble d'études américaines publiées entre 1970 et 2010, 65 % des travaux recensés parviennent à la conclusion que les femmes contrevenantes bénéficient de sentences plus clémentes que les hommes pour le même type de crime. Cette tendance serait toutefois à la baisse, autant pour la décision d'incarcérer que pour la durée de la peine. Alors qu'en 1990, 88 % des études révélaient un traitement préférentiel pour les femmes, cette proportion est descendue à 50 % en 2006 (Bontrager et coll., 2013, p. 365). Les nombreux articles parus après la réalisation de cette recension confirment toutefois que la problématique est toujours d'actualité, celle-ci persistant bien au-delà des années 2000.

Une part importante des travaux sur la disparité entre les sentences porte une attention particulière aux effets d'interaction entre les différentes caractéristiques sociales, telles que la race, l'âge et le genre. En effet, plusieurs auteurs soutiennent que la prédiction des disparités à l'étape de la détermination de la peine devrait être étudiée de manière plus approfondie, en traitant les différentes variables individuelles par le biais d'une approche intersectionnelle (Albonetti, 2002; Cassidy et Rydberg, 2020; Curry et Corral-Camacho, 2008; Daly et Tonry, 1997; Doerner et Demuth, 2010; Freiburger et Hilinski, 2013; Gaub et Holtfreter, 2015; Holland et Prohaska, 2018; Holmes et coll., 2020; Koons-Witt et coll., 2014; LaFrentz et Spohn, 2006; Spohn et Beichner, 2000; Spohn et Holleran, 2000; Steffensmeier et coll., 1998 ; Steffensmeier et coll., 2017; Zatz, 2000). L'intersectionnalité permettrait donc de mettre en évidence la façon dont différentes

caractéristiques se combinent et entraînent des inégalités encore plus importantes. Plus concrètement, le croisement des différentes catégories associées aux facteurs sociaux, comme le fait d'être un homme blanc, ou une femme afro-américaine, pourrait mettre en lumière des impacts cumulés sur la sentence imposée, souvent plus importants que si l'effet du genre ou de la race avait été pris en compte de manière isolé. Par le titre de l'article de Steffensmeier et ses collègues (1998), « The Punishment Cost of Being Young, Black and Male », il est facile de comprendre le constat qui revient d'ailleurs abondamment dans plusieurs travaux de recherche : les jeunes hommes noirs formeraient le groupe le plus sévèrement puni dans le système de justice américain (Albonetti, 2002; Curry et Corral-Camacho, 2008; Doerner et Demuth, 2010 ; Freiburger et Hilinski, 2013 ; Holmes et coll., 2020; Spohn et Beichner, 2000; Spohn et Holleran, 2000; Steffensmeier et coll., 2017).

Au-delà de la race et de l'âge, certains auteurs soulignent que les disparités entre les hommes et les femmes lors de la détermination de la peine pourraient également varier selon le type de crimes commis et les antécédents criminels. D'abord, pour les infractions liées à la drogue, les peines imposées seraient généralement moins sévères pour les femmes, suivant ainsi la tendance générale à cet effet (Albonetti, 1997; 2002; Cho et Tasca, 2018; Curry et Corral-Camacho, 2008; Holland et Prohaska, 2018; Kruttschnitt, 1984; LaFrentz et Spohn, 2006; Rodriguez et coll., 2006; Spohn, 1999). Au niveau des crimes contre les biens, l'effet du genre ne serait pas toujours aussi évident. D'une part, Rodriguez et ses collègues (2006) concluent que les femmes auraient moins de chances de recevoir des peines de prison, et si elles en reçoivent, elles risqueraient d'être plus courtes que les hommes. D'autre part, pour le même type de crime, Freiburger (2011) et Koeppel (2014) n'observent pas de différence entre les hommes et les femmes. Les résultats sont également contradictoires pour ce qui est des infractions violentes. En effet, alors que Rodriguez, Curry et Lee (2006) parviennent à la conclusion que la décision d'incarcérer ne serait pas reliée au genre pour ce type d'infraction (crime avec violence), Nagel et Hagan (1983) estiment que les femmes obtiendraient généralement des peines de prison plus longues que celles des hommes. Cependant, quelques études constatent au contraire que les sentences seraient encore une fois moins sévères pour les femmes (Franklin et Fearn, 2008; Spohn et Spears, 1997; Ulmer et Bradley, 2006). Conformément à ces résultats, la durée de la peine de prison serait également réduite pour les femmes pour les crimes à caractère sexuel et les crimes en col blanc (Albonetti, 1998a; Embry et

Lyons, 2012). Par ailleurs, la présence d'antécédents criminels représenterait une variable modératrice de l'effet du genre sur les peines imposées. Pour les crimes liés à la drogue spécifiquement, les femmes pourraient bénéficier d'un traitement favorable seulement si elles ne possèdent pas d'antécédent judiciaire (Tillyer et coll., 2015). Autrement, elles seraient traitées plus sévèrement que les hommes, notamment pour ce qui est de la durée de l'incarcération.

Pour terminer, le statut familial de l'accusé est un facteur repris par plusieurs auteurs pour nuancer les écarts entre les hommes et les femmes. Cette variable inclut généralement le statut marital ainsi que le nombre de personnes à charge (Bickle et Peterson, 1991; Daly, 1987; Griffin et Wooldredge, 2006; Koons-Witt, 2002). Dans quelques travaux, il est plutôt question de contrôle social familial ou de responsabilités familiales, mais ces termes font habituellement référence au fait d'avoir des enfants et d'en être responsable, que ce soit émotionnellement ou financièrement (Freiburger, 2010; Freiburger 2011; Kruttschnitt et McCarthy, 1985; Testa et Hartley, 2021). En matière de détermination de la peine, les rôles familiaux entraîneraient d'importantes variations dans les différences de traitement liées au genre. En effet, selon certains, les femmes mariées avec des enfants à charge auraient encore plus de chances de recevoir des sentences adoucies, occasionnant ainsi de plus grandes disparités entre les sexes (Griffin et Wooldredge, 2006; Koons-Witt, 2002). Quelques études sur le sujet remettent même en question l'effet direct du genre de l'accusé sur la sentence reçue une fois les responsabilités familiales prises en considération (Daly, 1987; Freiburger, 2011). Daly (1987), par exemple, est l'une des premières à soutenir que le genre à lui seul ne posséderait pas d'impact significatif sur la sentence. Du moins, une part importante des écarts entre les hommes et les femmes en matière de sentences s'expliquerait par leur situation familiale, les individus avec des enfants étant généralement moins sévèrement punis, indépendamment de leur genre (Daly, 1987; Freiburger, 2011).

1.2.2 L'hypothèse du déplacement hydraulique de la discrétion judiciaire

Alors qu'un nombre important de réformes pénales ont été instaurées dans le but d'uniformiser les pratiques et réduire les disparités entre les contrevenants, les chercheurs s'entendent encore aujourd'hui pour dire que des écarts liés aux caractéristiques individuelles telles que l'âge, la race ou le genre persistent à travers les décisions judiciaires (voir la section 1.2.1 du travail pour un

portrait complet des études sur le sujet). Ainsi, malgré l'utilisation, par exemple, de grilles sentencielles imposées aux juges pour réduire leur pouvoir discrétionnaire lors de la détermination de la peine, des variations liées au genre existeraient toujours entre les sentences imposées (Bontrager et coll., 2013). Face à de tels constats, une théorie s'est développée autour de la question de l'encadrement de la discrétion judiciaire. L'objectif était d'expliquer pourquoi des différences de traitement étaient encore observables malgré l'adoption de politiques restrictives. C'est la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion, un phénomène régulièrement cité par les chercheurs pour donner un sens à la présence de disparités dans les systèmes de justice plus encadrants (Bushway et Piehl, 2007; Engen et Steen, 2000; Koons-Witt, 2002; McCoy 1984; Miethe, 1987; Savelsberg, 1992; Starr, 2014).

Cette hypothèse, qui implique qu'un pouvoir discrétionnaire restreint se déplacerait ailleurs dans le processus judiciaire, ne date pas d'hier. En effet, dans son article sur les mesures d'encadrement des décisions judiciaires en Californie, McCoy (1984) est l'une des premières à comparer l'encadrement pénal à un frein hydraulique. Selon cette analogie, lorsqu'un frein hydraulique est actionné, celui-ci entraîne une irruption d'air ailleurs dans l'appareil, et la même chose se produirait avec la discrétion judiciaire. Plus concrètement, l'auteur avance que le pouvoir discrétionnaire du juge au moment de la détermination de la peine, une fois réduit par l'usage obligatoire de grilles sentencielles, se déplacerait aux procureurs lors de la négociation du plaidoyer de culpabilité (McCoy, 1984). Plus tard, Bushway et Piehl (2007) reprennent cette théorie dans leurs travaux sur l'effet de l'encadrement pénal sur la disparité dans le système judiciaire américain. Ils avancent que la discrétion de certains acteurs judiciaires, une fois limitée via la mise en place de lignes directrices ou par l'imposition de peines minimales obligatoires, pourrait resurgir à d'autres endroits dans le système de justice, là où l'encadrement est moins restrictif (Bushway et Piehl, 2007). Ainsi, la discrétion des acteurs ne serait jamais complètement éliminée du processus judiciaire, mais simplement transférée à une autre étape décisionnelle. En suivant cette logique, l'apparition des disparités liées au genre emprunterait la même tendance. Dans un système où la détermination de la peine serait encadrée de manière plus rigide, les femmes, qui bénéficiaient autrefois de la clémence des juges à cette étape, pourraient plutôt bénéficier de cette clémence à une étape antérieure, comme au moment de la négociation des accusations (Bushway et Piehl, 2007; Koons-Witt, 2002; Starr, 2014).

L'effet hydraulique de la discrétion ne réduirait donc pas les écarts entre les hommes et les femmes dans le traitement judiciaire, bien au contraire. Même avec un encadrement serré du pouvoir discrétionnaire du juge par le biais de lignes directrices et autres mesures législatives, Bushway et Piehl (2007) affirment qu'il n'y aurait pas de réduction de la discrétion dans l'ensemble du système pénal. Le phénomène serait également influencé par la rigidité des contrôles judiciaires imposés, le déplacement hydraulique étant plus important dans des systèmes restreignant le pouvoir discrétionnaire des acteurs (Koons-Witt, 2002; Miethe, 1987). Face à ce constat, à première vue, la pertinence de la théorie du déplacement hydraulique pour étudier le système de justice canadien pourrait être remise en question, vu la plus grande flexibilité dont bénéficient les juges dans leurs décisions. En effet, au Canada, les quelques lignes directrices prescrites dans la loi offrent aux acteurs judiciaires un important pouvoir discrétionnaire, notamment lors de la détermination de la peine (Doob, 2012). Cependant, à grande échelle, la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion permet de questionner l'efficacité de ces mesures d'encadrement, en plus de mettre de l'avant l'interdépendance des décisions dans le système de justice. Le processus judiciaire est alors considéré comme un continuum de décisions. La façon dont se manifeste la discrétion des différents acteurs judiciaires au fil des procédures pourrait même aider à déchiffrer la présence de disparités dans l'ensemble de l'administration de la justice (Engen et Steen, 2000; Starr, 2014; Voltaire, 2016). Ainsi, malgré les particularités du système judiciaire canadien, la théorie demeure pertinente pour recourir à une vision plus globale de la disparité et arriver à une meilleure compréhension du fonctionnement du système pénal.

Même si la recherche s'est très peu consacrée à tester concrètement l'hypothèse du déplacement hydraulique de la discrétion, plusieurs travaux se sont penchés sur l'analyse des disparités liées au genre de manière plus globale en considérant le système de justice dans son ensemble (Curran, 1983; Farnworth et Raymond, 1995; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Johnson et Larroulet, 2019; Kruttschnitt, 1984; McCoy, 1984; Miethe, 1987; Moulds, 1978; Rousseau, 2012; Spohn et coll., 1985; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014). Ainsi, la façon dont le processus judiciaire est généralement étudié par ces chercheurs permet de vérifier l'impact des décisions sur celles qui suivent, et ainsi dresser un portrait plus exhaustif des disparités dans le système judiciaire. Même si la plupart n'ont pas directement recours à l'hypothèse du déplacement hydraulique de la discrétion pour expliquer leurs résultats, plusieurs mettent l'accent sur le fait

qu'il y aurait un cumul des écarts liés au genre tout au long des procédures pénales (Albonetti, 1991; Farnworth et Raymond, 1995; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019; Pielh et Bushway, 2007; Starr, 2014).

L'étude de Starr (2014) présente d'ailleurs des résultats particulièrement intéressants à cet égard. Par le biais d'analyses statistiques rigoureuses, l'auteure parvient à décomposer la disparité moyenne observée entre les hommes et les femmes pour que ses résultats soient dépendants de la séquence du processus judiciaire (Starr, 2014). Un score de propension inverse (*Inverse Probability Weighting estimate*) est calculé pour chacune des quatre étapes étudiées, celui-ci estimant le pourcentage de disparité associé à l'étape en question (la disparité étant calculé en fonction de la durée de la prison en mois). En débutant avec des variables contrôles associées à la période de précondamnation, soit l'âge, l'éducation, la race, le crime commis et les antécédents, différentes variables sont ajoutées au calcul des scores en correspondance aux étapes suivantes : la mise en accusation initiale (*initial charge severity measures*), la négociation des charges (*conviction measures*), le processus d'enquête sur les faits (*Guidelines fact-finding*) et la détermination de la peine finale (*final sentencing*). Les analyses de Starr (2014) soulignent ainsi l'apparition de nouvelles disparités favorisant un traitement plus clément pour les femmes à toutes les étapes étudiées, et particulièrement au moment de l'enquête sur les faits. Pour les crimes non reliés à la drogue, la mise en accusation initiale et la négociation des charges compteraient respectivement pour 9% et 4% des écarts observés, alors que l'enquête sur les faits générerait 60% des disparités et la détermination de la peine finale, 27 % (Starr, 2014, p.141).

1.3 Théories sur le traitement judiciaire différencié selon les genres

Plusieurs théories ont vu le jour après l'observation de disparités liées au genre dans le processus de justice, les auteurs cherchant à offrir une explication quant à l'existence de ces différences. Comme le souligne Al-Ballouz (2019) dans son mémoire concernant la perception des juges à l'égard des hommes et des femmes dans la détermination de la peine, la majorité des hypothèses répondant à la question du pourquoi de telles disparités implique le recours aux stéréotypes dans la prise de décision. La présente section présente donc quatre théories régulièrement mises de l'avant

dans la littérature scientifique pour expliquer la présence d'un traitement favorable aux femmes dans l'administration de la justice : les préoccupations centrales, le paternalisme ou la chevalerie, le paternalisme familial ainsi que la femme malfaisante.

1.3.1 La théorie des préoccupations centrales ou *Focal Concerns Theory*

Un des cadres théoriques les plus utilisés pour expliquer le traitement préférentiel des femmes dans le système judiciaire est celui des préoccupations centrales, de l'anglais « focal concerns ». Conceptualisée pour la première fois par Steffensmeier (1980) dans une étude examinant les facteurs influant sur les disparités entre les hommes et les femmes dans le traitement judiciaire, la théorie des préoccupations centrales suggère que la clémence accordée aux femmes viendrait de cinq différentes généralisations utilisées par les acteurs judiciaires lors de leur prise de décision. Reprise par plusieurs chercheurs, la théorie s'est façonnée au fil des années pour finalement regrouper trois principales préoccupations centrales auxquelles les juges et autres professionnels auraient recours au moment de prendre leur décision (Steffensmeier et coll., 1998). C'est l'utilisation de ces généralisations qui favoriserait la reproduction des disparités liées au genre dans le système pénal, les femmes étant associées à ces préoccupations de sorte à être jugées moins sévèrement (Bontrager et coll., 2013; Curry, 2014; Dagenhardt et coll., 2021; Freiburger et Hilinski, 2010; Holmes et coll., 2020). Les explications qui suivent proviennent principalement de l'étude de Steffensmeier et ses collègues (1998), ceux-ci étant à la source de théorie telle qu'elle présentée dans la plupart des études à ce sujet encore aujourd'hui.

Tout d'abord, la première généralisation réfère à la responsabilité du contrevenant dans la commission de l'infraction pour laquelle il est accusé. La perception du juge quant à la culpabilité de l'individu servirait à déterminer la sévérité de la peine méritée, en lien avec la gravité des torts causés. Pour être en mesure d'estimer adéquatement le degré de culpabilité et la gravité des faits, les différents acteurs judiciaires se baseraient sur des éléments tels que la gravité de l'infraction, les antécédents judiciaires ainsi que le rôle de l'accusé dans la commission du délit. Par la suite, la protection de la société apparaît comme un second élément pris en compte dans la prise de décision. Celui-ci qui comprend le degré de dangerosité de l'accusé et le risque de récidive. Pour établir un jugement éclairé, les juges, par exemple, doivent se fier à leurs perceptions quant au niveau de

menace que représente l'accusé pour les citoyens s'il est remis en liberté. Le potentiel de récidive de l'individu est également évalué selon divers facteurs tels que le type de crime commis ou les antécédents criminels. Toutefois, le jugement de la dangerosité d'un contrevenant ne se fait pas toujours uniquement par le biais de ces facteurs légaux. Il se peut que les professionnels aient recours à différents stéréotypes pour estimer le risque représenté par l'accusé, que ce soit en lien avec ses caractéristiques individuelles ou tout autre élément saillant aux yeux des décideurs. Finalement, la dernière préoccupation centrale proposée par Steffensmeier et ses collègues (1998) rassemble les différentes contraintes pratiques de la décision, c'est-à-dire la façon dont celle-ci pourrait affecter l'individu, sa famille, le système de justice et les acteurs judiciaires. Les conséquences individuelles et sociales de la peine imposée seraient donc considérées par les preneurs de décisions. Cela comprend les coûts sociaux de l'incarcération, l'efficacité du traitement des dossiers judiciaires, la surpopulation carcérale, la santé personnelle et même la famille des accusés.

Ces trois préoccupations combinées, soit la responsabilité de l'accusé dans la commission du crime, la protection de la société ainsi que les coûts sociaux de la décision, pourraient donc expliquer l'observation d'un traitement favorable à l'égard des femmes dans le système de justice. Effectivement, face au manque d'informations fondées permettant une prise de décision éclairée à partir de ces considérations pratiques, les acteurs judiciaires seraient poussés à utiliser certains stéréotypes de genre pour combler les données manquantes (Albonetti, 1991). Cela expliquerait les disparités observables entre les hommes et les femmes. Effectivement, les femmes, de manière généralisée, seraient d'abord perçues comme moins responsables de leurs crimes, mais également moins dangereuses pour la société et moins en mesure de passer du temps en prison, surtout avec des enfants à charge, leur permettant ainsi d'obtenir des peines plus clémentes (Albonetti, 1991; Daly 1987; Steffensmeier et coll., 1993; Steffensmeier et coll., 1998).

1.3.2 La théorie de la chevalerie et du paternalisme

La chevalerie et le paternalisme forment ensemble une théorie à laquelle se réfère une multitude d'études pour expliquer le traitement préférentiel accordé aux femmes (Bishop et Frazier, 1984; Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Farnworth et Raymond, 1995; Herzog et Oreg,

2008; Holland et Prohaska, 2018; Visher, 1983; Zatz, 2000). Les deux principaux concepts à la base de la théorie, soit la chevalerie et le paternalisme, sont différenciés par Moulds (1978) dans son étude sur l'analyse des disparités liées au genre dans la détermination de la peine en Californie.

Tout d'abord, la notion de chevalerie proviendrait du terme utilisé au Moyen-Âge pour désigner le titre de noblesse accordé à certains individus. À l'époque, les coutumes chevaleresques étaient marquées par une grande courtoisie à l'égard des femmes, l'image du Chevalier étant celui d'un homme fort, courageux et protecteur (Al-Ballouz, 2019). La tradition de protéger la femme, alors perçue comme plus faible et vulnérable, se serait enracinée dans les mentalités jusqu'à l'ère moderne (Parent, 1986). Ainsi, le besoin de protection associé à l'image plus traditionnelle de la femme, soumise et sans défense, lui permettrait d'obtenir un traitement plus clément de la part des acteurs judiciaires, ceux-ci ayant à l'esprit ce désir de défendre les plus vulnérables (Holland et Prohaska, 2018). Par la suite, le deuxième concept central de la théorie fait référence à l'attitude paternaliste adoptée par les juges et autres professionnels à l'égard des femmes. Celles-ci seraient davantage perçues comme des enfants, étant moins responsables de leurs actes et nécessitant une plus grande protection (Moulds, 1978). À l'image d'un père voulant sauver sa fille, ou d'un frère cherchant à protéger et défendre sa mère ou sa sœur, cette attitude protectrice découlerait de la perception des femmes comme étant plus faibles, plus douces, mais également incapables de prendre des décisions éclairées par elles-mêmes (Farnworth et Raymond, 1995; Nagel et Hagan, 1983). Leurs fautes étant plus facilement pardonnées, il en résulterait un traitement plus clément pour les femmes. Pour garantir leur protection, elles éviteraient ainsi une punition grave, qui leur serait trop difficile à vivre (Stacey et Spohn, 2006).

Avec le temps, certaines précisions ont été apportées à l'application de cette théorie pour expliquer les différences de traitement entre les hommes et les femmes. En effet, Herzog et Oreg (2008), par exemple, soutiennent que le traitement préférentiel généralement accordé aux femmes serait obtenu uniquement si la femme en question adhère aux stéréotypes de genre associés au sexe féminin. Certaines caractéristiques spécifiques en lien avec le rôle traditionnel de la femme, telles que le fait d'être marié, d'avoir des enfants ou d'être mère au foyer, entraîneraient ainsi davantage de clémence de la part des acteurs judiciaires. Les auteurs parlent même d'un « sexisme ambivalent », qui serait à la source de cette tendance à juger les femmes d'un point de vue traditionnel au moment

de prendre des décisions concernant la gravité des délits commis et la sévérité de la peine à imposer (Herzog et Oreg, 2008, p.50). Les femmes dites non traditionnelles ne bénéficieraient donc pas d'une aussi grande bienveillance de la part des juges, celles-ci n'étant pas perçues comme dignes de protection. Farnworth et Raymond (1995) présentent une adaptation de la théorie plutôt similaire, qu'ils nomment la chevalerie sélective. En plus d'être limitée aux femmes cadrant avec les rôles traditionnels de la société, cette hypothèse prétend que l'avantage féminin au moment de la détermination de la peine serait réservé aux accusées de race blanche, les minorités ethniques étant jugées tout aussi sévèrement que les hommes (Farnworth et Raymond, 1995). Les différentes façons dont les chercheurs se sont approprié la théorie de la chevalerie et du paternalisme dans la littérature sur les disparités liées au genre possèdent malgré tout un fondement général commun : l'usage des stéréotypes dans la prise de décision ainsi que l'attitude protectrice des acteurs judiciaires à l'égard des individus s'y conformant.

1.3.3 La théorie du paternalisme familiale

Le paternalisme familial renvoie aux différents niveaux de responsabilités familiales associées aux hommes et aux femmes. La théorie a été développée par Kruttschnitt (1984) dans ses travaux portant sur la discrimination liée au genre dans le processus judiciaire, puis reprise par Daly (1987) pour expliquer les disparités liées au genre au moment de la détermination de la peine. Selon cette approche, le rôle traditionnel associé à la mère dans la famille viendrait s'ajouter aux considérations des acteurs judiciaires. En effet, la mère étant généralement considérée comme le parent le plus influent dans la vie d'un enfant, l'importance des responsabilités parentales associées aux femmes justifierait l'imposition de peines moins sévères pour celle-ci (Daly, 1987). Ce ne serait donc pas le simple fait d'être parent, mais surtout le rôle joué dans la vie de leurs enfants et les responsabilités qui en découlent qui expliqueraient les écarts de traitement entre les hommes et les femmes (Pierce, 2013). En imposant une peine de prison aux mères, le fait de les retirer de leur famille entraînerait un coût social trop important. La clémence qu'on leur accorderait permettrait donc de réduire les coûts de leur absence, les femmes ayant besoin d'être présentes à la maison pour répondre aux différents besoins des enfants (Daly, 1987; Pierce, 2013; Spohn, 2009).

La théorie du paternalisme familial intègre également la théorie du contrôle social, qui associe la clémence du juge au niveau de contrôle social des accusés (Pierce, 2013). Le fait de répondre aux besoins de la famille de manière quotidienne, par exemple en s'occupant des enfants à la maison, entraînerait un contrôle social informel plus élevé (Bickle et Peterson, 1991). Par conséquent, les juges baseraient leurs décisions en fonction des rôles parentaux et des obligations qui s'y rattachent, ceux-ci diminuant le risque apparent de récidive. Les mères seraient ainsi jugées comme étant moins à risque, vu leur implication importante auprès de leurs enfants (Bickle et Peterson, 1991).

Tel que décrit dans la section 1.2.1.4 sur la détermination de la peine, le statut familial de l'accusé est un facteur repris par plusieurs auteurs pour nuancer les écarts entre les hommes et les femmes (Bickle et Peterson, 1991; Daly, 1987; Griffin et Wooldredge, 2006; Koons-Witt, 2002 ; Freiburger, 2010; Freiburger 2011; Kruttschnitt et McCarthy, 1985). Conformément à la théorie du paternalisme familial, les rôles familiaux entraîneraient d'importantes variations dans le traitement reçu par les accusés, les femmes mariées et avec des enfants bénéficiant de sentences adoucies (Griffin et Wooldredge, 2006; Koons-Witt, 2002).

1.3.4 La théorie de la femme malfaisante ou *Evil Woman Hypothesis*

L'hypothèse de la femme malfaisante est une des seules théories qui cherchent à expliquer pourquoi, dans certains contextes précis, les femmes ne recevraient pas de clémence particulière ou au contraire, des sanctions parfois plus sévères que les hommes pour des crimes similaires. Dans leurs travaux sur la détermination de la peine, Nagel et Hagan (1983) arrivent à des résultats surprenants. Pour certains types de crimes, notamment des crimes plus sérieux (violents), les femmes ne feraient pas l'objet d'un traitement préférentiel, bien au contraire. Notamment, au niveau de la durée de la sentence, les auteurs concluent que les femmes se verraient généralement imposer des peines de prison plus longues que celles des hommes. Pour expliquer ces résultats, qui ne correspondent pas aux tendances habituellement observées à l'égard des disparités liées au genre, la théorie de l'« Evil woman » est présentée. Selon cette perspective, les accusées s'écartant des rôles et des comportements normalement attendus chez les femmes seraient perçues comme malfaisantes, ou mauvaises, et seraient alors traitées plus sévèrement (Nagel et Hagan, 1983; Crew, 1991).

Plusieurs auteurs, dont Steury et Frank (1990), parlent même d'une double déviance de la femme criminelle. Cette conception de la femme criminelle est également reprise dans plusieurs travaux féministes portant sur la violence perpétrée par des femmes (Gentry et Sjoberg, 2015; Sirin et coll., 2004). Le premier comportement déviant se rapporterait à la commission du crime (infraction à la loi), alors que le deuxième serait attribué à la dérogation du rôle traditionnel de la femme (transgression des normes). En déviant des critères normatifs associés au sexe féminin, ces femmes délinquantes seraient considérées comme plus coupables et blâmables pour leurs actions (Bontrager et coll., 2013; Franklin et Fearn, 2008; Spohn et Spears, 1995; Tillyer et coll., 2015). Aux yeux des acteurs judiciaires, elles ne seraient alors ni dignes de protection ni méritantes d'une clémence particulière. Ainsi, en commettant un crime grave comme un homicide, une agression sexuelle ou un vol qualifié, l'image traditionnelle de la femme pacifique, douce et maternelle serait rompue, et donc celle-ci se verrait doublement punie : d'abord pour son crime, puis pour le non-respect de son rôle social (Embry et Lyons, 2014; Franklin et Fearn, 2008; Tillyer et coll., 2015). En somme, la théorie de la femme malfaisante prédit le traitement différentiel entre les hommes et les femmes, mais également entre elles, selon qu'elles se conforment ou non aux rôles de genre traditionnel (Tillyer et coll., 2015).

1.4 Problématique

Pour donner suite à la présentation des concepts fondamentaux, des grandes tendances ainsi que des explications possibles quant aux disparités liées au genre dans le système de justice, la problématique de recherche est avancée. En premier lieu, une brève synthèse de la recension des écrits permet de faire le point sur les connaissances actuelles concernant le traitement différentiel à l'égard des femmes dans l'administration de la justice. En deuxième lieu, les limites de cette littérature scientifique sont soulevées et mettent en lumière le manque d'intérêt face au contexte pénal canadien et l'importance de considérer le processus judiciaire dans son ensemble. En dernier lieu, la proposition de recherche est mise de l'avant dans le but de justifier la pertinence empirique de l'étude. C'est dans cette dernière section que se retrouve la question de recherche ainsi que les principaux objectifs des analyses qui seront réalisées.

1.4.1 Synthèse des connaissances sur le sujet

Il existe de grandes tendances quant à l'effet du genre sur les différentes décisions judiciaires. De manière générale, à l'étape de la détention provisoire, un traitement préférentiel favorisant la remise en liberté des femmes en attente de leur procès est observé (Ball et Growette Bostaph, 2009; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Pinchevsky et Steiner, 2016). Cependant, pour ce qui est de la poursuite des accusations, l'effet du genre sur les décisions de retrait et de rejet de la charge est mitigé, d'où le besoin que de nouvelles études soient menées à ce sujet. La négociation du plaidoyer de culpabilité semble également entraîner des résultats contradictoires, quoique plusieurs chercheurs s'entendent pour dire que les femmes auraient plus de chances de bénéficier d'une réduction des charges portées contre elles (Farnworth et Raymond, 1995; Miethé, 1987; Shermer and Johnson, 2010; Starr, 2014). Par la suite, le faible nombre d'études concernant le verdict de culpabilité ne permet pas de conclure à un traitement préférentiel à l'égard des femmes à cette étape du processus (Albonetti, 1991; Curran, 1983; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et Spears, 1997). Finalement, la détermination de la peine attire un intérêt scientifique substantiel, permettant de tirer de grandes conclusions. Outre les variations en fonction du type de crimes, des rôles familiaux, de la race et de l'âge de l'accusé, l'effet du genre sur la décision d'incarcérer ainsi que sur la durée de la sentence semble significatif. Les femmes recevraient ainsi moins de peines de prison, et ces peines de prison seraient également moins longues (voir entre autres Bontrager et coll., 2013).

1.4.2 Limites soulevées dans la littérature scientifique

À la lumière des connaissances sur le traitement différentiel des femmes dans le système de justice, certaines limites peuvent être soulevées. Les deux principales limites sont la concentration des études dans le contexte pénal américain ainsi que le manque de recherche s'intéressant à certaines étapes du processus judiciaire.

Premièrement, un vaste ensemble d'études s'est intéressé aux disparités liées au genre suite à l'implantation, aux États-Unis, de grilles sentencielles fédérales guidant les décisions des juges au

moment de la détermination de la peine (voir entre autres Albonetti, 1997; Albonetti, 2002; Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Brennan et Spohn, 2009; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Johnson et Lee, 2020; Holmes et coll., 2020; Koons-Witt, 2002; LaFrentz et Spohn, 2006; Moore et Miethe, 1986; Mustard, 2001; Rodriguez et coll., 2006; Steffensmeier et coll., 2017). Effectivement, en 1983, la loi réformant la détermination de la peine, de l'anglais *Sentencing Reform Act*, a produit un ensemble de réglementations visant l'uniformisation des peines imposées, dans le but de réduire les disparités observables entre les contrevenants (Doerner et Demuth, 2014). Ainsi, la recherche s'est abondamment exécutée à évaluer ces nouvelles politiques, à savoir si elles permettraient réellement de diminuer les différences liées aux caractéristiques individuelles qui, techniquement, ne devraient pas être prises en compte dans la détermination de la sentence (Bontrager et coll., 2013). La concentration d'études aux États-Unis dans ce contexte particulier met en évidence une limite importante dans la littérature à cet égard, soit le fait qu'il est plus difficile (et surtout peu recommandé) de généraliser les résultats à d'autres pays, tels que le Canada. Effectivement, les pratiques pénales étant divergentes d'un système de justice à l'autre, le manque important de recherche concernant le traitement différentiel lié au genre dans le processus judiciaire canadien ne permet pas de confirmer ou non la concordance des résultats mis en lumière dans la majorité des études américaines.

Bushway et Piehl (2007) soulignent d'ailleurs l'importance de prendre en considération le degré d'encadrement pénal des différents systèmes judiciaires étudiés lorsqu'il est question d'analyser les disparités liées au genre dans les décisions. En effet, selon les auteurs, le pouvoir discrétionnaire des acteurs judiciaires, une fois limité par le biais de mesures restrictives telles que des grilles sentencielles ou des peines minimales obligatoires, pourrait resurgir à d'autres endroits dans le système de justice, là où l'encadrement est moins restrictif (Bushway et Piehl, 2007). C'est le principe même de la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion (voir la section 1.2.2 de l'étude).

Au Canada, les juges ont longtemps bénéficié d'un important pouvoir discrétionnaire dans le cadre de leur travail, c'est-à-dire la possibilité de prendre une décision avec une importante marge de liberté individuelle (Doob, 2012). Cependant, en 1995, les premières directives encadrant le travail des juges dans l'imposition de sentences justes et proportionnelles sont apparues, dans le but de

réduire les disparités entre les individus en s'assurant de l'uniformité des peines imposées (Berger, 2016). Concrètement, cela réfère aujourd'hui à l'article 718 du Code criminel du Canada (L.R.C, 1985), qui présente le but principal, les objectifs secondaires ainsi que les principes à la base de la détermination de la peine. En plus de ces quelques règlements, les juges sont également limités dans leurs décisions par les peines minimales obligatoires prévues dans la loi. Ce type de peine représente la sentence la plus clémente que le juge est autorisé à imposer pour certaines infractions spécifiques, peu importe les circonstances du délit ou les caractéristiques du contrevenant (Elliott et Coady, 2016). À l'heure actuelle, il est difficile de définir le nombre exact de peines minimales existantes dans la loi, mais une estimation est établie par Elliot et Coady (2016). En 2016, les auteurs évaluent à près d'une centaine le nombre d'infractions reliées à une peine minimale obligatoire (Elliot et Coady, 2016, p.5). Cela étant dit, face à l'encadrement particulier de la discrétion des acteurs judiciaires au Canada, les connaissances actuelles ne permettent pas d'évaluer avec précision les disparités liées au genre dans le système de justice et la façon dont elles sont réparties à travers les différentes étapes du processus judiciaire.

Deuxièmement, la majorité des études portant sur le phénomène des disparités liées au genre se concentre sur l'étape de la détermination de la peine, c'est-à-dire la décision d'incarcérer ainsi que la durée de l'incarcération (Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Doerner et Demuth, 2014; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Kramer et Steffensmeier, 1993; Mustard, 2001; Rodriguez et coll., 2006; Steffensmeier et coll., 2017; Steffensmeier et Demuth, 2001). Ainsi, les étapes précédentes et subséquentes du processus de justice reçoivent beaucoup moins d'attention de la part des chercheurs. De manière générale, à l'étape de la détention provisoire, un nombre suffisant d'études récentes permet de mettre en lumière un traitement préférentiel à l'égard des femmes (Ball et Growette Bostaph, 2009; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Pinchevsky et Steiner, 2016). En revanche, pour la poursuite des accusations et le verdict de culpabilité, les travaux actuels sont peu nombreux et les résultats sont disparates. L'effet du genre sur des peines autres que l'incarcération, comme la probation ou l'amende, n'est presque pas étudié non plus (Freiburger et Hilinski, 2013). Pour l'analyse de la détermination de la peine, la grande majorité des études utilise un indicateur d'incarcération de type dichotomique (0-1), la prison (1) étant isolée du reste des peines imposables (0) (Bontrager et coll., 2013). Pourtant, le fait d'étudier les différences liées en

genre en considérant les différents types de peines séparément pourrait offrir des détails importants quant aux écarts de sévérité entre les hommes et les femmes pour le même type de crime. Il y aurait donc une absence partielle de connaissances sur le traitement différentiel des femmes dans l'ensemble des pratiques pénales, tant au Canada qu'aux États-Unis. Une partie importante des disparités pourrait ainsi échapper à la recherche scientifique, l'intérêt étant arrêté sur seulement une ou deux étapes de l'ensemble du processus judiciaire. Les observations réalisées par Starr (2014) montrent d'ailleurs de nouveaux écarts entre les hommes et les femmes à chacune des décisions précédant la sentence, notamment au moment de la mise en accusation initiale et lors de l'enquête sur les faits pour la détermination de la peine. Ces observations témoignent de l'importance de réaliser de nouvelles études qui tiennent compte d'un plus grand nombre d'étapes liées aux procédures judiciaires. Répertorier adéquatement l'ensemble des disparités liées au genre dans le système de justice est essentiel à la compréhension du phénomène.

1.4.3 Proposition de recherche et objectifs spécifiques

La présente étude propose quatre solutions aux limites répertoriées dans la littérature scientifique. Tout d'abord, pour remédier au problème posé par l'impossibilité de généraliser les résultats entre les différents systèmes de justice étant donné le contexte particulier des États-Unis, le projet de recherche s'intéresse directement au contexte pénal canadien, élargissant ainsi le savoir empirique concernant les disparités de genre dans l'administration de la justice. En effet, les données utilisées pour les analyses sont prises à partir de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), une base de données substantielle et représentative de l'ensemble du pays. Doerner et Demuth (2014) rappellent d'ailleurs l'importance de la grandeur de la taille de l'échantillon et du fait de se concentrer non pas sur une seule région précise, mais bien à l'ensemble d'un pays. Par la suite, pour pallier le manque de travaux récents réalisés au Canada à ce sujet, l'étude couvre dix ans de décisions judiciaires criminelles, soit de 2007 à 2016. Cette période élargie permet d'offrir un aperçu évolutif de la situation canadienne quant à l'effet du genre sur les différentes décisions des tribunaux criminels. Puis, en réponse à la faiblesse des connaissances scientifiques concernant la présence de disparités entre les hommes et les femmes au-delà des sentences imposées, les analyses statistiques s'intéressent à quatre étapes différentes du processus judiciaire. Dans le but de fournir un portrait juste et complet du système de justice et de la disparité qui s'y retrouve, le

processus judiciaire doit être étudié comme un continuum de décisions. D'autant plus, cela permet de comprendre la façon dont se manifeste le pouvoir discrétionnaire des acteurs au fil des procédures. Finalement, au moment de la détermination de la peine, le présent travail examine l'effet du genre sur des peines diversifiées. L'incarcération n'est donc pas l'unique finalité possible lors de l'imposition de la sentence. L'analyse des peines de probation et d'amende permet d'enrichir le savoir scientifique quant aux écarts entre les genres à l'égard des sentences reçues.

À la lumière de cette proposition de recherche, la question centrale de l'étude est la suivante : le genre de l'accusé influence-t-il le traitement qu'il reçoit aux différentes étapes du processus judiciaire canadien ? Pour y répondre, l'objectif principal est de mesurer l'effet du genre sur cinq décisions judiciaires différentes prises entre 2007 et 2016 par les tribunaux de juridiction criminelle au Canada. De manière plus précise, les analyses permettront de :

1. Comparer les statistiques descriptives des différentes décisions prises à l'égard des hommes et des femmes dans le système de justice canadien pour les années 2007 à 2016;
2. Observer, au moyen de régressions multiples et logistiques, l'influence de différents facteurs légaux et extra-légaux, en particulier celle du genre, sur les décisions suivantes :
 - a) la détention provisoire;
 - b) la poursuite des accusations;
 - c) le verdict de culpabilité;
 - d) la peine imposée, notamment la peine d'incarcération;
 - e) dans le cas d'une peine d'incarcération, la durée de celle-ci.
3. Vérifier l'impact des étapes précédentes sur le traitement reçu aux étapes suivantes, en considérant le processus judiciaire comme un continuum de décisions.

1.5 Cadre théorique

Pour comprendre comment les différences de traitement s'introduisent et s'organisent au sein d'un même système, le cadre théorique de la recherche se base sur la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion, présentée plus tôt dans le chapitre (section 1.2.2). Selon cette théorie, la disparité liée au genre ne serait jamais complètement éliminée du processus judiciaire, mais plutôt transférée à une autre étape décisionnelle via un déplacement de la discrétion. Comme le pouvoir discrétionnaire des acteurs serait directement influencé par la rigidité des contrôles judiciaires présents selon le système en place, l'effet hydraulique serait plus important dans des systèmes restreignant ce pouvoir (Koons-Witt, 2002; McCoy 1984; Miethe, 1987). Pour l'étude réalisée, la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion est surtout utile pour comprendre l'interdépendance des décisions au sein du système judiciaire. La façon dont le processus judiciaire est appréhendé, soit comme un continuum de décisions, permet de brosser un portrait plus précis des disparités qui s'y retrouvent. Lorsqu'étudiées de manière séquentielle, les décisions auraient effectivement un impact sur celles qui suivent (Bushway et Piehl, 2007; Koons-Witts, 2002, Starr, 2014). Les analyses qui seront pratiquées reposent ainsi sur une vision globale et interactive du système judiciaire, empruntée de la théorie du déplacement de la discrétion. Les écarts observables entre les hommes et les femmes peuvent alors être compris avec une plus grande précision.

Par ailleurs, pour appuyer les explications offertes quant à la présence de disparités en fonction du sexe de l'accusé, une approche centrée sur le genre est mise de l'avant. La recherche tient donc pour acquis que le jugement des acteurs judiciaires est teinté par leur propre perception des normes associées au sexe de l'accusé. Malgré l'importance de l'intersectionnalité dans l'étude des inégalités de traitement, l'approche utilisée se justifie par le fait que le genre, au-delà de l'impact combiné que peuvent avoir différentes caractéristiques individuelles de l'accusé sur son traitement judiciaire, doit d'abord être étudié de manière indépendante pour observer les tendances qu'il entraîne dans les décisions judiciaires. On observe ici une réconciliation entre les théories axées sur le genre et la criminologie empirique. Le fait de prendre en considération le concept du genre tel qu'il est compris dans la littérature féministe pour interpréter des analyses quantitatives permet d'approfondir la compréhension des inégalités de traitement observables dans le système de justice. Acker (2012) suggère d'ailleurs que ces inégalités découleraient du processus même de prise de

décisions, les différences étant construites à travers les jugements des acteurs judiciaires. Le genre apparaît alors comme une façon de concevoir les disparités en fonction des normes et des rôles attribués à chacun des accusés selon leur sexe (March et coll., 1999).

L'influence des normes et des stéréotypes de genre présents dans la société est donc retenue pour discuter des disparités observables. Dans le domaine judiciaire, plusieurs auteurs se sont permis d'affirmer que les interventions à l'égard des femmes tiendraient compte du rôle social qui leur est imputé au sein de la collectivité (Franklin et Fearn, 2008; Parent, 1986; Spohn et Spears, 1995; Steury et Frank, 1990). Le traitement serait donc différentiel pour les femmes selon leur degré d'adhésion à la conception sociale de leur genre. Selon cette logique, celles-ci seraient traitées avec plus de clémence en correspondant aux attentes généralisées des preneurs de décision ou en adoptant un comportement conforme aux normes sociales genrées.

Plusieurs des grandes théories explicatives présentées plus tôt peuvent alors être comprises différemment. La théorie des préoccupations centrales de Steffensmeier et ses collègues (1998) précise par exemple que certaines généralisations s'appliqueraient aux femmes d'une façon particulière. Pour obtenir un traitement en leur faveur, les femmes devraient coller à l'image traditionnelle véhiculée socialement, par exemple celle de la mère s'occupant des enfants à la maison. En déviant de leur rôle traditionnel, les femmes plus jeunes, sans mari, sans enfant ou ayant commis des crimes violents, pourraient même faire l'objet d'une punition plus lourde (Nagel et Hagan, 1983). Steury et Frank (1990) parlent d'ailleurs d'une double punition de la femme criminelle, d'abord pour la commission du crime, puis pour la dérogation à son rôle traditionnel. En déviant des critères normatifs associés au sexe féminin, certaines femmes seraient ainsi traitées différemment (Embry et Lyons, 2014; Franklin et Fearn, 2008; Spohn et Spears, 1995). Pour les acteurs judiciaires, ces délinquantes ne seraient pas considérées comme dignes de protection, ou méritant une clémence particulière.

En bref, le cadre théorique de la recherche inclut la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion ainsi que les théories associées aux stéréotypes de genre pour comprendre les différences de traitement. Alors que la première théorie explique la relation entre la présence de disparité et la discrétion judiciaire, les théories sur les stéréotypes mettent de l'avant une approche axée sur le

genre qui adresse le traitement différentiel des femmes plus spécifiquement. Selon cette approche, les décisions concernant les femmes pourraient varier selon leur niveau d'adhésion aux normes sociales de genre. La preuve empirique d'un tel constat est toutefois difficile à présenter, surtout par le biais de données quantitatives. Elle demeure toutefois une base théorique intéressante sur laquelle pourront reposer les futures discussions. L'idée que le genre serait en constante évolution en fonction des normes sociales du moment ajoute à la pertinence théorique de cette approche. Même si déjà plusieurs travaux ont été réalisés sur les disparités liées au genre dans le système de justice, l'actualisation des connaissances doit se faire de manière régulière pour évaluer les transformations possibles associées aux normes genrées véhiculées dans un contexte donné.

Chapitre 2 – Méthodologie

Ce chapitre décrit avec précision la méthode analytique utilisée pour répondre adéquatement aux différents objectifs de recherche présentés plus haut. Premièrement, la source de données est présentée, soit l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les différents sous-groupes que forment les échantillons finaux font également partie de cette description. Deuxièmement, les stratégies analytiques permettent de comprendre les techniques statistiques utilisées pour l'obtention des résultats, celles-ci étant réalisées à l'aide du logiciel SPSS® Statistics. Troisièmement, la façon dont les variables sont opérationnalisées est détaillée, de manière à comprendre comment les décisions judiciaires et les facteurs d'influence sont mesurés. Finalement, la présentation des forces et des limites de la méthodologie permet de faire le point sur l'ensemble du chapitre.

2.1 Source de données

Les analyses sont réalisées à partir de données administratives qui proviennent de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). D'abord, cette enquête est présentée dans le but de définir attentivement l'ensemble des renseignements recensés et la façon dont ils sont collectés. L'instrument de mesure ainsi que le fichier de données créé à partir de l'enquête sont également abordés. Pour terminer, les étapes menant à la sélection des différents sous-groupes sont décrites de manière à fournir les caractéristiques particulières de la population à l'étude.

2.1.1 L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC)

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) vise à recueillir des renseignements statistiques sur des causes, ainsi que les caractéristiques de ces causes. Celles-ci impliquent des jeunes et des adultes relativement aux infractions du Code criminel du Canada (L.R.C, 1985) et à d'autres lois fédérales qui sont portées devant les tribunaux canadiens. L'enquête se veut un recensement de toutes les accusations qui ont été portées en vertu de lois fédérales et entendues devant les tribunaux provinciaux, territoriaux et supérieurs au Canada. Les accusations

comprennent celles portées contre les personnes ainsi que celles portées contre les sociétés. L'enquête regroupe donc des données recueillies auprès des tribunaux pour adultes, mais également auprès des tribunaux de la jeunesse, permettant ainsi d'intégrer à la base de données des renseignements concernant la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents. Cependant, sont exclues de l'enquête les affaires réglées devant les tribunaux fédéraux, les causes portées en appel, les infractions aux lois provinciales ou territoriales, et les infractions aux règlements municipaux. Au fil du temps, la couverture de l'EITJC varie beaucoup, notamment pour ce qui est des adultes et des jeunes. Alors que certaines provinces déclarent la majorité des informations requises pour les adultes depuis les années 1994-1995, c'est seulement à partir de l'année 2005-2006 que l'ensemble des dix provinces et trois territoires fournissent des données concernant les adultes. De plus, il est à noter que les données provenant des cours supérieures de cinq secteurs de compétences sont indisponibles, soit pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. Ces manquements peuvent engendrer une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées, car les cours supérieures traitent normalement des causes les plus graves, entraînant des peines plus lourdes. Cet élément doit être pris en considération dans l'interprétation des résultats.

À partir de cette enquête, une base de données nationale regroupant toutes ces informations a été mise sur pied. Le fichier est tenu à jour par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada (CCSJ). Aux fins d'analyse, la base de données comprend uniquement les causes et les accusations qui ont été réglées, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une décision finale par les tribunaux. L'instrument d'enquête de l'EITJC qui a permis la recension n'est pas un questionnaire, mais plutôt un ensemble de besoins nationaux en données (BND) approuvés pour la collecte et élaborés par le CCSJ et plusieurs autres collaborateurs. La collecte de données s'est donc faite de manière informatisée par le biais d'un programme logiciel qui permet d'extraire les données pertinentes au fichier depuis des systèmes automatisés intégrés aux tribunaux ou selon des systèmes de gestion des causes rattachés aux différents secteurs de compétence. L'ensemble des provinces et territoires au Canada ont d'ailleurs l'obligation de participer à l'enquête pour assurer une recension complète et représentative du pays. Par contre, aucun secteur de compétence ne peut fournir des données pour l'entièreté des variables présentes dans la banque de données, celles-ci ne s'appliquant pas nécessairement à chaque province et territoire.

2.1.2 Les sous-groupes sélectionnés

La base de données provenant de l'EITJC s'utilise sous la forme d'un fichier de microdonnées, nommé « fichier des accusations ». Il contient toutes les accusations réglées pour les causes réglées, autant chez les jeunes que chez les adultes. Dans le manuel de l'utilisateur de l'enquête (Centre canadien de la statistique juridique, 2016, p.12), une accusation réglée est définie comme étant « une accusation officielle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales, cette accusation ayant été traitée par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale », alors qu'une cause réglée « comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale ». Ainsi, toute accusation se retrouve associée à une cause, dans un rapport de plusieurs à un. La période de référence choisie s'étend de l'année 2007-2008 à l'année 2016-2017, pour un total de dix ans.

Premièrement, afin d'éviter la redondance des causes, l'unité primaire d'analyse est la cause plutôt que l'accusation. Les données contenues dans le fichier des accusations ont donc été organisées par cause, en identifiant l'accusation représentative de la cause, c'est-à-dire l'accusation ayant fait l'objet de la décision la plus sévère ou correspondant à l'infraction la plus grave. Deuxièmement, toutes les causes relatives aux tribunaux de la jeunesse ont été filtrées pour conserver uniquement les individus âgés de plus de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Les variables concernant les tribunaux de la jeunesse ne sont pas les mêmes que celles des tribunaux adultes. De plus, ce sont deux populations plutôt différentes, notamment en ce qui a trait à la détermination de la peine. Des lois et des principes différents régissent leur traitement au sein du système de justice, rendant la comparaison de ces deux groupes particulièrement difficile. Ainsi, les paliers de juridiction correspondant aux tribunaux provinciaux pour adultes et aux cours supérieures ont été sélectionnés, pour que les données proviennent uniquement de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adulte (ETJCA). De plus, pour s'assurer d'éliminer l'ensemble des accusés âgés de moins de 18 ans, seuls les accusés adultes ont été sélectionnés grâce à la variable représentant le type d'accusé, puisque les jeunes peuvent subir un procès en cour supérieure pour certains crimes plus graves. Finalement, seules les causes reliées aux individus ont été conservées pour éviter que les sociétés se retrouvent dans les analyses. Logiquement, l'effet du genre sur les

décisions ne serait pas pertinent sur les accusations portées contre des compagnies. Après les sélections appropriées, le nombre d'observations présentes dans la base de données est de plus de trois millions (nombre de causes). Les chiffres exacts seront fournis pour chaque modèle d'analyse dans le chapitre suivant.

2.2 Stratégies analytiques

Pour la réalisation de ce projet, la méthode de recherche quantitative apparaît comme étant la plus appropriée pour plusieurs raisons. D'abord, la très grande majorité des études traitant des disparités liées au genre au sein du système de justice pénale sont réalisées par le biais d'analyses statistiques (Bontrager et coll., 2013). Compte tenu de la nature des objectifs de recherche, l'observation des différences de traitement entre les hommes et les femmes doit effectivement passer par l'étude de données administratives qui reflètent les différentes décisions prises par les tribunaux au Canada. La base de données utilisée présente d'ailleurs plusieurs avantages intéressants, notamment la période de plus de dix ans couverte par l'enquête ainsi que le recensement global à travers l'ensemble des provinces et territoires canadiens. Pour traiter efficacement de ces données, différents types d'analyse sont effectués à l'aide du logiciel de traitement de données SPSS® Statistics.

Tout d'abord, des analyses de type descriptives sont réalisées pour l'ensemble des variables à l'étude. Un portrait général des causes est alors dressé pour tous les échantillons associés aux différents modèles analytiques. Les fréquences pour les hommes ainsi que pour les femmes sont détaillées pour chacune des variables incluses dans les modèles, permettant de mettre en lumière les premières différences apparentes quant à certaines d'entre elles. De plus, pour assurer une compréhension optimale de la distribution de certaines variables selon la décision judiciaire, des tableaux croisés sont mis de l'avant et des comparaisons entre les genres sont établies.

Par la suite, pour répondre aux objectifs centraux de la recherche, des analyses de régressions logistiques et de régressions multiples sont réalisées, selon la variable dépendante étudiée. Ces tests statistiques permettent d'évaluer les relations de troisième niveau (« multivariées ») entre les

facteurs prédictifs et les décisions judiciaires. D'une part, les régressions logistiques cherchent à prédire la probabilité qu'une observation tombe dans l'une des deux catégories de la variable dépendante dichotomique analysée, sur la base d'une ou plusieurs variables indépendantes. D'autre part, la régression multiple est utilisée pour prédire une variable dépendante de type "continue" en fonction de différentes variables indépendantes. Les deux sortes de régressions sont similaires, à l'exception de la forme que doit avoir la variable dépendante. Elles permettent de déterminer l'ajustement global ou la variance expliquée du modèle analytique, en plus de la contribution relative de chacun des prédicteurs sur la variance totale. Pour la régression logistique, la prédiction n'est pas une valeur en soi, mais bien une probabilité d'être dans la catégorie de référence (généralement 1).

Des analyses de régressions logistiques binomiales s'appliquent aux décisions suivantes : la détention provisoire, la poursuite des accusations (arrêt des procédures, retrait ou rejet des accusations), le verdict de culpabilité ainsi que la décision d'incarcérer. Pour ce qui est de la peine la plus sévère imposée, comme la variable se présente sous une forme catégorielle (nominale), des régressions logistiques multinomiales apparaissent comme plus adaptées. Celles-ci s'interprètent de manière très semblable. Pour terminer, seule la variable de la durée de l'incarcération utilise des régressions multiples.

Pour explorer l'hypothèse d'un déplacement hydraulique de la discrétion judiciaire, certaines variables indépendantes liées aux étapes du processus pénal sont ajoutées au fil de l'avancement des décisions. Dans l'opérationnalisation des variables présentée dans la section suivante, ces variables se retrouvent dans la catégorie des facteurs liés au processus judiciaire (section 2.3.2.3). À première vue, vérifier précisément à quel moment s'introduit la divergence entre les hommes et les femmes à travers les décisions apparaît comme une tâche complexe. Pourtant, Starr (2014) parvient à décomposer les disparités liées au genre dans l'ensemble du processus judiciaire grâce à des analyses de scores de propension inverse (*Inverse Probability Weighting estimate*), de manière à ce que ses résultats soient dépendants de la séquence du processus judiciaire. Même si

ce type d'estimation n'est pas réalisé ici¹, l'idée *d'explorer* la possibilité d'un déplacement des disparités aux différents stades du processus judiciaire demeure envisageable. En effet, Starr (2014) arrive à évaluer la disparité à chaque étape judiciaire en introduisant de nouvelles variables indépendantes associées aux décisions précédentes dans ses modèles (p.140). Ainsi, l'interdépendance du processus peut être prise en considération de cette façon à travers les modèles de régressions. Plus précisément, selon la décision analysée, différentes variables liées à l'avancement du processus judiciaire sont entrées par blocs dans les calculs de prédiction, permettant d'identifier les variations engendrées par ces facteurs en particulier. Des explications plus concrètes sont données dans la présentation des résultats (chapitre 3).

2.3 Opérationnalisation des variables

L'opérationnalisation des variables consiste à rendre observable et mesurable un phénomène ou un concept donné à l'aide de variables empiriques (Giroux et Tremblay, 2002). Initialement, le fichier de données de l'EITJC comporte 132 variables décrivant chacune une caractéristique concernant les causes, les accusations ainsi que les individus concernés. Les informations disponibles comprennent les activités judiciaires réglées pendant la période de référence, les caractéristiques des causes, les détails de la détermination de la peine, les renseignements sur le traitement des causes et les caractéristiques de l'accusé. Pour répondre adéquatement aux objectifs de recherche de cette étude, un ensemble de décisions a été sélectionné dans le but de représenter différentes étapes du processus judiciaire. Ces décisions, qui constituent les variables dépendantes des modèles d'analyse, sont présentées en détail dans la première section. Les facteurs explicatifs, ou variables indépendantes sont ensuite divisés en quatre catégories : les facteurs extra-légaux, les facteurs légaux fixes, les facteurs liés au processus judiciaire et les facteurs contextuels.

¹ La méthode d'analyse de score de propension inverse est utilisée pour estimer les effets d'un traitement sur le résultat final, en contrôlant pour différentes caractéristiques de base (Austin, 2011). Par contre, très peu d'études portant sur les disparités liées au genre utilisent cette technique pour parvenir à leurs résultats. Il apparaissait donc plus intuitif de ne pas dévier des tendances méthodologiques sur le sujet et de prioriser l'analyse par régressions multiples et logistiques.

2.3.1 Les variables dépendantes

Les variables dépendantes représentent les décisions liées aux procédures judiciaires au Canada. C'est sur ces variables que seront testés les modèles prédictifs formés de divers facteurs d'influence. Dans le cadre de ce mémoire, six variables dépendantes sont étudiées, celles-ci étant reliées à quatre étapes du processus pénal : l'indicateur de détention provisoire (étape de la détention provisoire), l'arrêt des procédures, le retrait ou le rejet des accusations (étape de la poursuite des accusations), le verdict de culpabilité (étape de la condamnation), la peine la plus sévère imposée (étape de la détermination de la peine), la décision d'incarcérer (étape de la détermination de la peine) ainsi que la durée de l'incarcération (étape de la détermination de la peine). La suite présente la façon dont ces décisions sont mesurées pour les analyses.

2.3.1.1 L'indicateur de détention provisoire

Avant toute comparution devant le tribunal, une décision intéressante concerne la détention provisoire de l'accusé. Effectivement, il est possible que suite à l'intervention policière, l'individu arrêté soit incarcéré pour une partie ou la totalité des procédures avant même qu'il ne soit reconnu coupable de l'infraction dont il est accusé (ministère de la Justice du Québec, 2017). Normalement, trois motifs peuvent justifier cette décision (voir la section 1.2.1.1 du premier chapitre). Le genre de l'accusé ne devrait donc pas être pris en considération dans le raisonnement du juge d'incarcérer ou non l'accusé dans l'attente des procédures. Pourtant, un certain nombre d'études semblent conclure à des écarts de traitement entre les hommes et les femmes au moment de décider de la remise en liberté provisoire des individus (Ball et Growette Bostaph, 2009; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Goulette, 2013; Pinchevsky et Steiner, 2016). La détention provisoire est donc la première étape du processus judiciaire qui est étudiée. Dans les analyses, elle se présente sous la forme d'une variable dichotomique (0-1) qui permet d'identifier si oui ou non l'individu a été détenu de façon provisoire avant sa comparution à la cour. Il est important de préciser ici que la variable est un *indicateur* de détention provisoire, car l'information n'était pas directement disponible dans la base de données initiale du fichier des accusations. Il a donc fallu créer l'indicateur de manière indépendante à l'aide d'éléments d'informations connexes. Pour se faire, une autre base de données comprise dans

l'EITJC a été utilisée, soit le fichier des comparutions. Les variables du type d'audience et du résultat de l'audience ont alors permis d'identifier les audiences de mise en liberté provisoire et les décisions associées. Une fois que les comparutions liées à une audience de mise en liberté provisoire ont été isolées, les informations ont été agrégées à la base de données principale des accusations. Vu les détours empruntés pour la création de la variable, l'indicateur de détention provisoire n'est pas sans défaut. Notamment, les valeurs observées en fonction des provinces sont parfois très divergentes de la moyenne observée. Cette limite sera discutée plus en profondeur dans les chapitres suivants.

2.3.1.2 L'arrêt des procédures, le retrait ou le rejet des accusations

Les procédures judiciaires se poursuivent généralement par la mise en accusation de l'individu. Le procureur de la Couronne peut alors décider en fonction de la preuve s'il maintient ou non les accusations criminelles portées contre l'individu (ministère de la Justice du Québec, 2017). Même si l'influence du genre à cette étape du processus demeure imprécise, certains chercheurs s'entendent pour dire que les femmes auraient généralement plus de chances que les accusations portées contre elles soient rejetées ou retirées (Spohn et coll., 2006; Spohn et Spear, 1997). Dans la majorité des études sur le sujet, les décisions entourant la poursuite des accusations sont calculées en fonction de la réduction de la charge, soit le résultat de la négociation entre les procureurs menant à des charges réduites en nombre ou moins sévères (Farnworth et Raymond, 1995; Miethe, 1987; Shermer and Johnson, 2010; Starr, 2014). Par contre, la base de données utilisée dans le cadre de ce mémoire ne contient pas les informations pertinentes pour savoir si les décisions ont été prises à la suite d'une négociation des accusations entre les procureurs ou non. La variable utilisée pour représenter la poursuite des accusations indique plutôt si oui ou non, l'accusé a fait l'objet de l'un des trois jugements suivants : un arrêt des procédures, un retrait de la charge ou un rejet de la charge. Tout d'abord, l'arrêt a lieu lorsque l'accusation est suspendue et que la Couronne doit reprendre la procédure à une date ultérieure, soit moins d'un an après la décision. Le retrait, quant à lui, signifie que l'accusation est retirée par la Couronne avant même que l'accusé n'inscrive son plaidoyer. Finalement, un rejet est inscrit au dossier lorsque l'accusation fait l'objet d'un désistement par le tribunal pour défaut d'agir ou de compétence. Dans l'ensemble, ces trois décisions entraînent l'interruption ou la fin des poursuites criminelles intentées contre l'accusé

(Statistique Canada, 2015). Ainsi, la variable de la poursuite des accusations se présente sous la forme dichotomique (0-1), où 1 signifie que l'une de ces trois décisions a été prise.

2.3.1.3 Le verdict de culpabilité

Le verdict de culpabilité représente un point tournant dans le processus judiciaire. Si l'accusé décide de plaider non coupable aux accusations portées contre lui, un procès a lieu et un jugement est prononcé à la fin de celui-ci (ministère de la Justice du Québec, 2017). Au niveau des disparités liées au genre, le verdict de culpabilité n'est que très rarement étudié, et lorsque les chercheurs s'y intéressent, les résultats sont peu concluants (Albonetti, 1991; Curran, 1983; Nagel et Hagan, 1983; Parent, 1986; Spohn et Spears, 1997; Vanhamme et Beyens, 2007). Mais, même si la littérature ne semble pas y accorder beaucoup d'importance, il n'en demeure pas moins que le verdict représente une décision à part entière, où le juge (ou le jury) doit considérer différents éléments liés à la cause dans sa prise de décision. Selon la décision remise, les procédures peuvent s'arrêter directement ou au contraire, se poursuivre jusqu'à la détermination de la peine. Comme un verdict de culpabilité entraîne normalement l'imposition d'une sentence, la présence de disparités entre les hommes et les femmes à l'étape du procès pourrait directement influencer les écarts de traitements observables lors de la détermination de la peine. Pour les analyses de ce mémoire, la variable associée à cette étape indique donc si oui (1) ou non (0), un verdict de culpabilité a été remis pour l'accusation en question. Ainsi, seules les causes où les individus ont plaidé non coupables aux accusations portées contre eux sont incluses dans cette décision, ce qui représente une minorité des cas. L'échantillon associé au verdict se retrouve donc considérablement réduit. Il inclut toutefois les causes où l'individu a plaidé non coupable, mais où les accusations ont finalement été retirées ou rejetées, ou lorsqu'il y a eu un arrêt des procédures par la suite.

2.3.1.4 La peine la plus sévère imposée

L'étape de la détermination de la peine est centrale dans l'ensemble du processus judiciaire, comme le témoigne l'étendue des recherches sur le sujet au niveau des disparités liées au genre (voir entre autres Bontrager et coll., 2013). Au-delà d'étudier uniquement la décision d'incarcérer, l'idée

d'inclure différentes sentences est défendue dans la problématique de recherche : cela permet entre autres de dresser un portrait plus précis des écarts de sévérité entre les peines imposées (Freiburger et Hilinki, 2013). Pour la création de la variable, le choix des types de peines qui ont été incluses comme catégorie repose sur leur importance en termes de proportion par rapport à l'ensemble des sentences. La variable de la peine la plus sévère est donc formée de quatre catégories : le placement sous garde, la probation, l'amende et les autres peines possibles². C'est bien entendu la sentence la plus sévère au dossier qui est considérée dans cette décision. Alors que plusieurs peines différentes peuvent être imposées concurremment dans une même cause, il importe d'isoler uniquement la plus sévère pour éviter les redondances dans les causes.

2.3.1.5 La décision d'incarcérer

Dans le but d'assurer une certaine constance avec la littérature scientifique sur la détermination de la peine, la décision d'incarcérer a également été prise en considération de manière indépendante dans les analyses. En effet, pour les décisions entourant la sentence, la très grande majorité des études utilise un indicateur d'incarcération de type dichotomique (0-1), la prison étant isolée du reste des peines imposables (Bontrager et coll., 2013). Le fait d'être incarcéré est ainsi traité de la même manière : une décision positive (1) signifie que la peine la plus sévère inscrite au dossier est une peine de placement sous garde, ou en d'autres mots, une peine de prison. Les autres peines se retrouvent dans l'autre catégorie. Elles incluent la probation, l'amende, le sursis, la restitution, l'absolution inconditionnelle et sous conditions, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Cette codification, qui isole la peine d'incarcération, permet de réaliser des régressions logistiques binomiales sur la variable, contrairement à des régressions multinomiales (nécessaire pour la variable catégorielle qui inclut plusieurs types de sentences). Il sera alors possible d'observer si certains résultats divergent entre les deux modèles statistiques.

² Cette catégorie comprend notamment l'emprisonnement avec sursis, la restitution, l'absolution inconditionnelle et sous conditions, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Il était envisagé d'inclure l'emprisonnement avec sursis comme catégorie à part, mais ce type de sentence représentait en soi un très faible pourcentage des peines imposées et d'importantes variations entre les provinces ne permettaient pas d'arriver à des résultats concluants dans les analyses de régression.

2.3.1.6 La durée de l’incarcération

Pour terminer, en ce qui concerne la peine d’incarcération, le processus est normalement divisé en deux temps, soit d’abord la décision d’incarcérer, puis la durée de l’incarcération. La recherche sur les disparités à l’étape de la détermination de la peine semble suivre cette tendance lorsqu’il est question de la sévérité des sentences imposées (Bontrager et coll., 2013; Doerner et Demuth, 2014; Griffin et ; Holland et Prohaska, 2018; Steffensmeier et coll., 2017). Le fait d’étudier les deux décisions séparément entraîne toutefois l’utilisation de deux échantillons différents, la durée du placement sous garde se calculant uniquement pour les personnes ayant reçu une peine de prison. Cela doit être pris en considération lors de l’interprétation des résultats. Alors que la décision d’incarcérer se présente comme une variable dichotomique (0-1), la durée de l’incarcération est représentée par une variable intervalle ou continue. Les valeurs correspondent au nombre de jours de prison et varient entre 2 et 9125 jours, 9125 étant l’équivalent d’une peine d’emprisonnement à perpétuité (25 ans). Comme plus de la moitié des peines sont de 30 jours et moins, la courbe de la distribution de la variable est asymétrique positive. Cela peut entraîner des résultats biaisés lors des analyses de régression multiple (Franklin et Fearn, 2008). Pour normaliser la distribution de la variable, la fonction LN (log naturel) a été appliquée à la durée de l’incarcération (voir l’annexe A pour une représentation graphique des changements apportés). Plusieurs auteurs utilisent d’ailleurs cette transformation pour ajuster l’asymétrie de la courbe lorsqu’il est question de la durée des peines de prison (Albonetti, 1998a; Bushway et Piehl, 2001; Curry et Corral-Camacho, 2008; Franklin et Fearn, 2008; Goulette, 2013; Holland et Prohaska, 2018; Ouellet 2012; Steffensmeier et coll., 2017). Il suffit de prendre la fonction exponentielle (antilog) des coefficients de régression non standardisés (B) pour l’interprétation des résultats (Doerner et Demuth, 2014; Steffensmeier et coll., 2017). L’effet de chaque coefficient peut alors être interprété comme la variation en pourcentage de la durée de la sentence, proportionnelle à une variation unitaire de la variable indépendante (Curry et Corral-Camacho, 2008). La transformation logarithmique est également une des raisons qui explique pourquoi les peines de prison d’un jour ont été exclues des analyses. En plus d’empêcher la normalisation de la variable (le log naturel de 1 correspond à 0), la proportion importante des peines de prison d’une journée (18,3 % des peines de prison) apparaît contre-intuitive en soi. L’idée d’imposer un jour de placement sous garde laisse croire à une pratique discrétionnaire de la part des juges, mais des recherches sur le terrain seraient

nécessaires pour comprendre le phénomène plus concrètement. Il pourrait faire référence, par exemple, au fait d'avoir passé suffisamment de temps en détention provisoire, « effaçant » ainsi le temps à faire en prison. Le juge se verrait alors contraint d'imposer une peine d'un jour, mais celle-ci serait en fait déjà purgée. Cela demeure une hypothèse. Quoi qu'il en soit, les peines d'une journée ne sont pas considérées dans la variable de la durée de l'incarcération.

2.3.2 Les variables indépendantes

Dans la littérature scientifique, plusieurs variables indépendantes sont intégrées aux modèles analytiques dans le but de contrôler les effets d'un maximum de facteurs pouvant potentiellement influencer les décisions étudiées. Ces variables explicatives sont souvent regroupées en deux catégories : les facteurs extra-légaux et les facteurs légaux (Doerner et Demuth, 2014; Spohn et Beichner, 2000; Starr, 2014; Steffensmeier et coll., 2017; Voltaire, 2016). D'un côté, les facteurs extra-légaux sont définis comme des caractéristiques individuelles qui ne devraient pas être significatives d'un point de vue juridique (Crew, 1991). D'un autre côté, les facteurs légaux représentent les éléments référant à la loi qui sont considérés comme ayant un effet légitime dans la prise de décision (Voltaire, 2016). Ci-dessous, une distinction est établie entre les facteurs légaux « fixes », c'est-à-dire constants à travers les procédures, et ceux qui se décident au fil du processus judiciaire. Les facteurs contextuels forment la dernière catégorie de variables.

2.3.2.1 Les facteurs extra-légaux

Le genre de l'accusé : Le genre est la variable indépendante centrale à l'étude. Le fait d'être un homme ou une femme est inclus dans les analyses sous la forme d'une variable dichotomique (0-1), où 1 représente les hommes et 0, les femmes (voir entre autres Albonetti, 1997; Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Daly et Bordt, 1995; Doerner et Demuth, 2014; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Mustard, 2001; Rodriguez et coll., 2006; Spohn et Beichner, 2000; Steffensmeier et coll., 2017). Le genre étant au cœur des analyses statistiques réalisées, son effet est d'abord observé de manière indépendante sur les différentes décisions, puis sont incluses les variables qui seront décrites dans les paragraphes suivants.

L'âge de l'accusé : Outre le genre, l'âge est l'unique variable disponible dans la base de données qui renvoie aux caractéristiques personnelles de l'individu. Même si l'effet de l'âge sur le traitement judiciaire semble plutôt faible, il génère parfois des effets d'interaction avec d'autres variables indépendantes, comme le genre (Freiburger et Hilinski, 2010; Koons-Witt et coll., 2014; Steffensmier et coll., 2017). Vu la multitude de chercheurs qui observent que l'âge du contrevenant représente un facteur extra-légal pouvant influencer les différentes décisions des juges, celle-ci est incluse dans l'ensemble des modèles statistiques (Doerner et Demuth, 2010; Farnworth et Raymond, 1995; Holland et Prohaska, 2018; Koons-Witt et coll., 2014; Mustard, 2001; Rodriguez et coll., 2006; Spohn et Beichner, 2000; Steffensmeier et coll., 2017). Cependant, comme sa relation avec le placement sous garde et la durée du placement sous garde n'est pas toujours linéaire, la variable de l'âge n'est pas utilisée dans sa forme originale continue. Elle est plutôt regroupée en trois catégories : 18 à 24 ans, 25 à 39 ans, et 40 ans et plus. De cette façon, la comparaison entre les jeunes accusés (18-24 ans) et les accusés plus âgés (40 ans et plus) est facilement réalisable.

2.3.2.2 Les facteurs légaux fixes

La présence d'antécédents criminels : Selon le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985), les antécédents judiciaires constituent un facteur aggravant jouant un rôle majeur dans la détermination de la peine. Dans la base de données de l'EITJC, aucune variable n'indique précisément la présence ou non d'antécédents pour chaque individu. Plusieurs manipulations ont donc été nécessaires pour la création d'un indicateur d'antécédents criminels. Les causes avec verdicts de culpabilité ont d'abord été identifiées, puis transférées dans une base de données indépendante. Les causes avec plus d'une condamnation passée ont alors pu être sélectionnées. Puis, pour connaître les antécédents criminels des causes sans verdict de culpabilité, l'agrégation de certaines variables a permis de calculer la somme totale des condamnations pour chacune des causes. Les causes avec plus d'une condamnation ont finalement pu être sélectionnées pour l'ensemble des observations. La variable finale se présente sous la forme dichotomique (0-1), où 1 signifie que l'accusé possède au moins un antécédent de condamnation dans la période de couverture de l'enquête, soit de 2005 à 2016 inclusivement. C'est une des raisons qui motive le choix d'inclure uniquement les années 2007 à 2016 dans les analyses. Les premières années risquent effectivement d'afficher une sous-

estimation du nombre de causes avec antécédents criminels. Cette limite demeure importante malgré les précautions employées.

Le groupe d'infractions : Le groupe d'infractions apparaît comme une variable clé dans la prise de décisions des juges au fil du processus judiciaire, en lien avec le principe de proportionnalité que doivent suivre les juges dans la détermination de la peine (Code criminel du Canada, L.R.C (1985)). L'infraction commise peut effectivement être associée à la gravité du délit, certains crimes menant à des peines plus sévères que d'autres selon la loi. Par contre, une échelle de gravité doit généralement être utilisée pour permettre ce genre d'analyse. Par ailleurs, plusieurs chercheurs traitent des infractions commises en les divisant selon leurs catégories légales (Rodriguez et coll., 2006; Spohn et Beichner, 2000; Starr, 2014). Cela permet une comparaison de l'effet de ces différentes catégories sur les décisions des tribunaux, et ce de manière séparée. Selon Ouellet (2012), aucune de ces mesures (la création d'une échelle de gravité ou la catégorisation des infractions) ne se démarque particulièrement lorsque vient le temps de prendre en considération le crime commis (p.25). Face aux variations des disparités liées au genre selon le type de crime analysé (voir la section 1.2.1.4 de la recension des écrits), une classification des infractions a été réalisée. La variable finale représentant le groupe d'infractions comporte six catégories : les crimes contre la personne³, les crimes contre les biens⁴, les crimes contre l'administration de la justice⁵, les délits de la route prévus au Code criminel du Canada (L.R.C, 1985)⁶, les crimes liés à la drogue⁷ ainsi que les autres types de crimes⁸.

2.3.2.3 Les facteurs liés au processus judiciaire

³ Les crimes contre la personne incluent notamment l'homicide, la tentative de meurtre, le vol qualifié, les agressions sexuelles, les voies de fait simples et graves, le fait de proférer des menaces et le harcèlement criminel.

⁴ Les crimes contre les biens incluent entre autres le vol simple, le vol de véhicule, l'introduction par effraction, la fraude, le méfait et la possession de biens volés.

⁵ Les crimes contre la justice comprennent par exemple le défaut de se présenter à une audience, la violation des conditions de probation et le fait d'être en liberté sans excuse.

⁶ Les délits de la route prévus au Code criminel représentent principalement la conduite avec facultés affaiblies.

⁷ Les crimes liés à la drogue incluent la possession de drogues, mais également toutes autres infractions relatives aux drogues.

⁸ Les autres types de crimes comprennent les crimes restants au Code criminel et autres lois fédérales, tels que la prostitution, les crimes contre l'ordre public et les armes offensives.

La détention provisoire : En plus d'être une décision judiciaire en soi, la détention provisoire peut être interprétée comme un facteur d'influence pour la suite du processus judiciaire. Son importance pour les décisions qui surviennent après l'étape de la détention provisoire est d'ailleurs observée par plusieurs auteurs (Albonetti, 1991; Bernstein et coll., 1977; Farnworth et Raymond, 1995; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019; McCoy, 1984; Spohn, 2009; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014). La détention provisoire serait donc déterminante pour la suite des décisions, en particulier pour la détermination de la peine. Il est à noter que la détention provisoire ne représente pas un facteur légal en soi, car le Code criminel du Canada (L.R.C, 1985) ne prévoit pas qu'elle soit prise en compte dans les décisions entourant la détermination de la peine. Malgré tout, un accusé détenu à la suite de son arrestation aurait plus de chances de subir un traitement sévère aux étapes suivantes (Albonetti, 1991; Frazier et coll., 1983; Freiburger et Hilinski, 2010; Pinchevsky et Steiner, 2016; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014; Steffensmeier et coll., 1998). Face à ces constats, la variable de la détention provisoire est ajoutée aux modèles analytiques des décisions suivantes en tant que variable indépendante liée au processus judiciaire. De cette manière, son effet peut être observé de manière indépendante sur la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité et les peines imposées. La façon dont la variable est codée demeure inchangée.

Les accusations multiples : Dans une même cause, un individu peut être accusé d'avoir commis différentes infractions, cumulant ainsi les chefs d'accusation. Le juge possède alors le choix d'imposer une même sentence pour l'ensemble des accusations présentes dans la cause. La variable du nombre d'accusations représente donc un indice important concernant la sévérité de la peine. Logiquement, un dossier chargé aurait plus de probabilités d'entraîner une peine sévère. Plusieurs auteurs tiennent compte de ce facteur dans leurs travaux sur la détermination de la peine (Doerner et Demuth, 2014; Rodriguez et coll., 2006; Spohn et Spears, 1997; Steffensmeier et coll., 2017; Steffensmeier et Demuth, 2001). Dans le cadre de cette étude, le fait de savoir si le dossier en question comprend plus d'une accusation ou non donne un indice sur la gravité de la cause. Aux fins d'analyse, la variable du nombre d'accusations se présente sous la forme dichotomique (0-1). Elle permet ainsi d'identifier si la cause comporte une seule accusation (0), ou si elle en contient plusieurs (1). Le choix de mesurer le nombre d'accusations de cette façon limite les valeurs extrêmes et évite du même coup une trop forte asymétrie.

Le fait de plaider coupable : Le plaidoyer final de l'accusé est une variable intéressante à prendre en considération dans les analyses compte tenu de son lien avec la sévérité de la peine imposée. Effectivement, le fait de plaider coupable peut être considéré par les juges comme un facteur atténuant lors du choix de la sentence finale (Doerner et Demuth, 2014; Rodriguez et coll., 2006; Spohn et Beichner, 2000; Spohn et Spears, 1997; Steffensmeier et coll., 2017). Le plaidoyer final est donc inclus dans les modèles statistiques entourant la détermination de la peine. La variable est sous la forme dichotomique (0-1) et permet d'identifier si l'accusé a plaidé coupable (1) ou non au chef d'accusation le plus sévère dans la cause. Dans l'ensemble, une grande majorité des individus plaident coupables aux accusations portées contre eux. L'influence de la variable est donc limitée.

Les procédures de la Couronne : Les procédures de la Couronne renvoient à la façon dont les procureurs décident de poursuivre les accusations. Deux catégories principales d'infractions criminelles se retrouvent dans le Code criminel du Canada (L.R.C, 1985) : les infractions punissables par procédure sommaire et les actes criminels, aussi appelés infractions punissables par voie de mise en accusation. Selon la loi, les infractions punissables par procédures sommaires sont de moindre gravité que les actes criminels, et les peines prévues à leur effet sont ajustées en conséquence. Il existe toutefois des infractions mixtes, où les procureurs de la Couronne ont alors de choix de traiter le délit de deux façons : par voie de mise en accusation par déclaration sommaire de culpabilité, ou par le biais d'une poursuite criminelle. La variable des procédures de la Couronne peut ainsi servir d'indicateur de la sévérité des peines. Elle apparaît sous la forme dichotomique (0-1) et indique si l'infraction est traitée comme un acte criminel (1) ou une infraction sommaire (0). Par contre, initialement, la variable présente dans la base de données possède une valeur seulement pour les infractions mixtes (à la fois une infraction sommaire et un acte criminel). Pour éviter que seules les infractions hybrides soient considérées, des précisions ont été apportées à la variable. Un classement des infractions a été réalisé à l'aide du Code criminel du Canada (L.R.C, 1985), permettant de réduire le nombre de valeurs manquantes. Un certain nombre de valeurs manquantes persiste, dépendamment de l'échantillon étudié, d'où le choix de ne pas l'inclure dans le modèle du verdict de culpabilité.

2.3.2.4 Les facteurs contextuels

Le secteur de compétence : Selon plusieurs, la région étudiée posséderait une influence sur les différentes décisions prises au sein des tribunaux (Doerner et Demuth, 2014; Holland et Prohaska, 2018; Mustard, 2001; Ouellet, 2012; Rodriguez et coll., 2006; Schanzenbach, 2005; Spohn et Beichner, 2000; Steffensmeier et coll., 2017). Les provinces et territoires sont donc inclus dans les analyses, en excluant toutefois le Manitoba. Un nombre trop important de renseignements ne sont pas déclarés par la province. Entre autres, les informations concernant le sexe de l'accusé sont indisponibles, alors que cela représente la variable au cœur des analyses réalisées. La variable du secteur de compétence comprend donc douze provinces et territoires, en ordre d'importance : l'Ontario, le Québec, l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le Yukon. Selon les méthodes analytiques utilisées, la variable est incluse soit sous la forme catégorielle (12 catégories), soit sous la forme dichotomique (0-1 pour chaque catégorie).

L'année : Finalement, l'année est utilisée comme variable contrôle dans plusieurs études portant sur les disparités dans le système de justice, celles-ci pouvant varier à travers le temps (Doerner et Demuth, 2014; Steffensmeier et coll., 2017). La variable de l'année de la cause, qui représente l'année pendant laquelle toutes les accusations de la cause ont fait l'objet d'une décision finale, est incluse dans tous les modèles statistiques sous la forme continue. Les valeurs possibles se situent entre 2007 et 2016 inclusivement. Même si la période couverte par l'enquête débute plus tôt (2005), les analyses pratiquées se concentrent sur une période de 10 ans, entre autres pour assurer une meilleure validité de la variable des antécédents judiciaires.

2.4 Forces et limites méthodologiques

D'une part, la base de données utilisée offre une importante puissance statistique globale. En effet, elle n'est pas considérée comme un échantillon, mais bien comme un recensement de l'ensemble des causes entendues au Canada sur la période couverte par l'enquête. Grâce au nombre important d'observations, les analyses effectuées en ressortent majoritairement significatives, et les résultats de recherche sont donc généralisables. En effet, aucune pondération n'est nécessaire dans la

réalisation des analyses. De plus, les données présentes dans le fichier sont récentes et couvrent une période de plus de 10 ans. Cela permet un contrôle approprié des variations possibles à travers le temps. L'évolution temporelle des décisions peut également être établie et les résultats demeurent d'actualité. Pour poursuivre, la présence de renseignements provenant de la majorité des provinces et de territoires du Canada permet une analyse globale du système judiciaire canadien. Comme Doerner et Demuth (2014) le soulignent, l'étude des disparités liées au genre ne devrait pas se concentrer sur une seule région isolée, mais devrait plutôt s'étendre à l'ensemble d'un pays ou d'un même système judiciaire. Finalement, l'accès à un large éventail de variables dans la base de données offre la possibilité de réaliser des analyses précises et approfondies sur le système de justice. En effet, la diversité des informations accessibles permet la création de modèles analytiques rigoureux qui incluent plusieurs facteurs d'influence, un élément essentiel pour répondre adéquatement aux questions de recherche.

D'autre part, certaines limites méthodologiques peuvent être identifiées. Elles découlent principalement de certains points faibles de la base de données et des nouveaux indicateurs créés pour combler ces manques. Il importe de souligner que les données utilisées représentent avant tout des données administratives créées à des fins de recherche. Il est donc probable que l'enregistrement des renseignements varie à travers les provinces et les tribunaux, entraînant des différences au sein des variables. Même s'il est impossible de les identifier avec certitude, certaines inconsistances peuvent être discutées. D'abord, la variable de la détention provisoire comporte beaucoup de variations entre les provinces. En effet, alors que le taux de détention provisoire est de 8 % en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard, il grimpe à 94,4 % en Nouvelle-Écosse (voir l'annexe B pour les fréquences dans chaque province). Ces écarts pourraient bel et bien représenter des différences dans la pratique, mais il est difficile d'exclure la possibilité qu'ils soient dus à la façon dont les renseignements judiciaires sont transmis et enregistrés à travers les tribunaux. Quoiqu'il en soit, le taux moyen de détention provisoire est généralement constant au sein des régions les plus importantes (Québec et Ontario par exemple). D'autres variables présentent également certaines faiblesses. C'est le cas des antécédents criminels et des procédures de la Couronne. D'un côté, la façon dont l'indicateur des antécédents criminels a été créé ne permet pas d'identifier les antécédents datant d'avant 2005 (début de la couverture de l'enquête). Cela entraîne très certainement une sous-estimation des individus ayant un dossier criminel à leur actif. D'un autre

côté, la variable des procédures de la Couronne contient certaines valeurs manquantes, car toutes les accusations présentes dans la base de données n'ont pas pu être classées dans l'une ou l'autre des catégories (infraction sommaire ou acte criminel). En effet, comme la variable initiale ne comptabilisait que les infractions mixtes, un classement manuel du reste des infractions a été réalisé. Cependant, l'absence de certaines informations nécessaires à ce classement a fait en sorte qu'une partie des renseignements relatifs à la procédure demeurent manquants. Dans l'ensemble, cette proportion correspond à environ 10 % des causes. Par la suite, il y a très peu de caractéristiques personnelles concernant l'accusé qui soient disponibles dans la base de données. Par exemple, la race, l'éducation et le revenu font partie des variables régulièrement intégrées dans les analyses concernant les décisions des tribunaux sur la détermination de la peine (Albonetti, 2002; Curry et Corral-Camacho, 2008; Doerner et Demuth, 2010; Freiburger, 2010; Holland et Prohaska, 2018; Holmes et coll., 2020; Steffensmeier et coll., 2017). Selon ces auteurs, certaines de ces caractéristiques auraient une influence sur les décisions judiciaires et pourraient même interagir avec le genre pour créer des écarts encore plus importants. Dans le cadre de la présente étude, il n'y avait aucun moyen de les inclure dans les analyses. Pour terminer, comme il a été mentionné plus tôt, la province du Manitoba ne fournit pas suffisamment de renseignements pour être incluse dans les analyses. Elle n'est donc pas représentée dans cette étude.

Chapitre 3 – Présentation des résultats

Les résultats des analyses sur les disparités entre les hommes et les femmes dans le processus judiciaire sont présentés ci-dessous. D’abord, cinq modèles analytiques sont construits à partir des variables présentées dans le chapitre précédent. Ceux-ci représentent les différentes décisions étudiées dans le cadre de ce projet. Selon la décision, certaines variables sont incorporées aux modèles et d’autres non, en fonction de l’avancement du processus judiciaire. Les échantillons spécifiques à chacun des modèles sont précisés. Des statistiques descriptives sont par la suite fournies dans le but d’offrir un portrait comparatif des causes traitées par les tribunaux canadiens pour les hommes et pour les femmes. Finalement, des analyses multivariées mettent en lumière l’influence des différents facteurs prédictifs sur les décisions des tribunaux, avec une attention particulière sur le genre.

3.1 Modèles d’analyse

Le tableau 1 présente de manière concise les différentes variables incluses dans les modèles statistiques à l’étude. Ces modèles sont directement associés aux étapes du processus judiciaire et aux décisions qui seront étudiées, soit :

- 1) la détention provisoire;
- 2) la poursuite des accusations (arrêt des procédures, retrait ou rejet des accusations);
- 3) le verdict de culpabilité;
- 4) la peine imposée (la peine la plus sévère imposée ainsi que la décision d’incarcérer);
- 5) la durée de l’incarcération.

Selon les modèles, les échantillons sont différents. D’abord, les observations sélectionnées à l’étape de la détention provisoire et lors de la poursuite des accusations sont les mêmes. Elles correspondent à l’échantillon le plus large parmi les cinq modèles qui seront analysés (N = 3 482 243). Ainsi, pour le modèle 1 et 2, les causes incluent tous les adultes âgés de 18 à 98 ans qui ont fait l’objet d’une décision finale entre 2007 et 2016 inclusivement. Pour la décision de

culpabilité, seules les causes avec plaidoyer de non-culpabilité sont sélectionnées, diminuant l'échantillon à 1 386 942. L'échantillon inclut donc les causes avec procès, mais également les causes où l'individu a plaidé non coupable, mais où les accusations ont par la suite été retirées ou rejetées, ou bien lorsque les procédures se sont arrêtées. Le modèle 4, quant à lui, comprend tous les adultes reconnus coupables de leurs crimes (en plaissant coupable ou suite à un procès). Il comporte ainsi 2 266 865 cas. Finalement, le modèle 5 inclut uniquement les peines de prison et représente le plus petit échantillon parmi les modèles (N = 775 530 causes).

Comme illustré dans le tableau 1, les facteurs extra-légaux, les facteurs légaux fixes ainsi que les facteurs contextuels demeurent les mêmes pour l'ensemble des modèles. Ce sont les facteurs liés au processus judiciaire qui s'ajoutent au fil des décisions dans les modèles. La variable indépendante de la détention provisoire, par exemple, est présente dans tous les modèles sauf le premier, qui traite spécifiquement de cette décision. Les accusations multiples et les procédures de la Couronne sont des facteurs qui découlent de la poursuite des accusations, et donc elles ne peuvent pas être considérées à cette étape ni à la précédente. Finalement, le plaidoyer de culpabilité est pris en considération uniquement dans les décisions entourant la détermination de la peine, car celui-ci vient généralement juste avant l'imposition de la sentence.

Tableau 1. – Fréquences en pourcentage des variables dépendantes et indépendantes pour chacun des modèles statistiques

Variables			Fréquences (%)			
			<i>Modèles 1-2</i>	<i>Modèle 3</i>	<i>Modèle 4</i>	<i>Modèle 5</i>
N			3 482 243	1 386 942	2 266 865	775 530
Décisions judiciaires	Détention provisoire	<i>Oui</i>	41 % (<i>M1</i>)	-	-	-
	Arrêt, retrait ou rejet	<i>Oui</i>	31,4 % (<i>M2</i>)	-	-	-
	Verdict de culpabilité	<i>Oui</i>	-	12,6 %	-	-
	Peine la plus sévère	<i>Prison</i>	-	-	35,6 %	-
		<i>Probation</i>	-	-	28,2 %	-
		<i>Amende</i>	-	-	25,4 %	-

		<i>Autres</i>	-	-	10,8 %	-
	Décision d'incarcérer	<i>Oui</i>	-	-	35,6 %	-
	Durée de la peine ¹	<i>1-30 jours</i>	-	-	-	55,4 %
		<i>31-90 jours</i>	-	-	-	21,7 %
<i>91-9125 jours</i>		-	-	-	22,9 %	
Facteurs extra-légaux	Genre	<i>Homme</i>	81,1 %	77,4 %	83,6 %	88,4 %
		<i>Femme</i>	18,9 %	22,6 %	16,4 %	11,6 %
	Groupe d'âge	<i>18-24 ans</i>	28,5 %	28,9 %	27,9 %	24,5 %
		<i>25-39 ans</i>	41 %	39,5 %	41,9 %	46,3 %
		<i>40 ans et plus</i>	30,5 %	31,6 %	30,2 %	29,2 %
Facteurs légaux fixes	Antécédent criminel	<i>Oui</i>	44,9 %	26,4 %	56,3 %	78,6 %
	Groupe d'infractions	<i>Personne</i>	23,2 %	31 %	18,8 %	18 %
		<i>Biens</i>	24 %	24,5 %	22,9 %	26,5 %
		<i>Justice</i>	21,2 %	16,3 %	23,7 %	32,4 %
		<i>Route</i>	14,3 %	10 %	17,6 %	8,4 %
		<i>Drogue</i>	7 %	9,4 %	5,4 %	4,2 %
		<i>Autres</i>	10,2 %	8,7 %	11,7 %	10,5 %
Facteurs liés aux processus	Détention provisoire	<i>Oui</i>	41 % (M2)	31,8 %	46,5 %	67,9 %
	Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	-	45,9 %	70,1 %	79 %
	Procédures de la Couronne ²	<i>Criminel</i>	-	20,4 % ³	17,7 %	28 %
		<i>Sommaire</i>	-	79,4 % ³	82,3 %	72 %
	Plaidoyer coupable	<i>Oui</i>	-	-	92,3 %	94,5 %
Facteurs contextuels	Secteur de compétence	<i>ON</i>	39,7 %	45 %	34,8 %	32,3 %
		<i>QC</i>	18 %	13,3 %	21,4 %	21,3 %
		<i>AB</i>	16 %	16,1 %	15,4 %	17,9 %

	<i>CB</i>	11,5 %	10,7 %	12,5 %	14,2 %
	<i>SK</i>	6,5 %	6,2 %	6,7 %	5,9 %
	<i>NÉ</i>	3,3 %	3,6 %	3,3 %	2,7 %
	<i>NB</i>	2,2 %	2,8 %	2,6 %	2,1 %
	<i>TNL</i>	1,5 %	1,1 %	1,7 %	1,6 %
	<i>NV</i>	0,4 %	0,4 %	0,5 %	0,5 %
	<i>IPE</i>	0,4 %	0,3 %	0,4 %	0,8 %
	<i>TNO</i>	0,3 %	0,3 %	0,3 %	0,4 %
	<i>YK</i>	0,3 %	0,2 %	0,3 %	0,4 %
Année ¹	<i>2007-2008</i>	10,3 %	10,1 %	10,4 %	10,7 %
	<i>2008-2009</i>	10,4 %	9,9 %	10,8 %	10,9 %
	<i>2009-2010</i>	10,7 %	10,5 %	10,9 %	10,6 %
	<i>2010-2011</i>	10,7 %	10,8 %	10,6 %	10,4 %
	<i>2011-2012</i>	10,3 %	10,4 %	10,2 %	10,5 %
	<i>2012-2013</i>	10,1 %	10,3 %	10,1 %	10,4 %
	<i>2013-2014</i>	9,8 %	9,9 %	9,8 %	10,1 %
	<i>2014-2015</i>	9,1 %	9,2 %	9 %	9,5 %
	<i>2015-2016</i>	9,1 %	9,2 %	9,1 %	7 %
	<i>2016-2017</i>	9,3 %	9,6 %	9,1 %	9,8 %

Notes : ¹ = La durée de la peine ainsi que l'année sont présentées en catégories uniquement pour illustrer la distribution de la variable (elles sont sous la forme continue dans les analyses de régression). ² = La variable des procédures de la Couronne comporte un certain nombre de valeurs manquantes pour chaque échantillon, soit : 29,76 % (412 697) pour le modèle 3, 10,39 % (235 439) pour le modèle 4 et 10,47 % (81 206) pour le modèle 5. ³ = Les procédures de la Couronne ne sont pas incluses dans les analyses de régression pour le modèle 3 dû au nombre trop élevé de valeurs manquantes (29,76 %).

Quelques grands constats peuvent être dégagés des fréquences présentées ci-dessus. D'abord, on observe un taux considérablement élevé de détention provisoire dans les deux premiers modèles (41 %). Cela peut toutefois être influencé par les variations entre les provinces, une limite discutée

dans le chapitre précédent. La détention provisoire est d'ailleurs à son plus haut dans le modèle qui correspond à la durée de la prison. À cette étape, 67,9 % des causes terminant avec une peine d'incarcération ont débuté avec de la détention provisoire. Pour les décisions entourant la poursuite des accusations, 31,4 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt des procédures, d'un retrait ou d'un rejet d'accusation. Ce taux apparaît lui aussi comme étant relativement élevé. Cela voudrait dire que plus du tiers des causes entendues dans les tribunaux canadiens ne se rendent pas à une condamnation. Lorsque l'individu a plaidé non coupable aux accusations portées contre lui, seulement 12,1 % des causes se sont terminées avec un verdict de culpabilité. Ce taux est particulièrement bas, mais il est important de rappeler que cet échantillon inclut les arrêts de procédures, les retraits et les rejets d'accusation avec un plaidoyer non coupable. Puis, lors de la détermination de la peine, l'incarcération apparaît comme la sentence de choix pour les juges (35,6 % des causes). Elles sont majoritairement de courte durée, soit entre 1 et 30 jours. La probation et l'amende sont les deux autres types de peines les plus imposées, représentant de manière respective 28,2 % et 25,4 % des sentences données.

Au-delà des décisions, la proportion de femmes est généralement beaucoup plus basse que celle des hommes dans l'ensemble des modèles. Alors qu'elles représentent près d'un cinquième des causes dans les premiers modèles (entre 16,3 % et 22,6 %), elles sont associées à seulement 11,6 % des causes où une peine de prison est prescrite. Pour les groupes d'âge, ils sont plutôt stables à travers les décisions. Les individus âgés de 25 à 39 ans sont les plus nombreux (entre 39,5 % et 46,3 % des causes). Fait surprenant, près de la moitié (44,9 %) de l'échantillon le plus large présente au moins un antécédent judiciaire. Alors que ce taux diminue pour les causes avec plaidoyer de non-culpabilité (26,4 %), il grimpe à son plus haut pour les individus condamnés à la prison. En effet, 78,6 % des causes du modèle 5 sont associées à un antécédent de condamnation dans les années couvertes par l'enquête. Par la suite, les infractions commises dépendent beaucoup du modèle. De manière générale, les trois catégories les plus importantes sont les crimes contre la personne (entre 18 % et 31 %), les crimes contre les biens (entre 22,9 % et 26,5 %) et les crimes contre l'administration de la justice (entre 16,3 % et 32,4 %). Les causes avec plusieurs accusations sont en plus grand nombre aux étapes de la détermination de la peine, pour 70,1 % et 79 % des cas respectivement (modèle 4 et 5). Pour ce qui est des procédures de la Couronne, la majorité des causes sont poursuivies par voie sommaire, même lorsqu'une peine de prison est imposée.

Finalement, pour les causes avec condamnation, 92,3 % des individus ont initialement plaidé coupable aux accusations portées contre eux. Cette proportion est encore plus élevée lorsqu'il est question des causes avec peine d'incarcération (94,5 %).

Pour éviter les redondances, les statistiques descriptives détaillées de chacune des variables se retrouvent à l'annexe C. Les tableaux présentés à la fin du document comprennent la moyenne, l'écart-type, le minimum et le maximum de toutes les variables, pour chacun des cinq modèles. Ils permettent d'apprécier la distribution de chacune des variables. Par contre, comme la majorité des facteurs sont sous la forme dichotomique (0-1), la présentation explicite de ces résultats dans cette section ne s'avérait pas nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche.

3.2 Portrait descriptif des décisions selon le genre

L'idée que le genre pourrait potentiellement influencer les décisions prises par les tribunaux s'est construite à partir de certains constats préliminaires. En effet, les premières différences observables au niveau des décisions judiciaires peuvent être mises en lumière par le biais de simples statistiques descriptives. La section qui suit permet donc de dresser un bref portrait statistique des différences entre les hommes et les femmes pour les décisions judiciaires à l'étude. Les comparaisons sont faites de manière sommaire, dans le sens où aucun facteur externe n'est pris en considération. Même si ce sont des observations qui demandent à être explorées plus en profondeur (ce qui est accompli grâce aux analyses multivariées), la présentation de tels résultats apparaît utile pour témoigner de la pertinence de la problématique et des décisions choisies.

Le tableau 2 qui suit propose donc une comparaison des décisions associées aux cinq modèles d'analyse centraux à l'étude. Dans la majorité des cas, il est possible d'observer des écarts relativement importants entre les hommes et les femmes au niveau de la fréquence des décisions pour chacun des modèles.

Tableau 2. – Comparaison des fréquences en pourcentage pour les différentes décisions judiciaires selon le genre

Décisions judiciaires et modèle associé			Fréquences (%)	
			<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Modèle 1 (N = 3 482 243)	Détention provisoire	<i>Oui</i>	43,1 %	32 %
Modèle 2 (N = 3 482 243)	Arrêt, retrait ou rejet	<i>Oui</i>	29,2 %	40,8 %
Modèle 3 (N = 1 386 942)	Verdict coupable	<i>Oui</i>	13,8 %	8,4 %
Modèle 4 (N = 2 266 865)	Peine la plus sévère	<i>Prison</i>	37,6 %	25,3 %
		<i>Probation</i>	26,7 %	35,9 %
		<i>Amende</i>	25,5 %	25,1 %
		<i>Autres</i>	10,3 %	13,8 %
	Décision d'incarcérer	<i>Oui</i>	37,6 %	25,3 %
Modèle 5 (N = 775 530)	Durée de la peine ¹	<i>1-30 jours</i>	53,7 %	67,9 %
		<i>31-90 jours</i>	22,3 %	17 %
		<i>91-9125 jours</i>	23,9 %	15,1 %

Notes : ¹ = La durée de la peine est présentée en catégories uniquement pour illustrer la distribution de la variable (la variable est utilisée sous la forme continue dans les analyses de régression).

Tout d'abord, 43,1 % des hommes ont fait l'objet d'une détention provisoire, contre seulement 32 % des femmes. Pour les décisions entourant la poursuite des accusations, une décision d'arrêt des procédures, de retrait ou de rejet d'accusation s'est appliquée à 40,8 % des causes impliquant des femmes. Les hommes, quant à eux, ont obtenu l'une ou l'autre de ces décisions dans seulement 29,2 % des cas. Déjà, il est possible d'apercevoir une certaine tendance se dessiner, où les décisions les moins sévères semblent être plus récurrentes chez les femmes que chez les hommes. Au moment du verdict de culpabilité, cette tendance se poursuit. Alors que les hommes sont reconnus coupables dans 13,8 % des causes, ce chiffre descend à 8,4 % pour les femmes. Ici, les facteurs légaux généralement utilisés pour expliquer certaines décisions judiciaires, comme le type de crime ou les

antécédents criminels, ne devraient pas directement influencer la décision du juge sur la culpabilité d'un individu. L'élément central qui doit être pris en considération est la force de la preuve (ministère de la Justice du Canada, 2017). Ainsi, les écarts présentés entre les hommes et les femmes apparaissent, à première vue, plus difficilement justifiables. Pour la détention provisoire, par exemple, il est plus évident de penser que si les hommes commettent davantage de crimes violents, ils seront plus souvent détenus de manière provisoire. Par contre, pour le verdict, ce genre d'association est moins concevable. Les différences observées sont donc questionnables, d'où la pertinence d'inclure cette décision dans les analyses de régressions. Pour poursuivre, les différents types de peines ne sont pas imposés également pour les hommes et les femmes. Les écarts les plus importants sont au niveau de l'incarcération. En effet, 37,6 % des peines imposées aux hommes sont des peines de prison, contre 25,3 % pour les femmes. Celles-ci sont davantage condamnées à des peines de probation (35,9 % contre 26,7 %). Le pourcentage d'amendes est cependant très semblable pour les deux groupes. Au niveau de la durée de l'incarcération, la majorité des peines de prison imposées aux femmes sont des peines de courte durée, soit entre 1 et 30 jours (67,9 %). Une proportion importante des peines d'incarcération sont de courte durée pour les hommes également (53,7 %), mais il n'en demeure pas moins qu'ils reçoivent plus de peines de durée moyenne et de longue durée que les femmes. En étudiant la variable de la durée de la prison dans sa forme continue (c'est-à-dire sans catégorie), la durée moyenne des peines de prison est d'environ 74 jours pour les femmes, contrairement à 122 jours pour les hommes. Cette différence de près de 48 jours porte à réflexion, à savoir si certains éléments légitimes peuvent l'expliquer, ou si le genre de l'individu influence directement la décision. Pour le vérifier, les analyses multivariées qui suivent tiennent compte de l'effet que peuvent avoir différents facteurs légaux et extra-légaux sur les décisions.

3.3 Analyses multivariées

Cette section est essentielle pour répondre aux derniers objectifs de la recherche. En effet, les analyses multivariées permettent de tester l'effet du genre sur les décisions en considérant l'influence des facteurs externes dans les estimations. Ainsi, pour chaque décision, les résultats des régressions multiples et logistiques sont présentés. Des coefficients généraux sont d'abord

expliqués, puis l'accent est mis sur la variable du genre et son effet sur la décision en question. L'importance des différents facteurs prédictifs pour chacun des modèles est également discutée.

3.3.1 Modèle 1 - La détention provisoire

Dans cette section, le modèle 1 met en lumière la décision de détention provisoire, c'est-à-dire le fait d'avoir été détenu de manière provisoire jusqu'au procès ou jusqu'à l'imposition de la sentence. Des analyses de régression logistique binomiale ont été pratiquées sur la variable, car celle-ci est de nature dichotomique (0-1). Ce type d'analyse permet de prédire la probabilité qu'une observation tombe dans l'une des deux catégories de la variable dépendante, en tenant compte des variables indépendantes incluses dans le modèle. L'échantillon contient 3 42 243 causes.

Le tableau 3 présente les résultats du modèle de régression logistique cherchant à prédire le fait d'être détenu de manière provisoire. Les analyses sont effectuées en trois blocs, permettant d'apprécier la variation expliquée par les différents groupes de facteurs de manière séparée (facteurs extra-légaux, facteurs légaux et facteurs contextuels). Le modèle global est statistiquement significatif ($\chi^2(21) = 1\ 180\ 166,21$; $p < 0,001$), de même que chacun des blocs. Par contre, cela s'explique en grande partie par la taille de l'échantillon. En effet, un gros échantillon engendre très souvent un modèle significatif. C'est d'ailleurs le cas pour la totalité des modèles de régression réalisés dans la présente étude, d'où la raison de ne pas revenir sur leur signification dans les prochaines sections.

Les analyses de régressions logistiques sont utilisées pour prédire si les cas se classent correctement dans l'une des deux catégories de la variable dépendante, par le biais des facteurs indépendants introduits dans les calculs. Pour estimer le taux de classement, le point de césure est réglé à 0,5. Cela signifie que le logiciel classera tout événement (toute cause dans ce cas-ci) dans l'une ou l'autre des catégories de la décision si celui-ci a plus de 50 % de probabilité d'en faire partie. C'est ce qui est appelé la limite du classement, ou la valeur de coupe. Le modèle complet de la détention provisoire classe correctement 74,9 % des causes, ce qui apparaît adéquat. Le coefficient R^2 de Nagelkerke, quant à lui, est utile pour estimer le pourcentage de la variation de la variable dépendante qui peut être expliquée par le modèle. Tel qu'illustré dans le tableau 3, l'ensemble des

facteurs du modèle 1 explique 38,8 % de la variance de la détention provisoire (R^2 de Nagelkerke). À première vue, ce taux n'est pas particulièrement élevé, mais il semble rejoindre (et parfois même surpasser) les variations observées dans la littérature sur le sujet (Demuth et Steffensmeier, 2004; Frazier et coll., 1980; Freiburger et Hilinski, 2010).

Tableau 3. – Résultats d'analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait d'être détenu de manière provisoire entre 2007 et 2016 au Canada (3 blocs)

Variables (N = 3 482 243)		Bloc 1 : Facteurs extra-légaux <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>Odds ratio</i>	Bloc 3 : Facteurs contextuels <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	1,62***	1,52***	1,64***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	1,20***	1,09***	1,10***
	<i>40 ans et plus</i> ²	1,00	1,04***	0,92***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	2,34***	3,21***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	0,60***	0,53***
	<i>Justice</i> ³	-	0,84***	0,96***
	<i>Route</i> ³	-	0,16***	0,12***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,47***	0,34***
	<i>Autres</i> ³	-	0,56***	0,58***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	-	0,46***
	<i>AB</i> ⁴	-	-	0,06***
	<i>CB</i> ⁴	-	-	1,31***
	<i>SK</i> ⁴	-	-	0,18***
	<i>NE</i> ⁴	-	-	28,08***
	<i>NB</i> ⁴	-	-	0,35***
	<i>TNL</i> ⁴	-	-	1,96***
	<i>NV</i> ⁴	-	-	0,06***
	<i>IPE</i> ⁴	-	-	0,07***
	<i>TNO</i> ⁴	-	-	0,11***
<i>YK</i> ⁴	-	-	0,56***	
Années	<i>(Continue)</i>	-	-	0,99***
Constante		0,43***	0,51***	0,79***

R ² de Nagelkerke	0,013	0,153	0,388
Prédiction du modèle	74,9 %		

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.1.1 L'effet du genre sur la détention provisoire

À partir du modèle présenté dans le tableau 3, des analyses de régression logistique ont été effectuées en isolant le genre dans un bloc à part (voir l'annexe D pour les résultats des analyses de régression isolant le genre). Sur les 38,8 % expliqués par l'ensemble des variables comprises dans le modèle, seulement 1,1 % est dû au genre. Même si cette mesure est faible, les coefficients OR de l'équation propres à la variable révèlent des résultats intéressants. Pour toutes les régressions qui ont été pratiquées (incluant les blocs), le genre a un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante. Lorsqu'aucune autre variable n'est prise en considération, les hommes auraient 1,61 fois plus de probabilités d'être détenus de manière provisoire que les femmes (voir l'annexe D). En incorporant l'âge, cette proportion ne change pas de manière significative (OR = 1,62). Alors qu'en ajoutant les facteurs légaux, l'effet du genre diminue minimalement (OR = 1,52), il est à son plus haut lorsque toutes les variables sont incluses dans le calcul. Malgré tout, les changements sont négligeables. Ainsi, en prenant en compte l'âge, les antécédents criminels, l'infraction commise, le secteur de compétence et les années, les hommes auraient 1,64 fois plus de probabilités d'obtenir de la détention provisoire que les femmes.

3.3.1.2 Les facteurs prédictifs

Les régressions logistiques permettent de déterminer si les variables indépendantes présentes au sein du modèle ont un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante. Dans le cas échéant, il est possible d'évaluer leur contribution individuelle à la prédiction de la variable dépendante. Le tableau 3 montre que les trois catégories de facteurs ont un impact différent sur la validité statistique du modèle. Dans le premier bloc, les facteurs extra-légaux n'expliquent que très peu de la variance de la détention provisoire, soit 1,3 % (R² de Nagelkerke). L'ajout des facteurs légaux fixes, soit les antécédents criminels et le groupe d'infractions, permet d'expliquer 14 % de

plus de variations de la variable dépendante. C'est toutefois le secteur de compétence et l'année qui engendrent la plus grande variance expliquée, celle-ci passant de 15,3 % à 38,8 % (R^2 de Nagelkerke).

Quelques constats généraux peuvent être établis. D'abord, l'âge, quoique significatif, ne semble pas générer beaucoup de variations dans les décisions. Par contre, le fait d'avoir des antécédents judiciaires augmente beaucoup les probabilités de détention provisoire : un individu ayant un dossier criminel aurait 3,21 fois plus de probabilités d'être détenu de manière provisoire le temps des procédures. Pour ce qui est des infractions, comme la catégorie de référence représente les crimes contre la personne, le fait de commettre un crime autre que contre la personne réduirait les probabilités d'avoir de la détention provisoire. Seules les infractions contre l'administration de la justice entraîneraient un risque semblable de se retrouver en détention provisoire (OR = 0,96). Par contre, pour un accusé ayant commis un crime contre la personne, les probabilités qu'il soit détenu de manière provisoire seraient 1,89 fois plus élevées que s'il avait commis un crime contre les biens, 2,94 fois plus élevées que s'il avait commis une infraction liée à la drogue, et 8,3 fois plus élevées que si c'était un délit de la route⁹. Par la suite, le fait de se trouver dans l'une ou l'autre des provinces aurait un effet important sur la détention provisoire. En comparaison aux justiciables de l'Ontario, ceux habitant l'Alberta, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard auraient beaucoup moins de probabilités d'être détenus de manière provisoire (OR = 0,06 / 0,06 / 0,07 respectivement). Dans l'autre extrême, les accusés de la Nouvelle-Écosse auraient 28,08 fois plus de probabilités d'obtenir une détention provisoire que les accusés de l'Ontario. Cela s'explique, entre autres, par les grandes variations entre les secteurs de compétence au niveau du taux de détention provisoire (voir l'annexe B pour les statistiques descriptives à cet effet). Comme mentionné plus tôt, ces variations pourraient être dues à des différences dans l'enregistrement des renseignements par les tribunaux à travers le Canada. Finalement, l'année, comme dans la majorité des analyses de régression qui suivront, ne contribue pas de manière importante aux variations de la décision.

3.3.2 Modèle 2 – La poursuite des accusations

⁹ Les probabilités ont été calculées en inversant les OR présentés dans les tableaux respectifs (1/OR).

Les analyses multivariées se poursuivent avec le modèle 2, qui correspond aux décisions entourant la poursuite des accusations. Des analyses de régression logistique binomiale sont utilisées pour prédire le fait de recevoir l'une de ces trois décisions : un arrêt des procédures, un retrait d'accusation ou un rejet d'accusation. La variable dépendante est donc de nature dichotomique (0-1). L'échantillon est le même que le modèle 2, c'est-à-dire qu'il contient 3 42 243 causes avec décision finale.

Le tableau 4 présente les résultats des régressions logistiques effectuées. Le modèle global classe correctement 75,9 % des causes, ce qui est très semblable au modèle 1. Pour ce qui est de la variation de la variable dépendante, les facteurs du modèle 2 permettent de l'expliquer à 29,5 % (R^2 de Nagelkerke). La variance expliquée est moins grande qu'à l'étape de la détention provisoire, mais encore une fois, elle se compare aux travaux réalisés sur ce type de décision (Ball, 2006; Freiburger et Romain, 2018; Shermer et Johnson, 2010). La majorité de ces auteurs arrivent même à des coefficients généralement plus bas que ce qui est affiché ici.

Tableau 4. – Résultats d'analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet d'accusation entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)

Variables (N = 3 482 243)		Bloc 1 : Facteurs extra- légaux <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>Odds ratio</i>	Bloc 3 : Facteurs liés au processus <i>Odds ratio</i>	Bloc 4 : Facteurs contextuels <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	0,60***	0,72***	0,76***	0,82***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	0,85***	1,01***	1,03***	1,03***
	<i>40 ans et plus</i> ²	0,92***	1,00	1,01	1,01
Antécédents	<i>Oui</i>	-	0,23***	0,25***	0,25***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	0,95***	0,88***	0,78***
	<i>Justice</i> ³	-	0,75***	0,74***	0,70***
	<i>Route</i> ³	-	0,24***	0,19***	0,17***
	<i>Drogues</i> ³	-	1,45***	1,32***	0,92***
	<i>Autres</i> ³	-	0,39***	0,35***	0,57***

Détention provisoire	<i>Oui</i>		-	0,53***	0,42***
Secteur de compétence	<i>QC⁴</i>	-	-	-	0,11***
	<i>AB⁴</i>	-	-	-	0,65***
	<i>CB⁴</i>	-	-	-	0,62***
	<i>SK⁴</i>	-	-	-	0,60***
	<i>NE⁴</i>	-	-	-	1,00
	<i>NB⁴</i>	-	-	-	0,27***
	<i>TNL⁴</i>	-	-	-	0,43***
	<i>NV⁴</i>	-	-	-	0,29***
	<i>IPE⁴</i>	-	-	-	0,32***
	<i>TNO⁴</i>	-	-	-	0,44***
	<i>YK⁴</i>	-	-	-	0,66***
Années	<i>(Continue)</i>	-	-	-	1,04***
Constante		0,76***	1,40***	1,76***	2,57***
R² de Nagelkerke		0,014	0,190	0,208	0,295
Prédiction du modèle		75,9 %			

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.2.1 L'effet du genre sur la mise en accusation

Sur 29,5 % de la variance expliquée par l'ensemble des facteurs, seulement 1,3% est dû au genre, ce qui est semblable à la décision de détention provisoire (voir l'annexe E pour les résultats des analyses de régression isolant le genre). Pour toutes les régressions qui ont été pratiquées (incluant les blocs), le genre a un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante. Sans prendre en compte les autres facteurs d'influence, les femmes auraient 1,67 fois plus de probabilités que les hommes de recevoir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet d'accusation (voir l'annexe E). En ajoutant l'âge aux analyses, l'effet du genre demeure le même (OR = 0,60). Cependant, lorsque sont inclus les antécédents judiciaires et le type de crime commis, les écarts diminuent (OR = 0,72). Cela se produit également avec l'ajout de la détention provisoire (OR = 0,76). En contrôlant pour l'ensemble des facteurs présents dans le modèle, les femmes auraient finalement

1,22 fois plus de probabilités de recevoir un arrêt, un retrait ou un rejet d'accusation que les hommes. Les disparités apparentes entre les hommes et les femmes pour les décisions entourant la poursuite des accusations s'expliqueraient donc en grande partie par les variables indépendantes intégrées aux analyses. Plus particulièrement, les facteurs légaux fixes (antécédents criminels et groupe d'infractions) semblent engendrer la plus grande diminution de l'effet du genre sur les décisions.

3.3.2.2 Les facteurs prédictifs

Le tableau 4 met en lumière l'influence distincte des différentes catégories de facteurs sur la validité statistique du modèle. Dans le premier bloc, les facteurs extra-légaux n'expliquent que très peu de la variance de la détention provisoire, soit 1,4 % (R^2 de Nagelkerke). Cela se rapproche beaucoup de la variance expliquée par les mêmes facteurs pour la décision de détention provisoire. Par ailleurs, les facteurs légaux fixes, soit les antécédents criminels et le groupe d'infractions, ajoutent 17,6 % de plus à l'explication de la variable dépendante. Ils forment le groupe de facteurs le plus influant sur les décisions d'arrêt, de retrait et de rejet d'accusation. La détention provisoire, qui est comprise dans les facteurs liés au processus judiciaire, explique à elle seule 1,8 % de la variance. À priori, le pourcentage est faible, mais il est toutefois plus élevé que celui des facteurs extra-légaux. Finalement, le secteur de compétence et l'année font grimper la variance expliquée de 20,8 % à 29,5 % (R^2 de Nagelkerke). Les facteurs contextuels semblent ainsi moins importants que pour la détention provisoire, mais ils jouent malgré tout un rôle non négligeable pour comprendre les variations des décisions entourant la poursuite des accusations.

Certains résultats plus spécifiques peuvent être abordés. D'abord, l'âge n'apparaît pas comme une variable particulièrement déterminante dans les décisions. Alors que de légères différences apparaissent dans le premier bloc entre les accusés âgés de 18 à 24 ans et les accusés âgés de 25 à 39 ans (OR = 0,85), elles disparaissent en grande partie avec l'ajout des différents facteurs aux blocs suivants. La catégorie incluant les individus âgés de 40 ans et plus n'est d'ailleurs jamais significative pour aucun des blocs présentés ni pour le modèle final. Les antécédents criminels, quant à eux, ont un effet significatif sur la variable dépendante. D'ailleurs, l'importance de ce facteur ne change que très peu avec l'ensemble des contrôles. L'absence d'antécédent judiciaire

donnerait donc 4 fois plus de probabilités à un individu de voir ses accusations retirées ou rejetées, ou que les procédures contre lui soient arrêtées. Par la suite, le groupe d'infractions entraîne lui aussi beaucoup de variations dans les décisions. En comparaison avec les crimes contre la personne, tous les autres types de crimes semblent faire diminuer les probabilités d'obtenir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet des accusations. Lorsque tous les facteurs sont contrôlés, les différences diminuent pour ce qui est des crimes liés à la drogue et les autres types de crimes, mais elles augmentent pour les crimes contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice et les délits de la route. Seules les infractions de drogues entraînent une chance semblable de faire l'objet d'un arrêt des procédures, d'un retrait ou d'un rejet d'accusation (OR = 0,92). Par ailleurs, un individu ayant commis un crime contre la personne aurait 1,28 fois plus de probabilités d'obtenir une décision positive que s'il avait commis un crime contre les biens, 1,43 fois plus de probabilités que s'il avait commis un crime contre l'administration de la justice et 5,88 fois plus que s'il avait commis un délit de la route. D'un autre côté, la détention provisoire ferait grandement diminuer les chances d'obtenir un arrêt, un retrait ou un rejet (2,38 fois moins de probabilités). Dans les facteurs contextuels, tous les secteurs de compétences apparaissent significatifs, sauf la Nouvelle-Écosse. Encore une fois, beaucoup de différences s'observent entre les provinces et territoires. Les causes se déroulant en Ontario auraient d'ailleurs plus de chances d'obtenir un arrêt, un retrait ou un rejet que partout ailleurs (catégorie de référence). Toujours en comparaison avec l'Ontario, les probabilités seraient les moins élevées au Québec (OR = 0,11), au Nouveau-Brunswick (OR = 0,27) et au Nunavut (OR = 0,29). En terminant, l'année ne provoque presque pas de variation dans les décisions (OR = 1,04).

3.3.3 Modèle 3 – Le verdict de culpabilité

Le modèle 3 correspond au verdict de culpabilité. L'échantillon est différent des deux premiers modèles, car il contient uniquement les causes où les accusés ont plaidé non coupable à l'accusation la plus sévère portée contre eux. Ainsi, il inclut 1 386 942 causes avec décision finale. Les analyses de régression logistique binomiale permettent de prédire le fait de recevoir un verdict de culpabilité à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité de la part de l'accusé. La variable dépendante est donc de nature dichotomique (0-1).

Dans le tableau 5, les résultats des régressions logistiques sont présentés. Le modèle global classe correctement 88,3 % des causes, ce qui est plus élevé que dans les modèles précédents. Cependant, cela est dû au fait que les deux catégories de la variable dépendante sont très disproportionnées (12,6 % contre 87,4 %). Le modèle permet ainsi de classer très bien l'une des catégories (la plus importante), mais beaucoup moins bien l'autre. La justesse du taux de classification est donc limitée. Pour ce qui est de la variation du verdict de culpabilité, les facteurs inclus dans le modèle 3 permettent d'en expliquer 27 % (R^2 de Nagelkerke). Encore une fois, la proportion de variances expliquées est moins importante qu'aux étapes précédentes. Il est toutefois plus difficile de comparer les résultats trouvés à la littérature sur le sujet, car très peu d'analyses ont été réalisées sur le verdict de culpabilité de manière spécifique. Malgré tout, la valeur n'est pas spécialement faible, car elle se rapproche de ce qui est mis en lumière dans les autres décisions de l'étude.

Tableau 5. – Résultats d'analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un verdict de culpabilité suite à un plaidoyer de non-culpabilité entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)

Variables (N = 1 386 942)		Bloc 1 : Facteurs extra- légaux <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>Odds ratio</i>	Bloc 3 : Facteurs liés au processus <i>Odds ratio</i>	Bloc 4 : Facteurs contextuels <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	1,75***	1,32***	1,27***	1,23***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	1,26***	1,10***	1,10***	1,07***
	<i>40 ans et plus</i> ²	1,39***	1,29***	1,32***	1,22***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	3,29***	3,07***	2,85***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	0,68***	0,69***	0,80***
	<i>Justice</i> ³	-	0,75***	0,80***	0,85***
	<i>Route</i> ³	-	3,85***	3,67***	3,87***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,54***	0,56***	0,73***
	<i>Autres</i> ³	-	2,66***	2,62***	2,29***
Détention provisoire	<i>Oui</i>		-	1,20***	1,07***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>		-	1,95***	1,97***
	<i>QC</i> ⁴	-	-	-	4,13***

Secteur de compétence	<i>AB</i> ⁴	-	-	-	1,18***
	<i>CB</i> ⁴	-	-	-	4,26***
	<i>SK</i> ⁴	-	-	-	2,76***
	<i>NE</i> ⁴	-	-	-	4,62***
	<i>NB</i> ⁴	-	-	-	23,20***
	<i>TNL</i> ⁴	-	-	-	3,57***
	<i>NV</i> ⁴	-	-	-	4,62***
	<i>IPE</i> ⁴	-	-	-	10,13***
	<i>TNO</i> ⁴	-	-	-	5,47***
	<i>YK</i> ⁴	-	-	-	1,81***
Années	<i>(Continue)</i>	-	-	-	0,99***
Constante		0,07***	0,06***	0,04***	0,02***
R² de Nagelkerke		0,013	0,135	0,156	0,270
Prédiction du modèle					88,3 %

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.3.1 L'effet du genre sur le verdict de culpabilité

À elle seule, la variable du genre permet d'expliquer 1 % des décisions entourant le verdict de culpabilité (voir l'annexe F pour les résultats des analyses de régression isolant le genre). Tout comme dans les deux premiers modèles, la variance expliquée par le genre apparaît plutôt faible. Pourtant, le genre a un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante dans tous les modèles de régression calculés. Les coefficients OR associés au genre signalent des différences non négligeables. Lorsqu'aucun facteur d'influence n'est pris en considération, les hommes auraient 1,75 fois plus de probabilités que les femmes de recevoir un verdict de culpabilité (voir l'annexe F). En ajoutant l'âge aux analyses, l'effet du genre demeure le même (OR = 1,75). Toutefois, en introduisant les antécédents judiciaires et le type de crime commis, les écarts diminuent considérablement (OR = 1,32). L'ajout des facteurs liés au processus judiciaire, soit la détention provisoire et les accusations multiples, entraîne également une diminution de l'effet du genre, mais moins importante (OR = 1,27). Finalement, en contrôlant pour l'ensemble des facteurs

pertinents, les hommes auraient seulement 1,23 fois plus de probabilités d'être reconnus coupables que les femmes. De manière générale, une partie importante des disparités apparentes entre les hommes et les femmes au moment du verdict de culpabilité s'expliquerait par les facteurs légaux fixes (antécédents criminels et groupe d'infractions).

3.3.3.2 Les facteurs prédictifs

Le tableau 5 met de l'avant les proportions de variances expliquées par les différentes catégories de facteurs. Dans le premier bloc, les facteurs extra-légaux n'expliquent que très peu de la variance du verdict, soit 1,3 % (R^2 de Nagelkerke). La faiblesse explicative de ces facteurs semble être constante à travers les décisions. Par ailleurs, les facteurs légaux fixes, soit les antécédents criminels et le groupe d'infractions, ajoutent 12,2 % de plus à l'explication de la variable dépendante. Ils représentent la catégorie la plus influente sur la décision. L'indicateur de détention provisoire et les accusations multiples, qui sont inclus dans les facteurs liés au processus judiciaire, expliquent de leur côté seulement 2,1 % de la variance. A priori, le pourcentage peut sembler faible, mais il apparaît plus élevé qu'à l'étape précédente. Finalement, le secteur de compétence et l'année font grimper la variance expliquée à 27 % (R^2 de Nagelkerke), ajoutant 11,4 % de précision au modèle. Tout comme pour la détention provisoire, les facteurs contextuels ont un rôle important dans l'explication des variations de la décision du verdict de culpabilité.

Certains résultats plus spécifiques peuvent être abordés. Pour débiter, l'âge semble avoir un certain impact dans les décisions. Les accusés âgés de 40 ans et plus auraient 1,22 fois plus de probabilités de recevoir un verdict de culpabilité que les accusés âgés de 18 à 24 ans. Le fait d'être plus âgé pourrait être associé à une plus grande responsabilité criminelle. Pour les individus de 25 à 39 ans, il n'y aurait pas de réelle différence avec la catégorie de référence (OR = 1,07). Alors que de plus grandes différences au niveau de l'âge sont apparentes dans les premiers blocs, elles diminuent beaucoup avec l'ajout des différents facteurs, notamment les antécédents criminels et le groupe d'infractions. Justement, les antécédents criminels auraient un effet important sur le verdict de culpabilité. En effet, la présence d'au moins un antécédent criminel au dossier ferait en sorte qu'un individu aurait 2,85 fois plus de probabilités d'être reconnu coupable. Pour poursuivre, l'infraction commise aurait également une influence sur la décision de culpabilité. Les crimes contre les biens

(OR = 0,80), les crimes contre l'administration de la justice (OR = 0,85) ainsi que les infractions liées à la drogue (OR = 0,73) diminueraient les probabilités d'obtenir un verdict de culpabilité, en comparaison aux crimes contre la personne. Par contre, un individu ayant commis un délit de la route aurait 3,87 fois plus de probabilités d'être reconnu coupable que s'il avait commis un crime contre la personne. Les délits de la route seraient donc plus souvent associés à un verdict de culpabilité que les crimes contre la personne. C'est également le cas des autres types de crimes, qui incluent par exemple les crimes contre l'ordre public et la prostitution (OR = 2,29). Pour la détention provisoire, celle-ci n'aurait pas d'effet particulier sur les décisions lorsque toutes les variables sont comprises dans les calculs (OR = 1,07). Par contre, le fait d'avoir plus d'une accusation au dossier donnerait aux justiciables presque deux fois plus de probabilités d'être reconnus coupables (OR = 1,97). Pour les facteurs contextuels, beaucoup de variations peuvent être observées entre les provinces et territoires, comme dans les décisions précédentes. Les accusés de l'Ontario auraient généralement moins de probabilités de recevoir un verdict de culpabilité que dans les autres secteurs de compétence. D'un côté, les probabilités d'être reconnu coupable seraient plus importantes au Nouveau-Brunswick (OR = 23,20), à l'Île-du-Prince-Édouard (OR = 10,13) et à Terre-Neuve-et-Labrador (OR = 5,47). Vu leur importance, ces variations pourraient encore une fois être causées par des différences dans l'enregistrement des renseignements entre les tribunaux. D'un autre côté, le Yukon (OR = 1,81) et l'Alberta (OR = 1,18) auraient les effets les plus semblables à l'Ontario. Finalement, les variations liées aux années seraient négligeables, voire nulles (OR = 0,99).

3.3.4 Modèle 4 – Le choix de la peine

De nouvelles analyses multivariées sont effectuées pour le modèle 4, qui correspond aux décisions entourant la détermination de la peine. À cette étape, l'échantillon contient 2 266 865 observations. Par contre, seulement 2 031 426 de celles-ci sont incluses dans les analyses de régression. En plus de sélectionner uniquement les causes où les accusés ont plaidé coupables ou ont été reconnus coupables, un certain nombre de valeurs manquantes est associé avec la variable des procédures de la Couronne (10,39 %), ce qui diminue la taille de l'échantillon. Des analyses de régression logistique binomiale et multinomiale sont utilisées pour prédire les peines imposées. En premier lieu, pour les régressions multinomiales, la variable dépendante est nominale et ses catégories

comprennent la peine de prison, la probation, l’amende, et les autres types de peines. Une comparaison est alors possible entre les différentes sanctions imposées. En second lieu, pour les régressions binaires, la variable dépendante est de nature dichotomique (0-1) et correspond à la décision d’incarcérer. Techniquement, les deux variables dépendantes représentent la même décision, soit la peine la plus sévère imposée. Toutefois, la variable utilisée sous une forme dichotomique ne permet pas de différencier les peines autres que la prison. Par contre, elle permet d’introduire les facteurs prédictifs par blocs dans les calculs statistiques, comme pour les autres décisions. Les deux modèles sont donc complémentaires.

3.3.4.1 La peine la plus sévère imposée (multinomiale)

Le tableau 6 met en lumière les résultats des régressions logistiques multinomiales qui ont été réalisées pour les différentes peines imposées. Le modèle classe correctement 62,7 % des causes, ce qui est plus faible que dans les autres décisions. Toutefois, cela peut être causé par le type de régression utilisé (plusieurs catégories à classer). Par ailleurs, les facteurs inclus dans le modèle multinomial permettent d’expliquer 54,5 % des peines imposées (R^2 de Nagelkerke), ce qui apparaît élevé. Il est cependant difficile de comparer ce résultat avec les autres décisions, car encore une fois, la méthode de calcul qui est employée est différente. De plus, la littérature scientifique sur le sujet ne semble pas proposer de tendances particulières à ce niveau. La détermination de la peine est généralement estimée par le biais de régression logistique binaire, où la variable dépendante correspond à la décision d’incarcérer, sans inclure d’autres types de peines.

Tableau 6. – Résultats d’analyses de régression logistique multinomiales prédisant le type de peine reçue entre 2007 et 2016 au Canada, en comparaison avec la peine de prison

Variables (N = 2 031 426)		Probation <i>Odds ratio</i>	Amende <i>Odds ratio</i>	Autres <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme¹</i>	0,54***	0,62***	0,46***
Groupe d’âge	25-39 ans ²	0,69***	0,88***	0,77***

	<i>40 ans et plus</i> ²	0,67***	0,84***	0,73***
Antécédents	<i>Oui</i>	0,28***	0,29***	0,24***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	0,63***	2,38***	0,93***
	<i>Justice</i> ³	0,26***	2,83***	0,36***
	<i>Route</i> ³	0,13***	23,91***	0,15***
	<i>Drogues</i> ³	0,53***	7,62***	1,46***
	<i>Autres</i> ³	0,43***	6,35***	0,59***
	Détention provisoire	<i>Oui</i>	0,24***	0,15***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	0,74***	0,63***	0,72***
Procédures	<i>Criminel</i>	0,28***	0,12***	0,68***
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>	0,86***	0,84***	0,47***
	<i>QC</i> ⁴	0,95***	1,20***	0,52***
	<i>AB</i> ⁴	0,13***	0,94***	0,21***
	<i>CB</i> ⁴	0,56***	0,84***	0,95***
	<i>SK</i> ⁴	0,54***	1,32***	1,14***
	<i>NE</i> ⁴	1,62***	3,85***	2,09***
	<i>NB</i> ⁴	0,59***	1,18***	0,60***
	<i>TNL</i> ⁴	0,68***	1,31***	1,60***
	<i>NV</i> ⁴	0,45***	0,34***	0,92*
	<i>IPE</i> ⁴	0,08***	0,06***	0,07***
	<i>TNO</i> ⁴	0,13***	0,54***	0,06***
	<i>YK</i> ⁴	0,29***	0,45***	0,98
Années	<i>(Continue)</i>	1,01***	1,00***	1,05***
Constante (B)		1,58***	1,68***	1,84***
R² de Nagelkerke		0,545		
Prédiction du modèle		62,7%		

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.4.1.1 L'effet du genre sur le type de peine imposée

Comme la méthode de régression multinomiale ne permet pas d'introduire les facteurs de manière hiérarchique, il est impossible de connaître la variance expliquée par le genre pour les peines imposées. Cependant, le tableau 6 présente le genre comme ayant un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante pour toutes les catégories. De manière générale, en contrôlant pour l'ensemble des facteurs pertinents, les probabilités pour les hommes d'être incarcéré seraient plus élevées que les probabilités d'obtenir n'importe quelle autre sentence, en comparaison aux femmes. Plus spécifiquement, les hommes auraient 1,85 fois plus de probabilités d'obtenir une peine de prison qu'une peine de probation que les femmes. Ils auraient également 1,61 fois plus de probabilités d'obtenir une peine de prison qu'une amende que les femmes, et 2,17 fois plus de probabilités d'obtenir une peine de prison que d'autres types de peines que les femmes. Les autres types de peines incluent notamment l'emprisonnement avec sursis, la restitution, l'absolution inconditionnelle et conditionnelle, les travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

3.3.4.1.2 Les facteurs prédictifs

Certains facteurs prédictifs sont particulièrement importants dans le choix de sentence. D'abord, l'âge entraîne quelques variations entre les peines, surtout au niveau de la probation. De manière générale, les accusés âgés de 18 à 24 ans auraient moins de probabilités d'obtenir une peine de prison que les autres groupes d'âge, et ce, en comparaison avec n'importe quelle peine. L'amende serait la sentence qui varie le moins selon les groupes d'âge (OR = 0,88 et 0,84). Encore ici, les antécédents criminels diminueraient les probabilités d'obtenir une sentence différente qu'une peine de prison. Plus précisément, n'avoir aucun antécédent judiciaire augmenterait de 3,57 fois la probabilité d'obtenir une probation, de 3,45 fois la probabilité d'obtenir une amende et 4,17 fois la probabilité d'obtenir une autre peine, toujours en comparaison avec la prison. Le type d'infractions semble également jouer pour beaucoup dans les décisions. Les probabilités d'obtenir une peine de prison au lieu d'une amende seraient toujours plus élevées pour les crimes contre la personne. Ceux ayant commis un délit de la route auraient par exemple 23,91 fois plus de probabilités d'obtenir une amende au lieu d'une peine de prison que ceux ayant commis un crime contre la personne. Pour la détention provisoire, les effets sont semblables aux antécédents judiciaires. Le fait d'avoir été

incarcéré de manière provisoire diminuerait les probabilités pour un individu d'obtenir une probation (OR = 0,24, donc par un facteur de 4,16), une amende (OR = 0,15) ou une autre peine (OR = 0,26) au lieu d'une peine de prison. Les accusations multiples diminueraient également la probabilité d'obtenir une autre peine que la prison, mais l'impact est plus limité (OR de 0,74 pour la probation, 0,63 pour l'amende et 0,72 pour les autres peines). Par la suite, les procédures de la Couronne ont une influence importante sur les peines, notamment pour la probation et l'amende. Une infraction sommaire, contrairement à un acte criminel, aurait 3,57 fois plus de probabilités d'être associée à une peine de probation et 8,33 fois plus de probabilités d'être associée à une amende qu'une peine de prison. Le plaidoyer de culpabilité, quant à lui, entraînerait des variations surtout pour la catégorie des autres types de peines. Le fait de plaider coupable donnerait 2,13 fois moins de probabilités d'obtenir une autre peine qu'une peine de prison. Finalement, les secteurs de compétences possèdent chacun différents coefficients. Pour la peine de probation, ceux s'écartant le plus de l'Ontario sont l'Alberta (OR = 0,13), l'Île-du-Prince-Édouard (OR = 0,08) et Terre-Neuve-et-Labrador (OR = 0,13). Les causes se déroulant dans ces provinces auraient généralement beaucoup moins de probabilités d'être associées à des peines de probation que des peines de prison. Cela s'applique également pour les autres types de peines. La Nouvelle-Écosse est la seule province qui donnerait plus de probations que l'Ontario. Pour ce qui est de l'amende, les accusés de l'Île-du-Prince-Édouard ont encore une fois beaucoup moins de probabilités d'obtenir une amende qu'en Ontario (OR = 0,06), alors que la Nouvelle-Écosse offre les plus grandes probabilités d'obtenir une amende au lieu de la prison (OR = 3,85). Les années entraînent toujours très peu de variations.

3.3.4.2 La décision d'incarcérer (binaire)

Le tableau 7 présente les régressions logistiques binaires pour la décision d'incarcérer. Alors que le modèle multinomial classe correctement 62,7 % des causes, le modèle ci-dessous en classe correctement 74 %. La prédiction du modèle binaire se rapproche davantage des deux premières décisions étudiées, soit la détention provisoire (74,9 %) et la poursuite des accusations (75,9 %). Les facteurs prédictifs inclus dans le modèle permettent d'expliquer 33,7 % des décisions d'incarcération, ce qui est plus élevé que les modèles 2 et 3, mais moins élevé que le premier modèle. Ce taux semble toutefois s'accorder avec les travaux réalisés sur le sujet (Ouellet, 2012).

Tableau 7. – Résultats d’analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir une peine de prison entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)

Variables (N = 2 031 426)		Bloc 1 : Facteurs extra- légaux <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>Odds ratio</i>	Bloc 3 : Facteurs liés au processus <i>Odds ratio</i>	Bloc 4 : Facteurs contextuels <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	1,82***	1,77***	1,58***	1,58***
Groupe d’âge	<i>25-39 ans</i> ²	1,44***	1,29***	1,33***	1,31***
	<i>40 ans et plus</i> ²	1,14***	1,25***	1,33***	1,37***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	3,99***	3,70***	3,57***
Groupe d’infractions	<i>Biens</i> ³	-	1,18***	1,29***	1,28***
	<i>Justice</i> ³	-	1,45***	2,12***	2,06***
	<i>Route</i> ³	-	0,47***	0,89***	0,97***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,77***	0,67***	0,68***
	<i>Autres</i> ³	-	0,97***	1,10***	1,08***
Détention provisoire	<i>Oui</i>	-	-	2,80***	4,21***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	-	-	1,50***	1,42***
Procédures	<i>Criminel</i>	-	-	3,18***	3,16***
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>	-	-	1,47***	1,47***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	-	-	1,12***
	<i>AB</i> ⁴	-	-	-	2,71***
	<i>CB</i> ⁴	-	-	-	1,31***
	<i>SK</i> ⁴	-	-	-	1,22***
	<i>NE</i> ⁴	-	-	-	0,52***
	<i>NB</i> ⁴	-	-	-	1,22***
	<i>TNL</i> ⁴	-	-	-	1,13***
	<i>NV</i> ⁴	-	-	-	1,86***
	<i>IPE</i> ⁴	-	-	-	14,15***
	<i>TNO</i> ⁴	-	-	-	4,22***
<i>YK</i> ⁴	-	-	-	2,50***	
Années	<i>(Continue)</i>	-	-	-	0,99***

Constante	0,27***	0,12***	0,03***	0,02***
R² de Nagelkerke	0,021	0,201	0,310	0,337
Prédiction du modèle	74,0 %			

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.4.2.1 L'effet du genre sur la décision d'incarcérer

Ici, il est possible de déterminer la variance expliquée par le genre sur les peines de prison (voir l'annexe G pour les résultats des analyses de régression isolant le genre). Le genre explique 1,4% des sentences d'incarcération, une proportion qui coïncide avec celles des autres décisions. Par ailleurs, le genre a un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante. Sans prendre en compte les autres facteurs d'influence, les hommes auraient 1,80 fois plus de probabilités que les femmes d'être incarcéré (voir l'annexe G). En ajoutant l'âge aux analyses, l'effet du genre demeure très semblable (OR = 1,82). Même en incluant les facteurs légaux, qui possèdent une force prédictive importante, les probabilités d'obtenir une peine de prison pour les hommes ne changent pas de manière significative (OR = 1,77). Cependant, avec l'ajout de la détention provisoire et des autres facteurs liés au processus judiciaire, l'effet diminue un peu plus (OR = 1,58). Il demeure toutefois inchangé en contrôlant pour l'ensemble des facteurs présents dans le modèle. Les hommes auraient donc 1,58 fois plus de probabilités de recevoir une sentence d'emprisonnement que les femmes lorsque tous les facteurs sont pris en considération dans les estimations.

3.3.4.2.2 Les facteurs prédictifs

Le tableau 7 permet de distinguer l'influence des différentes catégories de facteurs sur la validité statistique du modèle. Dans le premier bloc, les facteurs extra-légaux n'expliquent que très peu des décisions, soit 2,1 % (R² de Nagelkerke). Cela est toutefois un peu plus élevé que la variance expliquée par les mêmes facteurs dans les modèles précédents. Par ailleurs, les facteurs légaux fixes, soit les antécédents criminels et le groupe d'infractions, ajoutent 18 % de plus à l'explication de la variable dépendante. Ils forment le groupe de facteurs le plus influant sur la décision d'incarcérer. Les quatre facteurs liés au processus judiciaire expliquent 10,9 % de la variance. Cela

représente une hausse importante en comparaison aux autres modèles. Finalement, le secteur de compétence et l'année ne contribuent pas de manière très significative à l'explication de la variable dépendante. En effet, les facteurs contextuels ajoutent uniquement 2,7 % aux prédictions globales. Ainsi, ils sont beaucoup moins importants que dans les autres décisions étudiées.

Certaines comparaisons peuvent maintenant être établies avec le modèle de régression multinomiale, qui prenait en compte les différentes sanctions possibles au-delà de la peine de prison. D'abord, l'âge entraîne des variations semblables au niveau des peines. Les accusés âgés de 18 à 24 ans auraient moins de probabilités d'obtenir une peine de prison que les autres groupes d'âge. Ce serait d'ailleurs les individus les plus âgés (40 ans et plus) qui auraient le plus de probabilités d'obtenir une peine de prison, soit 1,37 fois plus que les plus jeunes (18 à 24 ans). Pour les antécédents criminels, ils diminueraient à un niveau presque équivalent les probabilités d'obtenir une peine alternative à la prison (OR = 3,57). Le groupe d'infractions aurait également une influence importante sur les décisions. L'effet associé à cette variable est plus facile à interpréter dans ce modèle, car moins de comparaisons sont nécessaires. Étonnamment, lorsque tous les facteurs sont inclus dans le modèle, les crimes contre les biens (OR = 1,28) et les crimes contre l'administration de la justice (OR = 2,06) entraîneraient plus de probabilités d'être condamnés à une peine de prison que les crimes contre la personne. Il n'y aurait cependant pas de différence significative pour les délits de la route et les autres types de crimes (OR = 0,97 et 1,08). Seules les infractions liées à la drogue diminueraient les probabilités de recevoir une peine de prison. En effet, un individu ayant commis un crime contre la personne aurait 1,47 fois plus de probabilités d'être incarcéré que s'il avait commis un crime lié à la drogue. L'influence de la détention provisoire, des accusations multiples et des procédures est aussi très semblable au modèle multinomial. Le fait d'avoir reçu de la détention provisoire augmenterait de 4,21 fois les probabilités pour un individu d'obtenir une peine de prison. L'effet serait un peu moins fort pour les accusations multiples (OR = 1,42). Au niveau des procédures de la Couronne, un acte criminel aurait 3,16 fois plus de probabilités d'être associé à une sentence de prison qu'une infraction sommaire. Par la suite, l'effet du plaidoyer de culpabilité est moins nuancé que dans le modèle précédent. Le fait de plaider coupable donnerait 1,47 fois plus de probabilités d'être incarcéré. Alors qu'un plaidoyer de culpabilité est généralement considéré comme un facteur atténuant lors de la détermination de la peine, il peut découler d'une entente entre les procureurs dans le but d'obtenir une sentence adoucie, dans des situations où la peine de prison est envisagée. C'est ce

qui pourrait expliquer ce résultat. En terminant, les secteurs de compétences présentent certaines différences. Dans l'ensemble des provinces et territoires, en excluant la Nouvelle-Écosse, les probabilités d'incarcération seraient plus élevées qu'en Ontario. Les écarts les plus importants seraient à l'Île-du-Prince-Édouard (OR = 14,15), et les moins importants seraient au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador (OR = 1,12 et 1,13). Les années ne contribuent toujours pas aux décisions.

3.3.5 Modèle 5 – La durée de l'incarcération

Pour terminer, le modèle 5 représente la durée de l'incarcération. L'échantillon est le plus petit de tous, car il contient uniquement les causes où les accusés ont reçu une peine de prison. Cela représente 775 530 causes avec sentence d'incarcération. Par contre, tout comme dans le modèle précédent, les valeurs manquantes associées à la variable des procédures de la Couronne diminuent de 10,47 % la taille de l'échantillon. Ainsi, pour les estimations comprennent 694 324 observations. La variable dépendante inclut les peines d'incarcération de 2 à 9125 jours. La peine la plus longue, soit 9125 jours, représente la peine d'emprisonnement à perpétuité (25 ans). C'est le seul modèle où des régressions multiples ont été pratiquées, vu la nature de la variable dépendante à l'étude (de type "continue"). Tout comme la méthode de régression logistique, la régression multiple permet de déterminer l'ajustement global du modèle ainsi que la contribution relative de chacun des prédicteurs inclus dans celui-ci.

Dans le tableau 8, les résultats des analyses de régressions multiples sont présentés. Le modèle global classe correctement 74 % des causes, ce qui se rapproche beaucoup des taux de classement pour les modèles de détention provisoire, de la poursuite des accusations et de la décision d'incarcérer. Pour ce qui est de l'ajustement du modèle, les facteurs inclus dans le modèle 5 permettent d'expliquer 40,3 % de la variable dépendante (R^2 ajusté). La proportion de variances expliquées est l'une des plus élevées parmi toutes les décisions étudiées, dépassant celle de la détention provisoire (38,8 %).

Tableau 8. – Résultats d'analyse de régression multiple prédisant la durée des peines de prison (log) pour les adultes entre 2007 et 2016 au Canada (4 blocs)

Variables (N = 694 324)		Bloc 1 : Facteurs extra- légaux <i>B</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>B</i>	Bloc 3 : Facteurs liés au processus <i>B</i>	Bloc 4 : Facteurs contextuels <i>B</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	0,43***	0,34***	0,26***	0,26***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	-0,00	0,03***	0,08***	0,08***
	<i>40 ans et plus</i> ²	-0,02***	-0,01	0,07***	0,07***
Antécédents	<i>Oui</i>		-0,17***	-0,06***	-0,06***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³		-0,59***	-0,49***	-0,48***
	<i>Justice</i> ³		-1,50***	-0,88***	-0,91***
	<i>Route</i> ³		-0,70***	-0,29***	-0,28***
	<i>Drogues</i> ³		0,24***	-0,17***	-0,12***
	<i>Autres</i> ³		-0,22***	-0,24***	-0,24***
Détention provisoire	<i>Oui</i>			0,04***	0,06***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>			0,30***	0,30***
Procédures	<i>Criminel</i>			1,38***	1,33***
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>			-0,21***	-0,22***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴				0,16***
	<i>AB</i> ⁴				0,09***
	<i>CB</i> ⁴				0,05***
	<i>SK</i> ⁴				0,33***
	<i>NÉ</i> ⁴				0,31***
	<i>NB</i> ⁴				-0,02*
	<i>TNL</i> ⁴				0,02
	<i>NV</i> ⁴				0,12***
	<i>IPE</i> ⁴				-0,61***
	<i>TNO</i> ⁴				0,55***
<i>YK</i> ⁴				0,21***	
Années	<i>(Continue)</i>				-0,01***

Constante	3,47***	4,37***	3,57***	24,91
R² ajusté	0,009	0,207	0,395	0,403
Prédiction du modèle				74,0 %

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = En comparaison aux femmes. ² = En comparaison aux 18 à 24 ans. ³ = En comparaison aux crimes contre la personne. ⁴ = En comparaison à l'Ontario.

3.3.5.1 L'effet du genre sur la durée de l'incarcération

À elle seule, la variable du genre permet d'expliquer moins de 1 % des décisions entourant la durée de l'incarcération (voir l'annexe H pour les résultats des analyses de régression isolant le genre). Tout comme dans l'ensemble des modèles présentés, la variance expliquée par le genre est plutôt faible. Cependant, les résultats les plus pertinents s'observent grâce aux coefficients B associés à la variable. De manière générale, le genre a un effet statistiquement significatif sur la variable dépendante dans tous les modèles de régression. Lorsqu'aucun facteur d'influence n'est pris en considération, la durée moyenne des peines de prison est près de 54 %¹⁰ plus longue pour les hommes que pour les femmes, toutes choses étant égales par ailleurs (voir l'annexe H). En ajoutant l'âge aux analyses, ces écarts ne changent pas (B = 53,73). Par contre, en introduisant les antécédents judiciaires et le groupe d'infractions, les écarts diminuent. L'effet du genre est alors un peu moins important, les peines étant en moyenne 41 % plus courtes pour les femmes. L'ajout des facteurs liés au processus judiciaire entraîne une fois de plus une diminution des écarts entre les hommes et les femmes. Toutes choses étant égales par ailleurs, les femmes recevraient des peines d'incarcération qui seraient près de 30 % moins longues que celles accordées aux hommes (B = 29,69). L'influence du genre demeure le même en introduisant les facteurs contextuels, soit le secteur de compétence et l'année. Une partie importante des disparités apparentes entre les hommes et les femmes pour la durée de la sentence s'expliqueraient donc par les facteurs légaux fixes ainsi que les facteurs liés au processus judiciaire (soit près de 24 % des différences).

¹⁰ Pour être en mesure d'interpréter les coefficients de régression multiple suite à la transformation logarithmique (LN) de la variable dépendante, la fonction exponentielle (exp(B)) a été appliquée à chacun des coefficients B inclus dans le modèle. Voir l'annexe I pour le tableau de régression présentant l'ensemble des coefficients transformés.

3.3.5.2 Les facteurs prédictifs

Le tableau 8 présente les différents coefficients de régression en quatre blocs. Tout d'abord, les facteurs extra-légaux n'expliquent que très peu la durée de la prison, soit moins de 1 % (R^2 ajusté). La faiblesse explicative de cette catégorie est constante dans l'ensemble des décisions étudiées. Par ailleurs, les facteurs légaux fixes, soit les antécédents criminels et le groupe d'infractions, expliquent presque 20 % de la variable dépendante. Ils représentent une fois de plus la catégorie la plus influente sur la décision. Les quatre facteurs liés au processus judiciaire permettent également un meilleur ajustement du modèle. À eux seuls, ils expliquent près de 18,8 % de la décision, ce qui est beaucoup plus élevé que dans les modèles précédents. Finalement, le secteur de compétence et l'année n'ajoutent que très peu à la variance expliquée par les variables indépendantes, soit moins de 1 % au total.

Quelques grands constats peuvent être relevés au niveau des prédicteurs. Au-delà du genre, l'âge semble avoir un impact plutôt faible dans les décisions. La catégorie de 25 à 39 ans n'aurait pas d'effet significatif sur la durée de l'incarcération dans le premier bloc, et la catégorie des 40 ans et plus ne serait pas significative pour le deuxième bloc. Lorsque tous les facteurs sont inclus dans les analyses, les sentences imposées aux accusés âgés de 18 à 24 ans seraient en moyenne 8 % plus courtes que celles des accusés de 25 à 39 ans, et 7 % plus courtes que celles imposées aux individus de 40 ans et plus. Alors que les différences sont moins apparentes dans les premiers blocs des analyses, elles semblent se stabiliser avec l'ajout des différentes variables indépendantes.

Pour poursuivre, l'effet associé aux antécédents criminels semble a priori contre-intuitif. En effet, la présence d'au moins un antécédent criminel au dossier ferait en sorte qu'un individu aurait une peine de prison environ 6 % moins longue que s'il n'avait pas d'antécédent ($B = -5,82$). Il importe toutefois de rappeler que près de 80 % des individus condamnés à la prison ont un antécédent judiciaire ou plus (voir le tableau descriptif de la section 3.1). Ainsi, le dossier criminel jouerait davantage sur la décision d'incarcérer, et moins sur la durée de cette incarcération. D'ailleurs, en contrôlant pour les facteurs liés au processus judiciaire comme les procédures de la Couronne et le nombre d'accusations (bloc 3), le coefficient associé aux antécédents diminue considérablement ($B = -15,63$ à $B = 5,82$). Cela renforce l'idée que la présence d'antécédent judiciaire ne serait pas

particulièrement déterminante pour établir la durée de l’incarcération. Par contre, l’infraction commise aurait une influence importante sur la durée de la sentence. De manière générale, les crimes contre la personne entraîneraient des peines plus longues que pour tous les autres types de crimes. Les différences les plus importantes seraient pour les crimes contre les biens ainsi que les crimes contre l’administration de la justice. Toute chose étant égale par ailleurs, pour un crime contre la personne, la durée de l’incarcération serait en moyenne 38 % plus longue que pour un crime contre les biens, et presque 60 % plus longue que pour une infraction contre l’administration de la justice. Les écarts sont moins importants pour les crimes liés à la drogue ($B = -11,31$).

Pour la détention provisoire, celle-ci n’aurait pas un effet particulièrement fort sur la durée de la prison. Lorsque toutes les variables sont comprises dans les calculs, le fait d’avoir été détenu de manière provisoire augmenterait la durée de la peine de 6 %. Cela peut s’expliquer par le fait que le temps passé en détention provisoire peut parfois être soustrait à la durée totale de la peine d’incarcération. La détention provisoire permettrait donc de diminuer le temps passé en prison dans certaines situations. Par contre, comme la détention provisoire est généralement associée à des crimes de plus grande gravité (pour justifier la détention d’un individu, celui-ci doit être perçu comme à risque pour la société), la variable augmenterait malgré tout la durée de la peine d’incarcération. Pour les individus avec plus d’un chef d’accusation, les peines seraient sensiblement plus longues, soit près de 35 % plus longues que dans les causes avec une seule accusation. Cependant, le coefficient le plus important demeure la procédure de la Couronne. Les actes criminels seraient associés à des peines de prison 2,78 fois plus longues que les infractions sommaires ($B = 278$). Cela peut s’expliquer par le fait que les peines les plus longues sont généralement poursuivies par voie de mise en accusation. En effet, il est plutôt rare qu’une infraction sommaire mène à une peine d’incarcération de longue durée. Par ailleurs, le fait de plaider coupable ferait diminuer la longueur de la peine de près de 20 %. Un plaidoyer de culpabilité peut effectivement être considéré comme un facteur atténuant par les juges.

Au niveau des facteurs contextuels, beaucoup de variations sont observées entre les provinces et territoires, tout comme dans les décisions précédentes. La province de Terre-Neuve-et-Labrador est la seule province qui n’a pas d’effet significatif sur la durée de l’incarcération. Par ailleurs, les accusés de l’Ontario auraient des peines généralement moins longues que dans la majorité des

secteurs de compétence, sauf au Nouveau-Brunswick ($B = -1,98$) et à l'Île-du-Prince-Édouard ($B = -45,66$). Les différences les plus importantes sont entre l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest ($B = 73,33$), la Saskatchewan ($B = 39,10$) et la Nouvelle-Écosse ($B = 36,34$). La variable de l'année, quant à elle, est incluse dans le modèle à titre de contrôle. Son effet est faible, voire nul.

Chapitre 4 – Discussion

Le dernier chapitre propose de revenir sur les principaux résultats de recherche en fonction des objectifs de l'étude. De grandes conclusions sont ainsi tirées dans le but de répondre à la question qui se trouve au cœur des analyses. Suite à cette synthèse, les différentes implications des résultats trouvés pour le système de justice canadien sont explorées. Dans cette section, les concepts de disparité et de discrimination sont repris pour discuter des constats relevés dans le chapitre précédent. Un retour sur les théories explicatives est ensuite présenté, en mettant l'accent sur l'approche centrée sur le genre. Finalement, les limites méthodologiques et conceptuelles sont abordées, illustrant les faiblesses de la recherche, mais également la façon dont elles pourraient être corrigées dans les futurs travaux sur le sujet.

4.1 Synthèse des résultats

Les analyses réalisées cherchaient à répondre à la question suivante : le genre du justiciable influence-t-il le traitement qu'il reçoit aux différentes étapes du processus judiciaire canadien ? Pour y parvenir, les données administratives de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ont été examinées. Celles-ci rassemblent plus de trois millions d'accusations criminelles portées contre des adultes de 18 à 98 ans à travers le Canada, de 2007 à 2016 inclusivement. À partir de ces renseignements, cinq modèles analytiques ont été construits et analysés dans l'objectif de mettre en lumière les écarts de traitement entre les hommes et les femmes dans le système judiciaire canadien. Ces modèles représentent les différentes décisions prises par les tribunaux de juridiction criminelle, en fonction de l'avancement du processus judiciaire, soit : la détention provisoire, la poursuite des accusations (arrêt des procédures, retrait ou rejet des accusations), le verdict de culpabilité, la peine imposée (la peine la plus sévère imposée ainsi que la décision d'incarcérer) et la durée de l'incarcération.

L'idée principale était donc de dresser un portrait précis des disparités liées au genre dans le processus judiciaire au Canada. Trois objectifs spécifiques ont été proposés dans la première partie de l'étude dans l'idée de fournir une représentation détaillée du traitement reçu par les justiciables

lors de leur passage dans le système de justice. Par souci de clarté, un bilan des résultats est présenté pour chacun de ces objectifs.

4.1.1 Objectif 1 – Portrait descriptif

1) Comparer les statistiques descriptives des différentes décisions prises à l'égard des hommes et des femmes dans le système de justice canadien pour les années 2007 à 2016.

Avant de s'attarder plus concrètement à l'influence du genre dans les décisions judiciaires, le premier objectif spécifique de la recherche était de comparer les statistiques descriptives des variables dépendantes à l'étude selon le genre. Pour établir ce bref portrait descriptif, une comparaison sommaire entre les hommes et les femmes à chaque étape du processus pénal a été effectuée. Il est à noter qu'aucun facteur externe n'a été pris en considération dans ces premières analyses. La portée des conclusions qui peuvent être tirées de ces résultats est donc limitée. Malgré tout, des écarts significatifs sont observables pour les cinq décisions judiciaires étudiées et ces écarts semblent généralement avantager les femmes.

Tout d'abord, la détention provisoire est plus fréquente chez les hommes que chez les femmes (43,1 % contre 32 %). Pour la poursuite des accusations, alors que 40,8 % des femmes font l'objet d'un arrêt des procédures, d'un retrait ou d'un rejet des accusations, seulement 29,2 % des hommes reçoivent l'une ou l'autre de ces décisions. L'écart dépasse encore une fois les 10 %, laissant croire à une plus grande clémence envers les femmes au moment de porter les accusations. Par la suite, après un plaidoyer de non-culpabilité, la proportion d'hommes reconnus coupables est plus grande que celle des femmes (13,8 % contre 8,4 %). Cette différence est particulièrement questionnable : pourquoi est-ce que les hommes seraient plus souvent tenus responsables de leurs actes que les femmes ? Quels facteurs pourraient expliquer ces différences ? Alors que pour la détention provisoire, les différences pourraient s'expliquer par le type de crime commis, il est plus difficile de justifier les disparités au niveau du verdict de culpabilité. Puis, lors de la détermination de la peine, les hommes reçoivent davantage de sentences d'incarcération que les femmes, moins de probation et moins de peines alternatives. La proportion d'amendes est toutefois très semblable pour les deux groupes. Malgré tout, une certaine indulgence envers les femmes se dégage des

fréquences observées pour les sentences. Il semblerait que les femmes ne seraient pas envoyées en prison aussi facilement que les hommes, et qu'elles bénéficieraient davantage de peines alternatives à celle-ci. Finalement, la durée moyenne des peines de prison n'est pas non plus la même selon le genre de l'accusé. Alors que les sentences moyennes sont de 74 jours pour les femmes, elles sont d'une durée moyenne de 122 jours pour les hommes (48 jours de plus). À cet égard, 67,9 % des peines de prison imposées aux femmes seraient de courte durée, contre seulement 53,7 % pour les hommes. Ceux-ci recevraient ainsi des peines de durée moyenne et de longue durée à une fréquence plus élevée. Encore une fois, ces résultats indiquent que la sévérité des peines d'incarcération serait moins élevée pour les femmes. Serait-ce dû aux différences dans la sévérité des crimes commis ? Ou aux antécédents judiciaires ? À ce stade d'analyse, plusieurs questions demandent encore à être éclaircies, d'où la nécessité de pratiquer des analyses plus approfondies afin de vérifier si ces différences s'expliquent autrement.

4.1.2 Objectif 2 – Analyses multivariées

2) *Observer, au moyen de régressions multiples et logistiques, l'influence de différents facteurs légaux et extra-légaux, en particulier celle du genre, sur les décisions suivantes : la détention provisoire, la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité et la détermination de la peine.*

Le deuxième objectif spécifique de l'étude cherchait à mettre en lumière les différents éléments pouvant influencer les décisions des tribunaux grâce à des analyses de régressions multiples et logistiques. Le genre constitue la variable indépendante au centre de la discussion, car c'est l'estimation de son impact sur les variables dépendantes qui permet de répondre à la question centrale de la recherche, à savoir si le traitement varie entre les hommes et les femmes. Les analyses multivariées ont permis de tenir compte d'un ensemble de facteurs prédictifs dans l'évaluation des disparités liées au genre. Effectivement, pour chacun des modèles, un ensemble de variables contrôles ont été intégrées aux calculs dans le but d'isoler l'effet du genre le plus possible. Le tableau 9 résume la variance expliquée par le genre pour chaque décision, ainsi que la probabilité d'obtenir la décision pour les hommes et pour les femmes. Ces différences ne s'expliquent ni par

les facteurs légaux sélectionnés, ni par les facteurs liés au processus judiciaire ou les facteurs contextuels inclus dans les modèles.

Tableau 9. – Tableau synthèse des résultats spécifiques à la variable du genre suite aux analyses multivariées pour l'ensemble des décisions judiciaires

Modèle et décision associée		Odds ratio & B		R ² de Nagelkerke
		Homme	Femme ¹	
Modèle 1	Détention provisoire	1,64	0,61	1,1 %
Modèle 2	Arrêt, retrait ou rejet de l'accusation	0,82	1,22	1,3 %
Modèle 3	Verdict de culpabilité	1,23	0,81	1 %
Modèle 4	Probation (<i>réf</i> = prison)	0,54	1,85	-
	Amende (<i>réf</i> = prison)	0,62	1,61	
	Autres (<i>réf</i> = prison)	0,46	2,17	
	Décision d'incarcérer	1,58	0,63	1,4 %
Modèle 5	Durée de l'incarcération	29,69		0,9 %

Notes : ¹ = Les coefficients présentés dans cette colonne sont les rapports de cotes inversés (1/OR).

Parmi les constats les plus importants, la variance expliquée par le genre est de 1,1% pour la détention provisoire, 1,3 % pour l'arrêt des procédures, le retrait ou le rejet des accusations, 1 % pour le verdict de culpabilité, 1,4 % pour la décision d'incarcérer et 0,9 % pour la durée des peines de prison. Même si ce sont de faibles pourcentages, il aurait été plutôt surprenant d'observer des valeurs élevées à cet égard. La prise de décision des acteurs responsables se base nécessairement sur un ensemble de facteurs différents, diminuant ainsi la variance expliquée de chacun d'entre eux lorsqu'ils sont estimés de façon isolée. Même à petite échelle, le fait que le genre soit malgré tout pris en considération dans les décisions judiciaires doit être souligné. Dans la littérature scientifique, seulement quelques études sur le sujet s'attardent à ce résultat. Steffensmeier et ses collègues (1993), par exemple, estiment qu'aussi peu que 0,6 % des décisions entourant la détermination de la peine s'expliquent par le genre (p.425). Freiburger et Hillinski (2010) trouvent une variance expliquée de 4,6 % pour l'ensemble des caractéristiques individuelles, qui incluent

l'âge, la race et le genre (p.326). De manière générale, les chercheurs semblent s'intéresser davantage aux différences entre les hommes et les femmes par le biais des rapports de cotes (OR), et moins par la variance expliquée du genre (R^2).

Ainsi, une attention particulière est portée aux résultats suivants. Dans l'ensemble, les constats les plus importants vont de pair avec la grande majorité des travaux sur les disparités liées au genre dans le processus pénal. D'abord, au niveau de la détention provisoire, les hommes auraient 1,64 fois plus de risques que les femmes d'être détenu le temps des procédures judiciaires. Plusieurs chercheurs remarquent ce même genre de résultats (Daly, 1987; Demuth et Steffensmeier, 2004; Freiburger et Hilinski, 2010; Freiburger et Romain, 2018; Katz et Spohn, 1995; Kruttschnitt, 1984; Pinchevsky et Steiner, 2016; Steury et Frank, 1990). Selon les études sur le sujet, les hommes auraient donc plus de probabilités d'être détenus de manière provisoire, et ce, à des taux relativement semblables. Freiburger et Hillinski (2010) estiment par exemple que les hommes auraient 1,76 fois plus de risques d'être maintenus en détention provisoire que les femmes (p.326), alors que Demuth et Steffensmier (2004) évaluent ces risques à 1,58 (p.232).

Lors de la poursuite des accusations, les probabilités estimées dans la présente étude semblent également s'accorder avec une partie de la littérature à cet égard. Les femmes auraient plus de chances que les accusations portées contre elles soient réduites, rejetées ou retirées (Farnworth et Raymond, 1995; Miethe, 1987; Shermer and Johnson, 2010; Spohn et coll., 2006; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014). Les résultats contredisent toutefois les quelques recherches n'appuyant pas l'hypothèse d'un traitement différentiel au niveau de la réduction de la charge (Ball, 2006; Bernstein et coll., 1977; Bishop et Frazier, 1984; Curran, 1983; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019; Spohn et Spears, 1997). Ici, les femmes auraient 1,22 fois plus de probabilités que les hommes de recevoir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet des accusations portées contre elles.

Pour ce qui est du verdict, les analyses réalisées permettent de combler un vide au niveau des connaissances scientifiques sur les disparités liées au genre. En effet, le verdict de culpabilité est une décision rarement étudiée par les chercheurs (Vanhamme et Beyens, 2007). Les quelques auteurs s'y étant intéressés considèrent que le genre n'aurait pas d'effet significatif sur les

probabilités d'être reconnu coupable (Albonetti, 1991; Curran, 1983; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et Spears, 1999). Pourtant, selon les résultats mis en lumière ici, les femmes seraient encore légèrement avantagées à cette étape du processus. En effet, les probabilités de recevoir un verdict de culpabilité seraient 1,23 fois plus élevées pour les hommes que pour les femmes. Ce résultat est particulier, car le verdict représente une décision reposant principalement sur la preuve détenue par la Couronne (ministère de la Justice, 2017). Comment les décideurs peuvent-ils alors justifier un niveau de culpabilité plus bas chez les femmes que les hommes ? Les différences ne peuvent pas s'expliquer, par exemple, par une implication différente dans le crime (responsabilité moindre) ou par des responsabilités familiales déséquilibrées. L'interprétation des résultats entourant cette décision apparaît donc particulièrement complexe.

Finalement, pour les décisions entourant la sentence imposée, les analyses permettent de confirmer l'un des résultats les plus constants à travers la recherche sur la détermination de la peine, soit un traitement plus clément pour les femmes (Carmichael et Pereira, 2019). Celles-ci auraient effectivement 1,58 fois moins de probabilités d'être incarcérées que les hommes. En comparaison avec une peine de prison, elles auraient également 1,85 fois plus de probabilités de recevoir une peine de probation, 1,61 fois plus de probabilités de recevoir une amende et 2,17 fois plus de probabilités de recevoir un autre type de peines, qui comprend l'emprisonnement avec sursis, la restitution, l'absolution, les travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Pour terminer, le fait d'être une femme ferait en sorte que la durée des peines d'incarcération serait en moyenne près de 30 % moins longue que celle imposée aux hommes ($B = 29,69$). Des résultats semblables sont appuyés par une multitude de chercheurs : les femmes recevraient des peines généralement moins sévères (moins de prison), et des peines de prison moins longues (Blackwell et coll., 2008; Bontrager et coll., 2013; Doerner et Demuth, 2014; Freiburger et Romain, 2018; Griffin et Wooldredge, 2006; Holland et Prohaska, 2018; Koons-Witt et coll., 2014; Nowacki, 2020; Philippe, 2020; Pina Sanchez et Harris, 2020; Rodriguez et coll., 2006; Stacey et Spohn, 2006; Starr, 2014; Steffensmeier et coll., 2017; Tillyer et coll., 2015; Warren et coll., 2012). Les coefficients trouvés suivent la tendance à cet égard, en particulier pour les peines de prison. Doerner et Demuth (2014), par exemple, obtiennent un rapport de cotes de 1,64 pour le genre dans la décision d'incarcérer (p.256), alors que Rodriguez et ses collègues (2006) obtiennent plutôt 2,10 (p.330). Pour la durée de la prison, les résultats sont également conformes avec plusieurs auteurs.

Philippe (2020), notamment, arrive à la conclusion que les peines seraient 33 % moins longues pour les femmes, alors que Tillyer et ses collègues (2015) estiment des peines entre 17 % et 26 % plus courtes.

On observe donc, de manière générale, une tendance au fil du processus judiciaire canadien qui s'accorde avec la littérature scientifique sur le sujet. Les résultats obtenus soulignent l'existence d'écart entre les hommes et les femmes pour l'ensemble des décisions étudiées, en particulier au niveau des peines imposées. Les femmes auraient donc généralement plus de probabilités de faire l'objet d'un traitement moins sévère de la part des acteurs judiciaires. À la lumière du tableau 9, elles bénéficieraient d'un traitement préférentiel dès le début des procédures, et cette clémence se poursuivrait jusqu'à la détermination de la peine, pour le choix de la sentence et pour sa durée.

4.1.3 Objectif 3 – Exploration du déplacement hydraulique des disparités

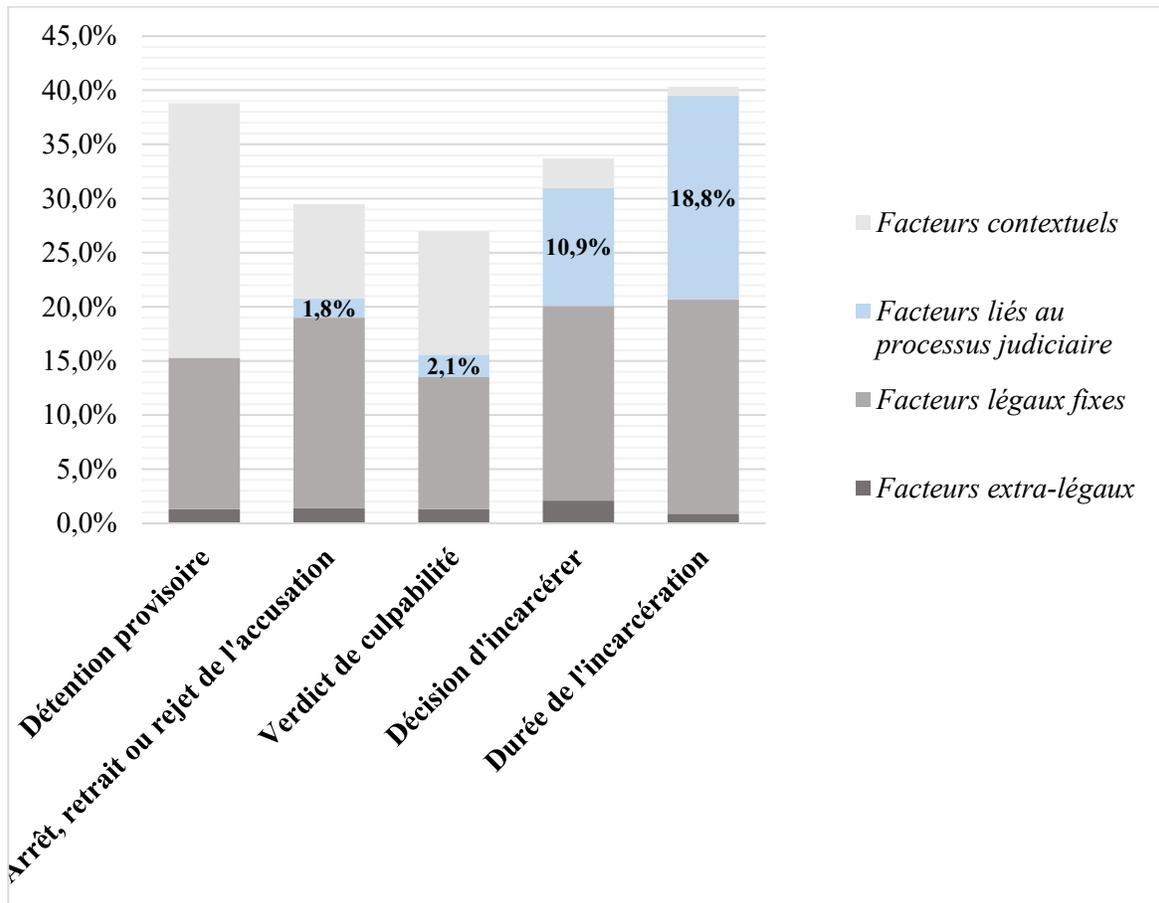
3) Vérifier l'impact des étapes précédentes sur le traitement reçu aux étapes suivantes, en considérant le processus judiciaire comme un continuum de décisions.

Le dernier objectif de l'étude était d'explorer la possibilité d'un déplacement des disparités liées au genre au fil du processus judiciaire. Le déplacement hydraulique de la discrétion est un phénomène régulièrement cité par les chercheurs pour tenter d'expliquer la présence de disparités dans le système de justice, malgré un encadrement du pouvoir discrétionnaire des acteurs judiciaires (Bushway et Piehl, 2007; Engen et Steen, 2000; Koons-Witt, 2002; McCoy 1984; Miethe, 1987; Savelsberg, 1992; Starr, 2014). Cette hypothèse se retrouve d'ailleurs au cœur du cadre théorique de la recherche (voir la section 1.5 du premier chapitre). Elle implique que la discrétion, et du même coup les disparités qui peuvent s'y rattacher, se déplaceraient ailleurs dans l'appareil judiciaire une fois restreinte dans certaines décisions (Bushway et Piehl, 2007). Ainsi, dans un système où la détermination de la peine serait encadrée de manière plus rigide, les disparités pourraient apparaître à une étape précédente, comme lors de la poursuite des accusations (Bushway et Piehl, 2007; Starr, 2014).

Le fait de considérer le processus judiciaire comme un continuum de décision permet d'avoir une vision plus globale de la disparité liée au genre dans l'administration de la justice au Canada (Starr, 2014). La pertinence de la théorie du déplacement hydraulique de la discrétion pour l'interprétation des résultats se situe surtout au niveau du cumul des disparités, qui pourrait être causé par l'interdépendance des décisions dans le système de justice. Pour explorer cette hypothèse, deux approches sont utilisées. Premièrement, pour être en mesure de vérifier l'impact des décisions sur celles qui suivent, certaines variables indépendantes liées au déroulement des procédures pénales ont été ajoutées dans les calculs de prédictions, au fil de l'avancement des décisions. En ajoutant de nouveaux facteurs prédictifs associés aux décisions précédentes dans les modèles d'analyse, la variance expliquée (R^2) de cette catégorie de facteurs peut être mise de l'avant pour discuter de l'influence du processus judiciaire. Deuxièmement, l'effet du genre (OR) avant et après l'introduction de ces facteurs peut être examiné pour vérifier les changements qu'ils entraînent sur les disparités en soi.

D'abord, la figure 1 présente la variance expliquée de toutes les catégories de variables indépendantes pour chacune des décisions étudiées. Cette synthèse des résultats permet d'illustrer l'importance des différents facteurs selon les étapes du processus judiciaire. L'attention est mise sur la proportion de facteurs en bleu, qui représente les variables liées aux procédures pénales. Pour la poursuite des accusations (arrêt, retrait ou rejet des accusations), seule la détention provisoire fait partie de cette catégorie de facteurs. Le fait d'avoir plus d'une accusation est ajouté seulement à partir du verdict de culpabilité. Pour les décisions entourant la détermination de la peine (l'incarcération et sa durée), deux nouveaux facteurs sont inclus dans les analyses, soit le plaidoyer final ainsi que les procédures utilisées par les procureurs de la Couronne. En fonction du pourcentage de variance expliquée présenté dans la figure 1, les facteurs liés aux procédures semblent s'accumuler au fil du processus. Alors qu'ils représentent moins de 3 % de la variance pour les décisions présentencielles, ils passent à 10,9 % pour la décision d'incarcérer et 18 % pour la durée de l'incarcération. Même si le nombre de variables incluses dans les analyses augmente à chaque étape, leur impact est beaucoup plus important au niveau de la détermination de la peine. Ces chiffres témoignent donc de l'influence des procédures pour la suite du déroulement d'une affaire pénale et confirment du même coup l'idée d'une certaine interdépendance des décisions dans le système de justice canadien.

Figure 1. – Synthèse de la variance expliquée (R^2) par les différents groupes de facteurs suite aux analyses multivariées pour cinq décisions judiciaires



Plusieurs auteurs sont parvenus à des conclusions semblables, proposant que les décisions soient influencées par les décisions précédentes. Déjà, une multitude de travaux soutiennent que la détention provisoire aurait une influence sur la suite des procédures, notamment lors de la détermination de la peine (Albonetti, 1991; Frazier et coll., 1983; Freiburger et Hilinski, 2010; Spohn et Spears, 1997; Starr, 2014; Steffensmeier et coll., 1998). Puis, tout comme la détention provisoire, la poursuite des accusations posséderait elle aussi un impact non négligeable sur la détermination de la peine et sur la durée de la sentence, d'où l'importance de l'inclure dans les analyses (Albonetti, 1991; Farnworth et Raymond, 1995; Frazier et coll., 1983; Johnson et Larroulet, 2019; Pielh et Bushway, 2007; Starr, 2014). Ainsi, les résultats des analyses réalisées s'accordent avec la littérature scientifique sur le sujet.

En suivant cette logique, l'idée que les disparités liées au genre pourraient s'additionner à chaque nouvelle décision devient de plus en plus envisageable. S'il existe des écarts de traitement entre les hommes et les femmes à chacune des décisions étudiées, et que les décisions ont une influence l'une sur l'autre, les disparités ne devraient-elles pas s'accroître au fil du processus judiciaire ? Face aux constats précédents sur l'interdépendance des décisions, l'hypothèse d'un cumul des disparités n'est pas totalement improbable. Des réflexions plus approfondies demandent tout de même à être réalisées.

Le tableau 10 met donc de l'avant l'influence du genre sur les différentes décisions étudiées, avant et après l'inclusion des facteurs liés aux procédures judiciaires. Les régressions logistiques et multiples qui ont été pratiquées permettent d'entrer les facteurs prédictifs par blocs. Il est alors possible d'observer les changements occasionnés sur l'effet du genre plus particulièrement. Dans l'ensemble, à première vue, la prise en considération des variables liées au processus judiciaire n'accroît pas les disparités liées au genre. Lors de la poursuite des accusations (arrêt des procédures, retrait ou rejet des accusations) et au moment du verdict, une légère diminution de l'effet du genre est observable, quoique négligeable. La détention provisoire ainsi que les accusations multiples n'entraînent donc pas de variation majeure sur les décisions précédant la détermination de la peine. Cependant, pour la décision d'incarcérer, une diminution un peu plus marquée apparaît suite à l'inclusion des facteurs liés aux procédures. Les variations les plus évidentes se remarquent pour la durée de l'incarcération. Avant la prise en compte des facteurs liés au processus, la durée moyenne des peines de prison était 40 % plus longue pour les hommes que pour les femmes, toutes choses étant égales par ailleurs. Les écarts diminuent de plus de 10 % suite au contrôle des variables associées aux procédures. Ces constats laissent croire que les disparités liées au genre ne seraient pas nécessairement accentuées par les décisions passées. Par contre, il est primordial de garder en tête que toutes les étapes étudiées connaissent des disparités entre les hommes et les femmes. Ainsi, il est possible qu'en les incluant dans les analyses par le biais de facteurs prédictifs, la disparité réelle soit finalement sous-estimée. En effet, si la décision précédente connaît des écarts liés au genre, le contrôle de celle-ci dans les décisions qui suivent ne pourrait pas réellement permettre une diminution de la disparité. Cela dit, comme les diminutions observables sont assez faibles, l'accumulation des disparités à chacune des étapes serait également plutôt modeste. Il importe de rappeler que les facteurs qui sont considérés comme *liés au processus*

judiciaire ne représentent pas parfaitement les décisions prises aux étapes précédentes. Ils peuvent parfois constituer une mesure de sévérité (comme les accusations multiples ou la poursuite des accusations), ou un facteur atténuant dans les décisions (le plaidoyer de culpabilité). Ainsi, ils ne sont pas des proxys exacts des décisions passées, mais bien des indicateurs du déroulement d'une affaire pénale. Ils servent surtout à estimer l'influence de certains choix ou de certains chemins pris au cours du processus judiciaire, qui ne sont pas en lien avec les caractéristiques de la cause en soi. Les effets qui sont discutés ici doivent donc être interprétés avec réserve.

Tableau 10. – Tableau synthèse de l'influence du genre sur les décisions judiciaires avant et après l'ajout des facteurs liés au processus judiciaire

Décision judiciaire	Échantillon	% femmes	Influence du genre (OR et B)	
			<i>Avant l'ajout des facteurs liés au processus</i>	<i>Après l'ajout des facteurs liés au processus</i>
Détention provisoire	3 482 243	18,9 %	-	-
Arrêt, retrait ou rejet de l'accusation	3 482 243	18,9 %	0,72	0,76
Verdict de culpabilité	1 386 942	22,6 %	1,32	1,27
Décision d'incarcérer	2 266 865	16,4 %	1,77	1,58
Durée de l'incarcération	775 530	11,6 %	40,50	29,69

Pour conclure, d'après les résultats de l'étude, les décisions judiciaires étudiées présentent une certaine dépendance mutuelle. Les différents jugements et les choix qui se décident au fur et à mesure de l'avancement d'une affaire auraient ainsi une influence qui s'additionnerait jusqu'à l'aboutissement de la cause. L'existence d'un cumul des disparités liées au genre est également probable, quoique plus difficile à démontrer. Même si les rapports de cote ne semblent pas augmenter avec la prise en compte des facteurs liés aux procédures, l'idée que les disparités liées au genre s'accroissent au fil des procédures pénales ne peut pas être écartée. Des disparités sont apparentes à chacune des décisions étudiées et ces dernières semblent s'influencer entre elles. Ainsi, les écarts de traitement selon le genre sont peut-être plus importants que ce qui est mesuré par les analyses de régressions. Un examen statistique plus pointu aurait été nécessaire pour

explorer le poids exact de cette influence sur les différences liées au genre aux différentes étapes du processus judiciaire.

4.2 Implications pour le système de justice pénale

Les résultats de l'étude supportent ainsi l'idée que des écarts de traitement entre les hommes et les femmes existent au sein du système de justice canadien. Malgré le fait que les provinces et territoires sont pris en considération dans les estimations, les modèles présentés supposent un traitement similaire partout au Canada. Différentes interactions sont toutefois possibles entre les secteurs de compétence, et une analyse décentralisée aurait pu être nécessaire pour traiter des disparités liées au genre propres à chaque territoire. Alors que la portée des résultats s'étend à l'ensemble du Canada, les analyses de régression mettent en lumière d'importantes variations entre les provinces et territoires, et ce, pour la majorité des décisions judiciaires étudiées. Il faut donc prendre en considération que les conclusions discutées dans le présent chapitre s'appliquent de manière globale au système judiciaire canadien, et qu'elles impliquent nécessairement de grandes généralités découlant des secteurs de compétence les plus dominants, comme l'Ontario et le Québec (qui représentent ensemble souvent près de 50 % des causes totales). Le but était de dresser un portrait d'ensemble quant à l'effet du genre sur le traitement des justiciables lors de leur passage en justice.

Les idées de disparité et de discrimination sont centrales pour l'interprétation des résultats, mais la distinction entre les deux concepts est essentielle. En effet, la façon dont les différences de traitement sont comprises et interprétées détermine en quelque sorte ce qu'elles impliquent pour le système de justice au Canada. Comme indiqué dans les premières pages de ce mémoire (section 1.1.2 du premier chapitre), l'effet du genre peut être conceptualisé de deux façons. D'abord, la notion de disparité apparaît comme un simple écart exposant une différence non expliquée par les variables contrôles prises en considération dans les analyses (Mustard, 2001; Starr, 2014). Lorsque des écarts statistiques sont définis comme des disparités, ils ne laissent pas supposer de raisons à leur existence, contrairement au concept de discrimination. Celui-ci implique qu'un processus injuste et inéquitable aurait mené à ces différences, ce qui est plus difficile à prouver de manière

quantitative (Vanhamme et Beyens, 2007). Face à ces nuances, il apparaît plus prudent de discuter des différences observées comme étant des disparités liées au genre, contrairement à des décisions discriminatoires en soi. En effet, le genre semble avoir un impact sur l'ensemble des décisions étudiées, laissant croire à un traitement différentiel selon le genre. Mais, malgré ces constats révélateurs, le risque que certains facteurs explicatifs n'aient pas été intégrés aux modèles statistiques est grand. Le processus de prise de décision représente un mécanisme complexe qui ne peut pas toujours se conceptualiser parfaitement à l'aide de variables quantitatives. Les jugements rendus par les juges renferment une grande part d'interprétation, et les divers éléments liés à la cause peuvent être considérés de différentes manières selon les individus. Le fait de conclure à un traitement discriminatoire suite à l'observation d'écarts entre les hommes et les femmes représenterait une lourde accusation pour le système judiciaire et les professionnels y travaillant. Les résultats observés ne sont pas la preuve d'un jugement biaisé en soi, mais ils soulignent toutefois la présence d'inégalités de traitement qui demandent à être examinées plus en profondeur. Y aurait-il d'autres facteurs qui pourraient expliquer ces différences ? Comment le traitement différentiel des hommes et des femmes pourrait-il être justifié dans un système de justice qui se veut juste et impartial ? Pour quelles raisons serait-ce légitime de traiter différemment certains individus en raison de leurs caractéristiques individuelles ? Plusieurs questions émergent face aux résultats présentés ici. S'il est plus difficile de conclure directement à de la discrimination de la part des juges, les différences mises de l'avant n'en demeurent pas moins inquiétantes.

4.3 Une approche centrée sur le genre : retour sur les théories explicatives

Plusieurs théories ont été soulevées pour comprendre la présence de disparités entre les hommes et les femmes dans le système de justice. Malgré la difficulté empirique d'établir avec certitude l'application de l'une ou l'autre de ces théories aux résultats observés, ces dernières offrent des pistes d'explication intéressantes. S'il fallait se positionner face à ces interprétations, l'idée serait d'explorer leurs similarités plutôt que leurs différences. L'élément souligné par Fatima Al-Ballouz dans son mémoire sur le sujet (2019) peut être considéré comme un point commun central entre les différentes théories explicatives : les stéréotypes liés au genre. En effet, la majorité des hypothèses

implique le recours aux stéréotypes et aux normes de genre dans la prise de décision des acteurs judiciaires. Le genre, rappelons-le, est social et relationnel, et il représente l'ensemble des constructions sociales, des identités et des rôles qui divisent les sociétés en catégorie homme femme (Acker, 1992; Chow, 2003). Les normes liées au genre serviraient alors de cadre d'évaluation aux individus pour donner un sens aux comportements d'autrui. Gentry et Sjoberg (2015) offrent un raisonnement très pertinent à cet effet dans leur livre portant sur les femmes criminelles : consciemment ou inconsciemment, les gens perçoivent et jugent les actions dont ils sont témoin en fonction des attentes généralisées existantes au sein d'une société donnée en matière de comportements sexués. Ainsi, pour comprendre pourquoi les femmes reçoivent généralement un traitement judiciaire préférentiel, l'analyse des normes et des attentes genrées sous-jacentes à la façon dont les acteurs judiciaires justifient leurs décisions peut être réalisée par le biais des théories proposées dans la littérature.

D'abord, la théorie des préoccupations centrales présentées par Steffensmeier et ses collègues (1998) met de l'avant trois généralisations pratiquées par les acteurs judiciaires qui s'appliqueraient aux femmes d'une façon particulière. Les auteurs suggèrent que les femmes seraient perçues comme étant moins responsables de leur crime, moins à risque pour la société, et leur incarcération entraînerait des coûts sociaux élevés dus à leurs responsabilités parentales (Steffensmeier et coll., 1998). Par ailleurs, la théorie de la chevalerie et du paternalisme s'appuie sur l'idée qu'un besoin de protection associé à l'image traditionnelle de la femme lui permettrait d'obtenir un traitement moins sévère (Moulds, 1978). Les décideurs les considéreraient comme étant plus faibles, plus vulnérables et ayant besoin d'être protégées devant la justice. La théorie du paternalisme familiale distingue d'ailleurs l'importance des contrôles sociaux informels liés à la famille (Kruttschnitt, 1984). Le rôle de la mère auprès de la famille serait considéré comme plus important que celui du père, entraînant par conséquent moins de peines d'incarcération pour les femmes dans le but de permettre à celles-ci de s'occuper adéquatement de leurs enfants (Daly, 1987). À la lumière de ces théories, une image genrée de la femme se dessine : elle serait démunie de sa capacité d'agir, très peu dangereuse, voire faible et vulnérable, elle aurait besoin de protection, et son rôle auprès des enfants et de la famille serait essentiel au bon fonctionnement de la société. Le résultat est une construction sociale du sexe féminin extrêmement traditionnelle qui s'appuierait sur des idées préconçues de la femme, de ses rôles et de ses besoins. Sont-elles réellement impliquées

différemment dans la criminalité ? Leur traitement différentiel serait-il justifiable par certaines de ces caractéristiques ? Des doutes quant à la légitimité de la clémence accordée aux femmes demeurent présents. Malgré tout, face aux analyses réalisées, les hypothèses entourant l'usage des stéréotypes dans la prise de décision sont défendables. Les femmes ne seraient pas autant détenues de manière provisoire que les hommes, elles recevraient moins de peines de prison et lorsque c'est le cas, leurs peines seraient moins longues que celles des hommes. De manière générale, il semblerait que leur liberté ne représenterait pas une menace réelle pour la société aux yeux des décideurs.

Dans une perspective différente, l'hypothèse de la femme malfaisante, ou « the Evil woman hypothesis » permettrait d'expliquer le traitement plus sévère accordé aux femmes pour certains types de crimes moins conformes à la norme, comme l'homicide ou l'agression sexuelle (Nagel et Hagan, 1983). La notion de la double déviance de la femme criminelle est importante : les femmes n'adhérant pas aux stéréotypes féminins seraient punies d'abord pour leurs crimes, puis pour le non-respect de leur rôle social traditionnel (Sirin et coll., 2004; Steury et Frank, 1990). Les données présentées au chapitre trois ne permettent pas de mettre en lumière de tels constats. Des effets d'interactions entre les variables auraient probablement été pertinents pour étudier cette relation. De plus, plusieurs variables nécessaires n'étaient pas disponibles dans la base de données, comme la présence d'enfant ou le fait d'être marié.

En revanche, pour interpréter les résultats obtenus, l'idée d'une double transgression peut être comprise différemment. Dès lors qu'une personne agit en dehors du rôle idéal typique qui lui est assigné, elle s'expose à la critique, non seulement pour son comportement, mais aussi pour la transgression aux normes genrées impliquées dans sa perpétration (Sirin et coll., 2004). Face à ce constat, plusieurs auteurs ont relevé la difficulté généralisée au sein d'une société de reconnaître la capacité des femmes à commettre des crimes (Sjoberg, 2007 ; Keitner, 2002; Snider, 2003). Laura Snider (2003) précise d'ailleurs que l'acceptation de la participation des femmes aux crimes violents viendrait corrompre l'image largement répandue de la femme comme étant innocente. La criminalité pourrait être vue, de manière générale, comme allant à l'encontre de l'image traditionnelle de la femme dans la société moderne. Et si, au lieu de punir ces deux transgressions (le crime et les normes sociales), les juges cherchaient en fait à corriger la transgression associée

au genre pour maintenir cette image ? Le fait d'enfreindre les normes féminines pourrait alors avoir l'effet inverse sur les décisions judiciaires. En réduisant la sévérité du traitement pour les femmes, les acteurs judiciaires pourraient chercher à rétablir un équilibre « normal » au sein de la population, où les femmes ne devraient tout simplement pas être impliquées dans la criminalité. En évitant une détention provisoire, un verdict de culpabilité ou une peine de prison, les accusés de sexe féminin s'éloigneraient moins des normes sociales liées au genre (que si elles avaient été incarcérées, par exemple). C'est une hypothèse qui pourrait s'appliquer à la présente étude.

L'approche centrée sur le genre qui se dégage des théories présentées plus haut permet de prendre en considération le concept du genre tel qu'il est compris dans les travaux féministes sur les inégalités sociales. Avec les données disponibles, le genre en tant que variable permet uniquement de classer les individus selon leur sexe dans une catégorie binaire homme femme. À lui seul, il en dit très peu sur les inégalités et la discrimination. L'idée explorée dans cette discussion est de comprendre comment les pratiques sont modulées par le genre, celui-ci se retrouvant à même les processus décisionnels des institutions sociales, telles que le système de justice. Acker (1992) propose d'ailleurs un concept intéressant, celui de « gendered institutions » ou institutions genrées. « The term "gendered institutions" means that gender is present in the processes, practices, images and ideologies, and distributions of power in the various sectors of social life » (Acker, 1992, p. 567). En d'autres mots, le genre serait présent à travers les pratiques et les prises de décisions de certaines structures institutionnelles et régulerait les relations entre les individus. Le fait de considérer le système judiciaire comme étant « genrée » offre une perspective critique pour la criminologie où la question pertinente à se poser est la suivante : dans quelle mesure le système est-il modulé par le genre ? Les résultats parlent alors d'eux-mêmes.

4.4 Limites de l'étude

Face aux résultats présentés et aux nombreuses implications qu'ils engendrent, il importe de mettre en lumière les limites de la recherche, par souci de transparence. L'étude quantitative réalisée n'est pas parfaite et comporte effectivement certaines faiblesses qui se doivent d'être soulignées, notamment au niveau de la méthodologie. Ces limites sont d'ailleurs discutées en profondeur dans

la section 2.4 du deuxième chapitre. Un bref retour sur celles-ci est réalisé, puis d'autres types de lacunes sont discutées, en lien avec la spécification des modèles d'analyses et l'interprétation des résultats.

Pour débiter, certaines limites méthodologiques doivent être rappelées. L'ETJC, soit la base de données utilisée pour la réalisation des analyses, comportait plusieurs points faibles dans sa forme originale. Des modifications y ont donc été apportées dans l'objectif de combler les manques les plus importants, mais celles-ci ne sont pas non plus sans défaut. Tout d'abord, il importe de souligner à nouveau que les données représentent avant tout des données administratives qui ont été rassemblées à des fins de recherche. L'enregistrement des renseignements peut donc varier à travers les tribunaux et des différences peuvent apparaître au sein des variables. Cependant, il est difficile de les identifier précisément. La création de certains indicateurs témoigne toutefois de certaines inconsistances. D'abord, de grandes variations sont observables au niveau de la variable de la détention provisoire (voir l'annexe B pour les fréquences dans chaque province). Ces écarts pourraient représenter des différences dans la pratique, mais il est difficile d'exclure la possibilité qu'ils soient dus à la façon dont les renseignements judiciaires sont transmis et enregistrés à travers les tribunaux. Comme la détention provisoire fait partie des décisions centrales qui ont été étudiées, les résultats qui en découlent doivent être interprétés avec prudence. L'ensemble des secteurs de compétence ont toutefois été inclus dans les analyses de régressions, ce qui signifie que les variations entre les provinces et territoires sont contrôlées au moment d'estimer l'effet du genre sur la décision. Malgré tout, il faut garder en tête que la variable en soi demeure un indicateur construit manuellement. C'est également le cas de la variable des antécédents criminels. La façon dont elle a été créée ne permet pas d'identifier les antécédents datant d'avant 2005, soit le début de la couverture de l'enquête. Cela engendre certainement une sous-estimation des individus avec un dossier criminel. La variable des procédures de la Couronne contient également quelques valeurs manquantes, car toutes les accusations présentes dans la base de données n'ont pas pu être classées dans l'une ou l'autre des catégories. Cela réduit donc la taille des échantillons pour les modèles où la variable des procédures de la Couronne est présente, soit à l'étape de la détermination de la peine. Finalement, le peu d'informations sur le Manitoba dans la base de données ne permettait pas de l'inclure dans les analyses. Une partie trop importante de données manquantes y était associée.

Pour poursuivre, les taux relativement faibles de variance expliquée (R^2) pour l'ensemble des décisions, quoique communs dans la recherche sur le sujet, témoignent d'une sous-spécification des modèles. En effet, les facteurs inclus dans les analyses permettent d'expliquer entre 27 % et 54 % des décisions, ce qui signifie que plusieurs éléments d'informations sont manquants pour comprendre le processus décisionnel des acteurs judiciaires. La quantité insuffisante de variables indépendantes est une autre limite de la base de données utilisée. Comme les modèles analytiques qui ont été créés dépendaient en grande partie des renseignements disponibles dans l'EITJC, certains facteurs explicatifs n'ont pas pu être inclus dans les calculs de régression, malgré leur pertinence probable. Par exemple, la preuve détenue par la Couronne représente un élément de taille dans les décisions entourant la poursuite des accusations et le verdict de culpabilité (ministère de la Justice, 2017). Plusieurs auteurs critiquent d'ailleurs le fait que ce soit une variable très souvent absente des bases de données disponibles aux chercheurs (Johnson et coll., 2016; Nagel et Hagan, 1983; Spohn et coll., 1985; Starr, 2014). Dans un autre ordre d'idée, la gravité du crime commis n'est probablement pas reflétée adéquatement par les groupes d'infractions inclus dans les analyses. Alors que la qualité de cette mesure est déterminante pour plusieurs décisions juridiques, notamment lors de la détermination de la peine, la classification des infractions criminelles ne permet pas d'offrir une définition claire de la gravité de l'infraction (Vanhamme et Beyens, 2007). Ainsi, les six catégories de crimes utilisées dans les modèles peuvent inclure dans chacune d'elles des délits de différente gravité. Ces groupes ne représentent donc pas une mesure tout à fait adéquate de la gravité des actes commis. Par la suite, certaines informations concernant les caractéristiques sociodémographiques des accusés auraient été pertinentes à intégrer aux analyses, telles que la race, l'éducation, la classe sociale et les responsabilités familiales. En effet, les disparités liées au genre sont régulièrement étudiées en parallèle à ces caractéristiques (Albonneti, 2002; Bickle et Peterson, 1991; Cassidy et Rydberg, 2020 ; Freiburger et Hilinski, 2013; Griffin et Wooldredge; Holland et Prohaska, 2018; Zatz, 2000).

Plusieurs de ces auteurs soutiennent que la prédiction des écarts de traitement dans le processus judiciaire devrait inclure les effets d'interactions entre les différentes variables individuelles. L'intersectionnalité permettrait de mettre en évidence la façon dont les caractéristiques se combinent pour créer des impacts cumulés sur les décisions. Ainsi, selon cette approche, de nouvelles variations entre les accusés pourraient être mises en lumière en considérant les différents

rôles sociaux endossés par les femmes, par exemple. Ce genre d'analyse aurait été envisagée si les informations avaient été disponibles.

Pour terminer, l'interprétation des résultats comporte certaines limites. Malgré la légitimité des implications discutées dans les pages précédentes, les disparités liées au genre dans les décisions judiciaires doivent être comprises et interprétées en se limitant au cadre quantitatif de la recherche. En effet, l'étude réalisée repose essentiellement sur des estimations statistiques. Elle permet donc uniquement de confirmer si oui ou non, les décisions judiciaires varient en fonction du genre de l'accusé. Pour répondre à la question du *pourquoi* de telles disparités existent au sein du système de justice, d'autres types d'analyse auraient été nécessaires. Ainsi, les nombreuses théories explicatives qui sont avancées au fil de la discussion demeurent des hypothèses. Elles permettent simplement d'offrir une explication possible quant aux différences entre le traitement des hommes et des femmes. La portée des résultats se retrouve donc limitée par la méthodologie employée, car un questionnement central à la problématique de recherche demeure insatisfait. D'autres études seraient nécessaires pour vérifier ces hypothèses et éclaircir les causes de ces disparités dans le système de justice canadien.

Conclusion

Ce mémoire cherchait à répondre à la question suivante : le genre de l'accusé influence-t-il le traitement qu'il reçoit aux différentes étapes du processus judiciaire canadien ? Pour y parvenir, cinq modèles analytiques ont été construits pour représenter différentes décisions judiciaires prises au sein des tribunaux de juridiction criminelle du Canada. Grâce aux données de l'EITJC, une enquête recensant plus de trois millions de causes réglées chez les adultes à travers le Canada, les analyses statistiques permettent de mettre en lumière la présence de disparités liées au genre à quatre étapes du processus pénal : la détention provisoire, la poursuite des accusations, le verdict de culpabilité et la détermination de la peine. De manière générale, les femmes feraient l'objet d'une plus grande clémence que les hommes, et ce, à chacune des décisions étudiées. Notamment, elles auraient moins de probabilités d'être détenues de manière provisoire ou de recevoir un verdict de culpabilité. Elles auraient également plus de probabilités d'obtenir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet d'accusations, et moins de chances d'être condamnées à la prison. Les peines d'incarcération seraient d'ailleurs généralement moins longues pour les femmes que les hommes. Les résultats observés permettent de combler un manque dans les connaissances scientifiques sur les disparités liées au genre. En plus de s'intéresser directement au contexte pénal canadien, ils offrent un aperçu du traitement différentiel des femmes au-delà des sentences imposées. L'étude examine également l'effet du genre sur des peines autres que la prison. De cette façon, les analyses pratiquées dressent un portrait plus juste et complet du système de justice et de la disparité qui s'y retrouve, en considérant le processus judiciaire comme un continuum de décisions. L'interdépendance des jugements donnés au fil de l'avancement d'une cause est effectivement prise en considération lors de l'interprétation des résultats.

Au Canada, le traitement judiciaire pourrait donc varier selon le genre de l'accusé. Face à ce constat général, une question fondamentale émerge : comment expliquer de telles différences ? Malgré les nombreuses théories proposées, les données quantitatives utilisées ne permettent pas d'arriver à des conclusions fermes à cet égard. Pour le futur, il serait intéressant de mener des études plus approfondies auprès des acteurs judiciaires, tels que des juges et des procureurs, dans l'objectif de comprendre les différents éléments qui peuvent influencer leur prise de décision. Les bases de données accessibles aux chercheurs devraient également proposer davantage de renseignements

concernant les accusés. Cela permettrait d'étudier les interactions possibles entre les caractéristiques individuelles des justiciables selon une approche intersectionnelle. Les écarts de traitement pourraient même survenir avant l'entrée des justiciables dans le système de justice, comme au moment de l'arrestation (Gould et Hulon, 2019; Stolzenberg et D'Alessio, 2004). Le fait de soulever la présence de disparités liées au genre dès l'intervention policière pourrait permettre une compréhension optimale du traitement différentiel des femmes. Pour aller encore plus loin, certains auteurs parlent même d'une implication différentielle dans la criminalité (Restivo et Richards, 2015; Smith, 2014). Le fait que les hommes représentent la très grande majorité des individus impliqués dans le crime est d'ailleurs l'un des constats les plus persistants en criminologie (Restivo et Richards, 2015). Les femmes participeraient ainsi à la criminalité d'une façon différente, et leur traitement pourrait être adapté en conséquence. Si tel est le cas, la discrimination à l'égard des femmes pourrait être perçue comme positive et justifiable. En effet, les disparités qui sont mises de l'avant par les résultats de la recherche témoignent généralement d'un traitement moins sévère envers les femmes, et donc « en faveur » de celles-ci. Ce pourrait être la preuve que le système cherche intentionnellement à les protéger. Mais pour quelles raisons les femmes mériteraient-elles une plus grande clémence ?

Il importe de rappeler l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne présenté dans l'introduction de l'étude. Il énonce l'un des principes les plus fondamentaux du droit : l'égalité devant la loi. Alors que tous devraient être égaux devant la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, *de leur sexe*, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou mentales, comment défendre adéquatement la thèse d'une discrimination positive ? L'approche centrée sur le genre utilisée dans le cadre de cette recherche a permis de mettre en lumière différentes justifications expliquant la clémence accordée aux femmes, en lien avec les normes sociales véhiculées dans la société. Même si l'intention est extrêmement difficile à prouver, et que les disparités apparentes semblent avantager les femmes, Holland et Prohaska (2018) nous rappellent ceci : « Benevolent sexism is still sexism » (p.16). En d'autres mots, la bienveillance du système envers les femmes demeure une forme de discrimination. Elle pourrait compromettre la légitimité du système de justice canadien, et la preuve étayée au fil de ce mémoire témoigne de l'importance de ne pas négliger ces écarts.

Références

- Acker, J. (2012). Gendered organizations and intersectionality: Problems and possibilities. *Equality, Diversity and Inclusion: An International Journal*, 31(3), 214-224.
<https://doi.org/10.1108/02610151211209072>
- Acker, J. (1992). From Sex Roles to Gendered Institutions. *Contemporary Sociology*, 21(5), 565-569. <https://doi.org/10.2307/2075528>
- Al-Ballouz, F. (2019). *La perception des juges à l'égard des hommes et des femmes trafiquants de drogue au Québec* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal].
<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22466>
- Albonetti, C. A. (1991). An Integration of Theories to Explain Judicial Discretion*. *Social Problems*, 38(2), 247-266. <https://doi.org/10.2307/800532>
- Albonetti, C. A. (1997). Sentencing under the Federal Sentencing Guidelines: Effects of Defendant Characteristics, Guilty Pleas, and Departures on Sentence Outcomes for Drug Offenses, 1991-1992. *Law & Society Review*, 31(4), 789-822.
<https://doi.org/10.2307/3053987>
- Albonetti, C. A. (2002). The Joint Conditioning Effect of Defendant's Gender and Ethnicity on Length of Imprisonment under the Federal Sentencing Guidelines for Drug Trafficking/Manufacturing Offenders. *Journal of Gender, Race and Justice*, 6(1), 39-60.
- Albonetti, C. A. (1998a). Direct and Indirect Effects of Case Complexity, Guilty Pleas, and Offender Characteristics on Sentencing for Offenders Convicted of a White-Collar Offense Prior to Sentencing Guidelines. *Journal of Quantitative Criminology*, 14(4), 353-378.
<https://doi.org/10.1023/A:1023077704546>
- Albonetti, C. A. (1998b). The Role of Gender and Departures in the Sentencing of Defendants Convicted of a White-Collar Offense under the Federal Sentencing Guidelines. *Sociology of Crime, Law, and Deviance*, 1, 3-48.
- Archer, J. et Lloyd, B. (2002). *Sex and Gender*. Cambridge University Press.
- Austin, P. C. (2011). An Introduction to Propensity Score Methods for Reducing the Effects of Confounding in Observational Studies. *Multivariate Behavioral Research*, 46(3), 399-424.
<https://doi.org/10.1080/00273171.2011.568786>

- Ball, J. D. (2006). Is It a Prosecutor's World?: Determinants of Count Bargaining Decisions. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 22(3), 241-260.
<https://doi.org/10.1177/1043986206292369>
- Ball, J. et Growette Bostaph, L. (2009). He Versus She: A Gender Specific Analysis of Legal and Extralegal Effects on Pretrial Release for Felony Defendants. *Jeremy D. Ball*, 19.
<https://doi.org/10.1080/08974450902791286>
- Beauvoir (de), S. (1949). *Le deuxième sexe*. Les éditions Gallimard.
- Bernstein, I. N., Kick, E., Leung, J. T. et Schulz, B. (1977). Charge Reduction: An Intermediary Stage in the Process of Labelling Criminal Defendants. *Social Forces*, 56(2), 362-384.
<https://doi.org/10.1093/sf/56.2.362>
- Bickle, G. S. et Peterson, R. D. (1991). The Impact of Gender-Based Family Roles on Criminal Sentencing. *Social Problems*, 38(3), 372-394.
- Bindler, A. et Hjalmarsson, R. (2020). The Persistence of the Criminal Justice Gender Gap: Evidence from 200 Years of Judicial Decisions. *The Journal of Law and Economics*, 63(2), 297-339. <https://doi.org/10.1086/707482>
- Bishop, D. M. et Frazier, C. E. (1984). The effects of gender on charge reduction. *Sociological Quarterly*, 25(3), 385-396.
- Blackwell, B. S., Holleran, D. et Finn, M. A. (2008). The Impact of the Pennsylvania Sentencing Guidelines on Sex Differences in Sentencing. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24(4), 399-418. <https://doi.org/10.1177/1043986208319453>
- Bontrager, S., Barrick, K. et Stupi, E. (2013). Gender and Sentencing: A Meta-Analysis of Contemporary Research. *Journal of Gender, Race & Justice*, 16(2), 349-372.
- Bushway, S. D. et Piehl, A. M. (2001). Judging judicial discretion: Legal factors and racial discrimination in sentencing. *Law & Society Review*, 35(4), 733-764.
<https://doi.org/10.2307/3185415>
- Bushway, S. D. et Piehl, A. M. (2007). Social Science Research and the Legal Threat to Presumptive Sentencing Guidelines. *Criminology & Public Policy*, 6(3), 461-482.
<https://doi.org/10.1111/j.1745-9133.2007.00447.x>
- Butler, J. (1990). Gender Trouble, Feminist Theory, and Psychoanalytic Discourse. Dans L. Nicholson (Éd.), *Feminism/Postmodernism* (p. 324-340). Routledge.

- Carmichael, J. T. et Pereira, C. (2019). Gender Disparity in Sentencing. Dans *The Encyclopedia of Women and Crime* (p. 1-5). American Cancer Society.
<https://doi.org/10.1002/9781118929803.ewac0226>
- Cassidy, M. et Rydberg, J. (2020). Does Sentence Type and Length Matter? Interactions of Age, Race, Ethnicity, and Gender on Jail and Prison Sentences. *Criminal Justice and Behavior*, 47(1), 61-79. <https://doi.org/10.1177/0093854819874090>
- Chow, E. N. (2003). Gender Matters: Studying Globalization and Social Change in the 21st Century. *International Sociology*, 18(3), 443-460.
<https://doi.org/10.1177/02685809030183001>
- Chrisler, J. C. et Lamer, S. A. (2016). Gender, Definitions of. Dans *The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies* (p. 1-3). American Cancer Society.
<https://doi.org/10.1002/9781118663219.wbegss171>
- Connell, R. W. (1985). Theorising Gender. *Sociology*, 19(2), 260-272.
<https://doi.org/10.1177/0038038585019002008>
- Connell, R. W. (1995). *Masculinities*. (2^e éd.). Routledge.
<https://doi.org/10.4324/9781003116479>
- Crew, B. K. (1991). Sex differences in criminal sentencing: Chivalry or patriarchy? *Justice Quarterly*, 8(1), 59-83. <https://doi.org/10.1080/07418829100090911>
- Curran, D. A. (1983). Judicial Discretion and Defendant's Sex. *Criminology*, 21(1), 41-58.
<https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1983.tb00250.x>
- Curry, T. R. (2014). The Benefits and Penalties of Gender for Criminal Justice Processing Outcomes Among Adults and Juveniles. *The Oxford Handbook of Gender, Sex, and Crime*.
<https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199838707.013.0028>
- Curry, T. R. et Corral-Camacho, G. (2008). Sentencing young minority males for drug offenses: Testing for conditional effects between race/ethnicity, gender and age during the US war on drugs. *Punishment & Society*, 10(3), 253-276. <https://doi.org/10.1177/1462474508090231>
- Dagenhardt, D. M. R., Heideman, A. J. et Freiburger, T. L. (2021). An examination of the direct and interactive effects of race/ethnicity and gender on charge reduction. *Journal of Crime and Justice*, 0(0), 1-23. <https://doi.org/10.1080/0735648X.2021.1936123>

- Daly, K. (1987). Discrimination in the Criminal Courts: Family, Gender, and the Problem of Equal Treatment. *Social Forces*, 66(1), 152-175.
- Daly, K. et Bordt, R. L. (1995). Sex effects and sentencing: An analysis of the statistical literature. *Justice Quarterly*, 12(1), 141-175. <https://doi.org/10.1080/07418829500092601>
- Daly, K. et Tonry, M. (1997). Gender, Race, and Sentencing. *Crime and Justice: A Review of Research*, 22, 201-252.
- Demuth, S. et Steffensmeier, D. (2004). The Impact of Gender and Race-Ethnicity in the Pretrial Release Process. *Social Problems*, 51(2), 222-242. <https://doi.org/10.1525/sp.2004.51.2.222>
- Doerner, J. K. et Demuth, S. (2010). The Independent and Joint Effects of Race/Ethnicity, Gender, and Age on Sentencing Outcomes in U.S. Federal Courts. *Justice Quarterly*, 27(1), 1-27. <https://doi.org/10.1080/07418820902926197>
- Doerner, J. K. et Demuth, S. (2014). Gender and Sentencing in the Federal Courts: Are Women Treated More Leniently? *Criminal Justice Policy Review*, 25(2), 242-269. <https://doi.org/10.1177/0887403412466877>
- Eisenberg, T., Hannaford-Agor, P. L., Hans, V. P., Waters, N. L., Munsterman, G. T., Schwab, S. J. et Wells, M. T. (2005). Judge-Jury Agreement in Criminal Cases: A Partial Replication of Kalven and Zeisel's The American Jury. *Journal of Empirical Legal Studies*, 2(1), 171-207. <https://doi.org/10.1111/j.1740-1461.2005.00035.x>
- Embry, R. et Lyons, P. M. (2012). Sex-Based Sentencing: Sentencing Discrepancies Between Male and Female Sex Offenders. *Feminist Criminology*, 7(2), 146-162. <https://doi.org/10.1177/1557085111430214>
- Engen, R. L. et Steen, S. (2000). The Power to Punish: Discretion and Sentencing Reform in the War on Drugs. *American Journal of Sociology*, 105(5), 1357-1395. <https://doi.org/10.1086/210433>
- Farnworth, M. et Raymond H. C. Teske, Jr. (1995). Gender Differences in Felony Court Processing: *Women & Criminal Justice*, 6(2), 23-44. https://doi.org/10.1300/J012v06n02_02
- Franklin, C. A. et Fearn, N. E. (2008). Gender, race, and formal court decision-making outcomes: Chivalry/paternalism, conflict theory or gender conflict? *Journal of Criminal Justice*, 36(3), 279-290. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2008.04.009>

- Frazier, C. E., Bock, E. W. et Henretta, J. C. (1980). Pretrial Release and Bail Decisions. *Criminology*, 18(2), 162-181. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1980.tb01357.x>
- Frazier, C. E., Bock, E. W. et Henretta, J. C. (1983). The Role of Probation Officers in Determining Gender Differences in Sentencing Severity. *The Sociological Quarterly*, 24(2), 305-318. <https://doi.org/10.1111/j.1533-8525.1983.tb00704.x>
- Freiburger, T. L. (2010). The effects of gender, family status, and race on sentencing decisions. *Behavioral Sciences & the Law*, 28(3), 378-395. <https://doi.org/10.1002/bsl.901>
- Freiburger, T. L. (2011). The Impact of Gender, Offense Type, and Familial Role on the Decision to Incarcerate. *Social Justice Research*, 24(2), 143. <https://doi.org/10.1007/s11211-011-0133-8>
- Freiburger, T. L. et Hilinski, C. M. (2010). The Impact of Race, Gender, and Age on the Pretrial Decision. *Criminal Justice Review*, 35(3), 318-334. <https://doi.org/10.1177/0734016809360332>
- Freiburger, T. L. et Hilinski, C. M. (2013). An Examination of the Interactions of Race and Gender on Sentencing Decisions Using a Trichotomous Dependent Variable. *Crime & Delinquency*, 59(1), 59-86. <https://doi.org/10.1177/0011128708330178>
- Freiburger, T. L. et Romain, D. (2018). An Examination of the Impacts of Gender, Race, and Ethnicity on the Judicial Processing of Offenders in Family Violence Cases. *Crime & Delinquency*, 64(13), 1663-1697. <https://doi.org/10.1177/0011128717743780>
- Gathings, M. J. et Parrotta, K. (2013). The Use of Gendered Narratives in the Courtroom: Constructing an Identity Worthy of Leniency. *Journal of Contemporary Ethnography*, 42(6), 668-689. <https://doi.org/10.1177/0891241613497748>
- Gaub, J. E. et Holtfreter, K. (2015). New Directions in Intersections, Inequality, and Sentencing. *Women & Criminal Justice*, 25(5), 298-312. <https://doi.org/10.1080/08974454.2014.989299>
- Gentry, C. E., & Sjoberg, L. (2015). *Beyond Mothers, Monsters, Whores: Thinking about Women's Violence in Global Politics*. Zed Books Ltd.
- Giroux, S. et Tremblay, G. (2002). De l'abstrait au concret : l'hypothèse ou l'objectif et les propriétés des indicateurs. Dans *Conceptualisation et opérationnalisation* (p. 147-173).

- Gould, L. A. et Hulton, K. (2019). Gender Disparity and Arrests. Dans *The Encyclopedia of Women and Crime* (p. 1-4). American Cancer Society.
<https://doi.org/10.1002/9781118929803.ewac0222>
- Goulette, N. W. (2013). *Are Female Defendants Treated More Leniently by Judges? A Multilevel Analysis of Sex-Based Disparities at the Phases of Pretrial Release, Charge Reductions, and Sentencing* [thèse de doctorat, University of Cincinnati].
<https://search.proquest.com/pqdtglobal/docview/1466304267/abstract/B3B0B1F0EC9A474APQ/1>
- Greiner, D. J. et Rubin, D. B. (2011). Causal Effects of Perceived Immutable Characteristics. *The Review of Economics and Statistics*, 93(3), 775-785. https://doi.org/10.1162/REST_a_00110
- Griffin, T. et Wooldredge, J. (2006). Sex-Based Disparities in Felony Dispositions Before Versus After Sentencing Reform in Ohio. *Criminology*, 44(4), 893-923.
<https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2006.00067.x>
- Guionnet, C. (s. d.). GENRE. Encyclopædia Universalis. <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/sexe-et-genre/>
- Herzog, S. et Oreg, S. (2008). Chivalry and the Moderating Effect of Ambivalent Sexism: Individual Differences in Crime Seriousness Judgments. *Law & Society Review*, 42(1), 45-74. <https://doi.org/10.1111/j.1540-5893.2008.00334.x>
- Holland, M. M. et Prohaska, A. (2018). Gender Effects Across Place: A Multilevel Investigation of Gender, Race/Ethnicity, and Region in Sentencing. *Race and Justice*, 1-22.
<https://doi.org/10.1177/2153368718767495>
- Holmes, B., Feldmeyer, B. et Kulig, T. C. (2020). Sentencing departures and focal concerns: The joint effect of race and gender on departures in United States district courts, 2014 – 2016. *Journal of Crime and Justice*, 43(5), 598-622.
<https://doi.org/10.1080/0735648X.2020.1730933>
- Instituts de recherche en santé du Canada. (2014). *Qu'est-ce que le genre? Qu'est-ce que le sexe? - IRSC*. <https://cihr-irsc.gc.ca/f/48642.html>
- Johnson, B. D., King, R. D. et Spohn, C. (2016). Sociolegal Approaches to the Study of Guilty Pleas and Prosecution. *Annual Review of Law and Social Science*, 12(1), 479-495.
<https://doi.org/10.1146/annurev-lawsocsci-110615-084755>

- Johnson, B. D. et Larroulet, P. (2019). The “Distance Traveled”: Investigating the Downstream Consequences of Charge Reductions for Disparities in Incarceration. *Justice Quarterly*, 36(7), 1129-1257. <https://doi.org/10.1080/07418825.2018.1529250>
- Johnson, B. D. et Stewart, C. D. (2016). Measurement Issues in Criminal Case-Processing and Court Decision-Making Research. Dans *The Handbook of Measurement Issues in Criminology and Criminal Justice* (p. 303-327). John Wiley & Sons, Ltd. <https://doi.org/10.1002/9781118868799.ch14>
- Johnson, B. et Lee, J. (2013). Racial Disparity Under Sentencing Guidelines: A Survey of Recent Research and Emerging Perspectives. *Sociology Compass*, 7. <https://doi.org/10.1111/soc4.12046>
- Johnston, J. B., Kennedy, T. D. et Shuman, I. G. (1987). Gender Differences in the Sentencing of Felony Offenders. *Federal Probation*, 51(1), 49-55.
- Katz, C. M. et Spohn, C. C. (1995). The effect of race and gender on bail outcomes: A test of an interactive model. *American Journal of Criminal Justice*, 19(2), 161-184. <https://doi.org/10.1007/BF02885913>
- Keitner, C. I. (2002). Victim or Vamp—Images of Violent Women in the Criminal Justice System. *Columbia Journal of Gender and Law*, 11(1), 38-87.
- Koepfel, M. D. H. (2014). Gender Sentencing of Rural Property Offenders in Iowa. *Criminal Justice Policy Review*, 25(2), 208-226. <https://doi.org/10.1177/0887403412465308>
- Koons-Witt, B. A. (2002). The Effect of Gender on the Decision to Incarcerate before and after the Introduction of Sentencing Guidelines. *Criminology*, 40(2), 297-328.
- Koons-Witt, B. A., Sevigny, E. L., Burrow, J. D. et Hester, R. (2014). Gender and Sentencing Outcomes in South Carolina: Examining the Interactions With Race, Age, and Offense Type. *Criminal Justice Policy Review*, 25(3), 299-324. <https://doi.org/10.1177/0887403412468884>
- Kruttschnitt, C. (1984). Sex and Criminal Court Dispositions: The Unresolved Controversy. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 21(3), 213-232. <https://doi.org/10.1177/0022427884021003003>
- Kruttschnitt, C. et McCarthy, D. (1985). Familial Social Control and Pretrial Sanctions: Does Sex Really Matter Criminology. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 76(1), 151-175.

- LaFrentz, C. D. et Spohn, C. (2006). Who is Punished More Harshly in Federal Court? The Interaction of Race/Ethnicity, Gender, Age, and Employment Status in the Sentencing of Drug Offenders: *Justice Research and Policy*, 8(2), 25-56.
<https://doi.org/10.3818/JRP.8.2.2006.25>
- Leclerc, C. et Euvrard, E. (2019). Pleading Guilty: A Voluntary or Coerced Decision? *Canadian Journal of Law and Society / La Revue Canadienne Droit et Société*, 34(3), 457-478.
<https://doi.org/10.1017/cls.2019.33>
- March, C., Smyth, I. A., & Mukhopadhyay, M. (1999). *A Guide to Gender-analysis Frameworks*. Oxfam.
- McCoy, C. (1984). Determinate Sentencing, Plea Bargaining Bans, and Hydraulic Discretion in California Prisoner Litigation: Problems, Processes and Solutions. *Justice System Journal*, 9(3), 256-275.
- Miethe, T. D. (1987). Charging and Plea Bargaining Practices under Determinate Sentencing: An Investigation of the Hydraulic Displacement of Discretion Criminology. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 78(1), 155-176.
- Ministère de la Justice du Canada. (2017). *Les affaires civiles et les affaires pénales*.
<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/08.html>
- Ministère de la Justice du Canada. (2020). *L'état du système de justice pénale : Accent sur les femmes*. https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/etat-state/rap2021-2021rpt/pdf/SOCJS_2020_fr.pdf
- Moore, C. A. et Miethe, T. D. (1986). Regulated and Unregulated Sentencing Decisions: An Analysis of First-Year Practices under Minnesota's Felony Sentencing Guidelines. *Law & Society Review*, 20(2), 253-277. <https://doi.org/10.2307/3053542>
- Moulds, E. F. (1978). Chivalry and Paternalism: Disparities of Treatment in the Criminal Justice System. *Western Political Quarterly*, 31(3), 416-430.
<https://doi.org/10.1177/106591297803100311>
- Mustard, D. B. (2001). Racial, Ethnic, and Gender Disparities in Sentencing: Evidence from the U.S. Federal Courts. *The Journal of Law and Economics*, 44(1), 285-314.
<https://doi.org/10.1086/320276>
- Nagel, I. H. (1983). The Legal/Extra-Legal Controversy: Judicial Decisions in Pretrial Release. *Law & Society Review*, 17(3), 481-516.

- Nagel, I. H. et Hagan, J. (1983). Gender and Crime: Offense Patterns and Criminal Court Sanctions. *Crime and Justice*, 4, 91-144. <https://doi.org/10.1086/449087>
- Nowacki, J. S. (2020). Gender Equality and Sentencing Outcomes: An Examination of State Courts. *Criminal Justice Policy Review*, 31(5), 673-695. <https://doi.org/10.1177/0887403419840804>
- Ouellet, E. (2012). *La détermination de la peine et les Autochtones du Nord-du-Québec : une analyse comparative intra et inter-juridictionnelle des pratiques en matière de détermination de peines* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/9736>
- Philippe, A. (2020). Gender Disparities in Sentencing. *Economica*, 87(348), 1037-1077. <https://doi.org/10.1111/ecca.12333>
- Piehl, A. et Bushway, S. (2007). Measuring and Explaining Charge Bargaining. *Journal of Quantitative Criminology*, 23(2), 105-125. <https://doi.org/10.1007/s10940-006-9023-x>
- Pierce, M. B. (2013). Examining the Impact of Familial Paternalism on the Sentencing Decision: Gender Leniency or Legitimate Judicial Consideration? Dans B. L. Russell (dir.), *Perceptions of Female Offenders: How Stereotypes and Social Norms Affect Criminal Justice Responses* (p. 181-190). Springer. https://doi.org/10.1007/978-1-4614-5871-5_11
- Pina Sanchez, J. et Harris, L. (2020). Sentencing gender? Investigating the presence of gender disparities in Crown Court sentences. *Criminal Law Review*, 2020(1), 3-28.
- Pinchevsky, G. M. et Steiner, B. (2016). Sex-Based Disparities in Pretrial Release Decisions and Outcomes. *Crime & Delinquency*, 62(3), 308-340. <https://doi.org/10.1177/0011128713482415>
- Restivo, L. et Richards, T. N. (2015). Gender and Crime. Dans *The Encyclopedia of Crime & Punishment* (p. 1-6). American Cancer Society. <https://doi.org/10.1002/9781118519639.wbecpx157>
- Rodriguez, S. F., Curry, T. R. et Lee, G. (2006). Gender Differences in Criminal Sentencing: Do Effects Vary Across Violent, Property, and Drug Offenses? *Social Science Quarterly*, 87(2), 318-339. <https://doi.org/10.1111/j.1540-6237.2006.00383.x>
- Rousseau, D. M. (2012). *Gender and social control: Examining the federal justice process for women offenders* [thèse de doctorat, Northeastern University].

<https://search.proquest.com/pqdtglobal/docview/1038364589/abstract/42277A7F9458487D/PQ/33>

Shumpert, J. (2016). *Sentencing in South Carolina: A comparison of race, gender and age on the sentencing outcomes of drug offenders* [thèse de doctorat, Capella University].

<https://search.proquest.com/pqdtglobal/docview/1775490059/abstract/42277A7F9458487D/PQ/7>

Sirin, S. R., McCreary, D. R., & Mahalik, J. R. (2004). Differential Reactions to Men and Women's Gender Role Transgressions: Perceptions of Social Status, Sexual Orientation, and Value Dissimilarity. *The Journal of Men's Studies*, 12(2), 119-132.

<https://doi.org/10.3149/jms.1202.119>

Sjoberg, L. (2007). Agency, Militarized Femininity and Enemy Others : Observations From The War In Iraq. *International Feminist Journal of Politics*, 9(1), 82-101.

<https://doi.org/10.1080/14616740601066408>

Smith, G. T. (2014). Long-Term Trends in Female and Male Involvement in Crime. *The Oxford Handbook of Gender, Sex, and Crime*.

<https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199838707.013.0008>

Snider, L. (2003). Constituting the Punishable Woman. Atavistic Man Incarcerates Postmodern Woman. *The British Journal of Criminology*, 43(2), 354-378.

<https://doi.org/10.1093/bjc/43.2.354>

Sorensen, T., Sarnikar, S. et Oaxaca, R. L. (2012). Race and Gender Differences Under Federal Sentencing Guidelines. *American Economic Review*, 102(3), 256-260.

<https://doi.org/10.1257/aer.102.3.256>

Spohn, C. et Beichner, D. (2000). Is Preferential Treatment of Female Offenders a Thing of the Past? A Multisite Study of Gender, Race, and Imprisonment. *Criminal Justice Policy Review*, 11(2), 149-184.

<https://doi.org/10.1177/0887403400011002004>

Spohn, C. C. (1999). Gender and Sentencing of Drug Offenders: Is Chivalry Dead? *Criminal Justice Policy Review*, 9(3-4), 365-399.

<https://doi.org/10.1177/088740349900900305>

Spohn, C. C. et Spears, J. W. (1997). Gender and Case Processing Decisions : A Comparison of Case Outcomes for Male and Female Defendants Charged with Violent Felonies. *Women & Criminal Justice*, 8(3), 29-59.

https://doi.org/10.1300/J012v08n03_02

- Spohn, C. C., Welch, S. et Gruhl, J. (1985). Women Defendants in Court: The Interaction between Sex and Race in Convicting and Sentencing. *Social Science Quarterly*, 66(1), 178-185.
- Spohn, C., Gruhl, J. et Welch, S. (2006). The Impact of Ethnicity and Gender of Defendants on the Decision to Reject or Dismiss Felony Charges. *Criminology*, 25, 175-192. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1987.tb00794.x>
- Spohn, C. et Holleran, D. (2000). The Imprisonment Penalty Paid by Young, Unemployed Black and Hispanic Male Offenders. *Criminology*, 38(1), 281-306. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2000.tb00891.x>
- Stacey, A. M. et Spohn, C. C. (2006). Gender and the Social Costs of Sentencing : Analysis of Sentences imposed on Male and Female Offenders in Three U.S. District Courts. *Berkeley Journal Of Criminal Law*, 11(1), 43-76.
- Starr, S. B. (2014). Estimating Gender Disparities in Federal Criminal Cases. *American Law and Economics Review*, 17(1), 127-159. <https://doi.org/10.1093/aler/ahu010>
- Steffensmeier, D. J. (1980). Assessing the Impact of the Women's Movement on Sex-Based Differences in the Handling of Adult Criminal Defendants. *Crime & Delinquency*, 26(3), 344-357. <https://doi.org/10.1177/001112878002600305>
- Steffensmeier, D., Kramer, J. et Streifel, C. (1993). Gender and Imprisonment Decisions. *Criminology*, 31(3), 411-446. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1993.tb01136.x>
- Steffensmeier, D., Painter-Davis, N. et Ulmer, J. T. (2017). Intersectionality of Race, Ethnicity, Gender, and Age on Criminal Punishment. *Sociological Perspectives*, 60(4), 810-833. <https://doi.org/10.1177/0731121416679371>
- Steffensmeier, D., Ulmer, J. T. et Kramer, J. (1998). The Interaction of Race, Gender, and Age in Criminal Sentencing: The Punishment Cost of Being Young, Black, and Male. *Criminology*, 36(4), 763-798. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1998.tb01265.x>
- Steury, E. H. et Frank, N. (1990). Gender bias and pretrial release: More pieces of the puzzle. *Journal of Criminal Justice*, 18(5), 417-432. [https://doi.org/10.1016/0047-2352\(90\)90057-I](https://doi.org/10.1016/0047-2352(90)90057-I)
- Stolzenberg, L. et D'Alessio, S. J. (2004). Sex differences in the likelihood of arrest. *Journal of Criminal Justice*, 32(5), 443-454. <https://doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2004.06.006>

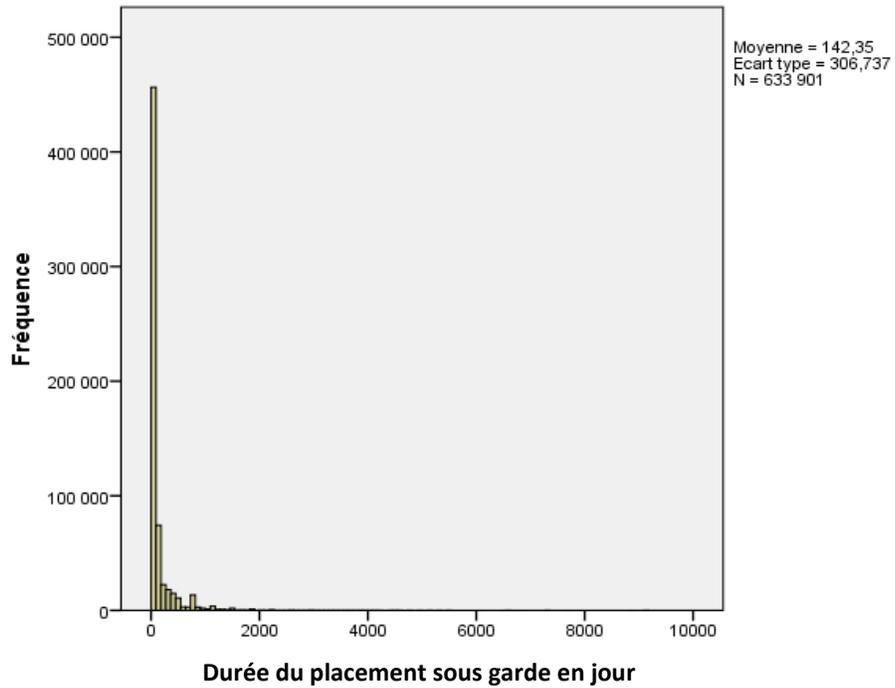
- Testa, A. et Hartley, R. D. (2021). Financial Dependents and Sentencing Outcomes in Federal District Courts: Variation by Race, Ethnicity, and Sex. *Criminal Justice Policy Review*, 32(6), 646-672. <https://doi.org/10.1177/0887403420943933>
- Tillyer, R., Hartley, R. D. et Ward, J. T. (2015). Differential Treatment of Female Defendants: Does Criminal History Moderate the Effect of Gender on Sentence Length in Federal Narcotics Cases? *Criminal Justice and Behavior*, 42(7), 703-721. <https://doi.org/10.1177/0093854814560624>
- Turner, K. B. et Johnson, J. B. (2006). The Effects of Gender on the Judicial Decision of Bail Amount Set. *Federal Probation*, 70(1), 56-62.
- Ulmer, J. T. et Bradley, M. S. (2006). Variation in Trial Penalties Among Serious Violent Offenses. *Criminology*, 44(3), 631-670. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2006.00059.x>
- Vanhamme, F. et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Deviance et Societe, Vol. 31(2)*, 199-228.
- Visher, C. A. (1983). Gender, Police Arrest Decisions, and Notions of Chivalry. *Criminology*, 21(1), 5-28. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1983.tb00248.x>
- Warren, P., Chiricos, T. et Bales, W. (2012). The Imprisonment Penalty for Young Black and Hispanic Males: A Crime-Specific Analysis. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 49(1), 56-80. <https://doi.org/10.1177/0022427810397945>
- Wonders, N. A. (1996). Determinate sentencing: A feminist and postmodern story. *Justice Quarterly*, 13(4), 611-648. <https://doi.org/10.1080/07418829600093131>
- Zatz, M. (2000). The convergence of race, ethnicity, gender, and class on court decision making: Looking toward the 21st century. *Criminal Justice: The National Institute of Justice Journal*, 3, 503-552.

Annexes A à I

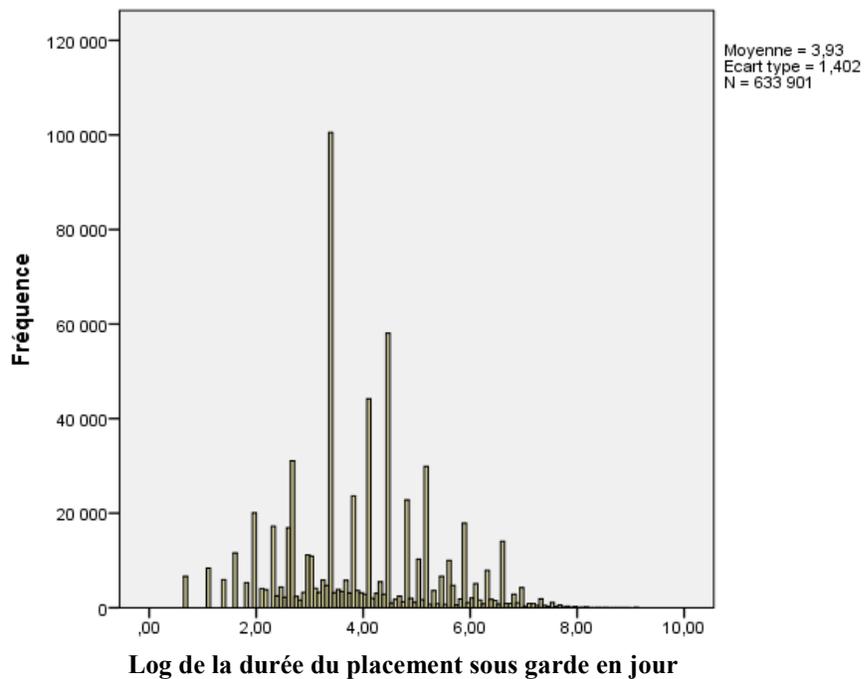
Annexe A

Histogrammes de la variable de la durée de placement sous garde avant et après la transformation logarithmique (fonction LN)

1) *Durée du placement sous garde de 2 à 9125 jours – courbe asymétrique positive*



2) *Log naturel (LN) de la durée du placement sous garde – courbe normalisée*



Annexe B

Tableau croisé présentant les fréquences en pourcentage de la détention provisoire selon les secteurs de compétences pour les causes avec décision finale entre 2007 et 2016

Secteurs de compétence (N = 3 482 243)	Détention provisoire (fréquence %)	
	<i>Non (0)</i>	<i>Oui (1)</i>
<i>Ontario (1)</i>	49,6%	50,4%
<i>Québec (2)</i>	63,5%	36,5%
<i>Alberta (3)</i>	92,0%	8,0%
<i>Colombie-Britannique (4)</i>	39,8%	60,2%
<i>Saskatchewan (5)</i>	79,3%	20,7%
<i>Nouvelle-Écosse (6)</i>	5,6%	94,4%
<i>Nouveau-Brunswick (7)</i>	70,8%	29,2%
<i>Terre-Neuve-Labrador (8)</i>	36,8%	63,2%
<i>Nunavut (9)</i>	89,8%	10,2%
<i>Île-du-Prince-Édouard (10)</i>	92,0%	8,0%
<i>Territoires du Nord-Ouest (11)</i>	82,6%	17,4%
<i>Yukon (12)</i>	57,9%	42,1%

*L'Alberta, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard présentent des taux anormalement élevés, ou anormalement bas, de détention provisoire. La cause de ces variations est inconnue.

Annexe C

Statistiques descriptives incluant la moyenne, l'écart-type, le minimum et le maximum des variables incluses dans les modèles 1 à 5

1) *Statistiques descriptives des modèles 1 et 2 qui incluent les causes avec décision finale entre 2007 et 2016 au Canada*

Modèle 1 et 2 (N = 3 482 243)	Moyenne	Écart-Type	Min	Max
<i>Détention provisoire</i>	0,41	0,49	0	1
<i>Arrêt, retrait ou rejet</i>	0,31	0,46	0	1
<i>Genre de l'accusé</i>	0,81	0,39	0	1
<i>Groupe d'âge</i>	2,02	0,77	1	3
<i>Antécédent criminel</i>	0,45	0,50	0	1
<i>Groupe d'infractions</i>	2,89	1,58	1	6
<i>Secteur de compétence</i>	2,63	1,94	1	12
<i>Années</i>	2011,35	2,85	2007	2016

2) *Statistiques descriptives du modèle 3 qui inclut les causes avec plaidoyer de non-culpabilité entre 2007 et 2016 au Canada*

Modèle 3 (N = 1 386 942)	Moyenne	Écart-Type	Min	Max
<i>Verdict</i>	0,13	0,33	0	1
<i>Genre de l'accusé</i>	0,77	0,42	0	1
<i>Groupe d'âge</i>	2,03	0,78	1	3
<i>Antécédent criminel</i>	0,26	0,44	0	1
<i>Groupe d'infractions</i>	2,68	1,63	1	6
<i>Détention provisoire</i>	0,32	0,47	0	1
<i>Procédures de la Couronne*</i>	0,21	0,41	0	1
<i>Plusieurs accusations</i>	0,46	0,50	0	1
<i>Secteur de compétence</i>	2,56	1,95	1	12
<i>Années</i>	2011,41	2,84	2007	2016

*La variable n'est pas incluse dans les analyses de régression dû au nombre élevé de valeurs manquantes : 412 697 (29,8 %)

3) *Statistiques descriptives du modèle 4 qui inclut les causes avec verdict de culpabilité entre 2007 et 2016 au Canada*

Modèle 4 (N = 2 266 865)	Moyenne	Écart-Type	Min	Max
<i>Peine la plus sévère imposée</i>	2,06	0,978	1	4
<i>Prison</i>	0,36	0,48	0	1

<i>Genre de l'accusé</i>	0,84	0,37	0	1
<i>Groupe d'âge</i>	2,02	0,76	1	3
<i>Antécédent criminel</i>	0,56	0,50	0	1
<i>Groupe d'infractions</i>	3,03	1,56	1	6
<i>Détention provisoire</i>	0,46	0,50	0	1
<i>Procédures de la Couronne*</i>	0,18	0,38	0	1
<i>Plusieurs accusations</i>	0,7	0,46	0	1
<i>Plaidoyer de culpabilité</i>	0,92	0,27	0	1
<i>Secteur de compétence</i>	2,75	1,98	1	12
<i>Années</i>	2011,32	2,85	2007	2016

*Valeurs manquantes : 235 439 (10,4 %)

4) *Statistiques descriptives du modèle 5 qui inclut les causes avec peine d'incarcération entre 2007 et 2016 au Canada*

Modèle 5 (N = 775 530)	Moyenne	Écart-Type	Min	Max
<i>Durée de la peine</i>	116,53	282,64	1	9125
<i>Groupe de la durée de la peine</i>	1,68	0,82	1	3
<i>1 jour de prison</i>	0,18	0,39	0	1
<i>Genre de l'accusé</i>	0,88	0,32	0	1
<i>Groupe d'âge</i>	2,05	0,73	1	3
<i>Antécédent criminel</i>	0,79	0,41	0	1
<i>Groupe d'infractions</i>	2,86	1,47	1	6
<i>Détention provisoire</i>	0,68	0,47	0	1
<i>Procédures de la Couronne*</i>	0,28	0,45	0	1
<i>Plusieurs accusations</i>	0,79	0,41	0	1
<i>Plaidoyer de culpabilité</i>	0,95	0,23	0	1
<i>Secteur de compétence</i>	2,80	2,00	1	12
<i>Années</i>	2011,29	2,84	2007	2016

*Valeurs manquantes : 81 206 (10,5 %)

Annexe D

Résultats des analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait d'être détenu de manière provisoire entre 2007 et 2016 au Canada en isolant le genre (2 blocs)

Variables (N = 3 482 243)		Bloc 1 : Genre isolé <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Modèle complet <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	1,61***	1,64***
Groupe d'âge	25-39 ans ²	-	1,10***
	40 ans et plus ²	-	0,92***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	3,21***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	0,53***
	<i>Justice</i> ³	-	0,96***
	<i>Route</i> ³	-	0,12***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,34***
	<i>Autres</i> ³	-	0,58***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	0,46***
	<i>AB</i> ⁴	-	0,06***
	<i>CB</i> ⁴	-	1,31***
	<i>SK</i> ⁴	-	0,18***
	<i>NE</i> ⁴	-	28,08***
	<i>NB</i> ⁴	-	0,35***
	<i>TNL</i> ⁴	-	1,96***
	<i>NV</i> ⁴	-	0,06***
	<i>IPE</i> ⁴	-	0,07***
	<i>TNO</i> ⁴	-	0,11***
	<i>YK</i> ⁴	-	0,56***
Années	<i>(Continue)</i>	-	0,99***
Constante (x ²)		0,47***	0,79***
R ² de Nagelkerke		0,011	0,388
Prédiction du modèle		74,9 %	

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = en comparaison aux femmes, ² = en comparaison aux 18 à 24 ans, ³ = en comparaison aux crimes contre la personne, ⁴ = en comparaison à l'Ontario.

Annexe E

Résultats des analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un arrêt des procédures, un retrait ou un rejet d'accusation entre 2007 et 2016 au Canada en isolant le genre (2 blocs)

Variables (N = 3 482 243)		Bloc 1 : Genre isolé <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Modèle complet <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	0,60***	0,82***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	-	1,03***
	<i>40 ans et plus</i> ²	-	1,01
Antécédents	<i>Oui</i>	-	0,25***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	0,78***
	<i>Justice</i> ³	-	0,70***
	<i>Route</i> ³	-	0,17***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,92***
	<i>Autres</i> ³	-	0,57***
Détention provisoire	<i>Oui</i>	-	0,42***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	0,11***
	<i>AB</i> ⁴	-	0,65***
	<i>CB</i> ⁴	-	0,62***
	<i>SK</i> ⁴	-	0,60***
	<i>NE</i> ⁴	-	1,00
	<i>NB</i> ⁴	-	0,27***
	<i>TNL</i> ⁴	-	0,43***
	<i>NV</i> ⁴	-	0,29***
	<i>IPE</i> ⁴	-	0,32***
	<i>TNO</i> ⁴	-	0,44***
	<i>YK</i> ⁴	-	0,66***
Années	<i>(Continue)</i>	-	1,04***
Constante (x ²)		0,69***	2,57***
R² de Nagelkerke		0,013	0,295
Prédiction du modèle			75,9 %

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = en comparaison aux femmes, ² = en comparaison aux 18 à 24 ans, ³ = en comparaison aux crimes contre la personne, ⁴ = en comparaison à l'Ontario.

Annexe F

Résultats des analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir un verdict de culpabilité suite à un plaidoyer de non-culpabilité entre 2007 et 2016 au Canada en isolant le genre (2 blocs)

Variables (N = 1 386 942)		Bloc 1 : Genre isolé <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Modèle complet <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i>¹	1,75***	1,23***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	-	1,07***
	<i>40 ans et plus</i> ²	-	1,22***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	2,85***
	<i>Biens</i> ³	-	0,80***
Groupe d'infractions	<i>Justice</i> ³	-	0,85***
	<i>Route</i> ³	-	3,87***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,73***
	<i>Autres</i> ³	-	2,29***
Détention provisoire	<i>Oui</i>	-	1,07***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	-	1,97***
	<i>QC</i> ⁴	-	4,13***
	<i>AB</i> ⁴	-	1,18***
	<i>CB</i> ⁴	-	4,26***
	<i>SK</i> ⁴	-	2,76***
	<i>NE</i> ⁴	-	4,62***
	<i>NB</i> ⁴	-	23,20***
	<i>TNL</i> ⁴	-	3,57***
	<i>NV</i> ⁴	-	4,62***
	<i>IPE</i> ⁴	-	10,13***
	<i>TNO</i> ⁴	-	5,47***
<i>YK</i> ⁴	-	1,81***	
Années	<i>(Continue)</i>	-	0,99***
Constante (x ²)		0,09***	0,02***
R² de Nagelkerke		0,010	0,270

Prédiction du modèle	88,3 %
----------------------	--------

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = en comparaison aux femmes, ² = en comparaison aux 18 à 24 ans, ³ = en comparaison aux crimes contre la personne, ⁴ = en comparaison à l'Ontario.

Annexe G

Résultats des analyses de régression logistique binomiale prédisant le fait de recevoir une peine de prison entre 2007 et 2016 au Canada en isolant le genre (2 blocs)

Variables (N = 1 386 942)		Bloc 1 : Genre isolé <i>Odds ratio</i>	Bloc 2 : Modèle complet <i>Odds ratio</i>
Genre	<i>Homme</i>¹	1,80***	1,58***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	-	1,31***
	<i>40 ans et plus</i> ²	-	1,37***
Antécédents	<i>Oui</i>	-	3,57***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	1,28***
	<i>Justice</i> ³	-	2,06***
	<i>Route</i> ³	-	0,97***
	<i>Drogues</i> ³	-	0,68***
	<i>Autres</i> ³	-	1,08***
Détention provisoire	<i>Oui</i>	-	4,21***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	-	1,42***
Procédures	<i>Criminel</i>	-	3,16***
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>	-	1,47***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	1,12***
	<i>AB</i> ⁴	-	2,71***
	<i>CB</i> ⁴	-	1,31***
	<i>SK</i> ⁴	-	1,22***
	<i>NE</i> ⁴	-	0,52***
	<i>NB</i> ⁴	-	1,22***
	<i>TNL</i> ⁴	-	1,13***
	<i>NV</i> ⁴	-	1,86***
	<i>IPE</i> ⁴	-	14,15***
	<i>TNO</i> ⁴	-	4,22***
<i>YK</i> ⁴	-	2,50***	
Années	<i>(Continue)</i>	-	0,99***
Constante (x ²)		0,34***	0,02***

R² de Nagelkerke	0,014	0,337
Prédiction du modèle	74 %	

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = en comparaison aux femmes, ² = en comparaison aux 18 à 24 ans, ³ = en comparaison aux crimes contre la personne, ⁴ = en comparaison à l'Ontario.

Annexe H

**Résultats des analyses de régression multiple prédisant la durée des peines de prison (log)
pour les adultes entre 2007 et 2016 au Canada en isolant le genre (2 blocs)**

Variables (N = 1 386 942)		Bloc 1 : Genre isolé <i>B</i>	Bloc 2 : Modèle complet <i>B</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	0,43	0,26
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	-	0,08
	<i>40 ans et plus</i> ²	-	0,07
Antécédents	<i>Oui</i>	-	-0,06
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³	-	-0,48
	<i>Justice</i> ³	-	-0,91
	<i>Route</i> ³	-	-0,28
	<i>Drogues</i> ³	-	-0,12
	<i>Autres</i> ³	-	-0,24
Détention provisoire	<i>Oui</i>	-	0,06
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>	-	0,30
Procédures	<i>Criminel</i>	-	1,33
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>	-	-0,22
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴	-	0,16
	<i>AB</i> ⁴	-	0,09
	<i>CB</i> ⁴	-	0,05
	<i>SK</i> ⁴	-	0,33
	<i>NE</i> ⁴	-	0,31
	<i>NB</i> ⁴	-	-0,02
	<i>TNL</i> ⁴	-	0,02
	<i>NV</i> ⁴	-	0,12
	<i>IFE</i> ⁴	-	-0,61
	<i>TNO</i> ⁴	-	0,55
	<i>YK</i> ⁴	-	0,21
Années	<i>(Continue)</i>	-	-0,01
Constante (x ²)		3,46***	24,91***

R² ajusté	0,009	0,403
-----------------------------	--------------	--------------

*p < 0,05. **p < 0,01. ***p < 0,001 (significatif).

Notes : ¹ = en comparaison aux femmes, ² = en comparaison aux 18 à 24 ans, ³ = en comparaison aux crimes contre la personne, ⁴ = en comparaison à l'Ontario.

Annexe 1

**Résultats des analyses de régression multiple prédisant la durée des peines de prison (log)
pour les adultes entre 2007 et 2016 au Canada - coefficients modifiés**

Variables (N =)		Bloc 1 : Facteurs extra- légaux <i>B</i>	Bloc 2 : Facteurs légaux fixes <i>B</i>	Bloc 3 : Facteurs liés au processus <i>B</i>	Bloc 4 : Facteurs contextuels <i>B</i>
Genre	<i>Homme</i> ¹	53,73***	40,50***	29,69***	29,69***
Groupe d'âge	<i>25-39 ans</i> ²	0	3,05***	8,33***	8,33***
	<i>40 ans et plus</i> ²	-1,98***	-1	7,25***	7,25***
Antécédents	<i>Oui</i>		-15,63***	-5,82***	-5,82***
Groupe d'infractions	<i>Biens</i> ³		-44,57***	-38,73***	-38,12***
	<i>Justice</i> ³		-77,69***	-58,52***	-59,75***
	<i>Route</i> ³		-6,76***	-25,17***	-24,42***
	<i>Drogues</i> ³		27,12***	-15,63***	-11,31***
	<i>Autres</i> ³		-19,75***	-21,34***	-21,34***
Détention provisoire	<i>Oui</i>			4,08***	6,18***
Plusieurs accusations	<i>Oui</i>			34,99***	34,99***
Procédures	<i>Criminel</i>			297,49***	278,10***
Plaidoyer de culpabilité	<i>Oui</i>			-18,94***	-19,75***
Secteur de compétence	<i>QC</i> ⁴				17,35***
	<i>AB</i> ⁴				9,42***
	<i>CB</i> ⁴				5,13***
	<i>SK</i> ⁴				39,10***
	<i>NE</i> ⁴				36,34***
	<i>NB</i> ⁴				-1,98*
	<i>TNL</i> ⁴				2,02
	<i>NV</i> ⁴				12,75***
	<i>IPE</i> ⁴				-45,66***
	<i>TNO</i> ⁴				73,33***
	<i>YK</i> ⁴				23,37***

Années	<i>(Continue)</i>				-1***
Constante		32,14***	79,04***	35,52***	24,91
R² ajusté		0,009	0,207	0,395	0,403
Prédiction du modèle					74,0 %